

Châteauroux, le 02 mars 2023

Objet : Convocation à l'Assemblée Générale du conseil syndical du SDEI

Nos/réf. : EL/SP/JLC/23D0157

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous convoquer à l'Assemblée Générale du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Indre qui aura lieu le :

**Mercredi 15 mars à 10h00
Salle de conférence du SDEI,
Centre Colbert - Bâtiment G
2 Place des Cigarières – CS 60218
36 004 CHATEAUROUX CEDEX**

ORDRE DU JOUR :

- I. Participation du SDEI à l'augmentation de capital de la SEM Tiers financement Régionale.
- II. Convention entre le SDEI et Enedis relative à l'échange de données cartographiques à l'occasion de travaux (annexe n°1).
- III. Convention entre le SDEI et Enedis relative à la cartographie à moyen échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution de la concession du SDEI (annexe n°2).
- IV. Convention entre le SDEI et Enedis relative à l'utilisation du service de consultation par les AODE de la cartographie des réseaux publics concédés (annexe n°3).
- V. Présentation au titre de l'année 2022 des montants éligibles pour les communes de régime urbain de concession et de la liste définitive des équipements publics retenus dans le cadre du versement des fonds de concours.
- VI. Approbation des thèmes de contrôle de concession pour l'année 2023 exercice 2022.
- VII. Approbation d'augmentation de la valeur faciale des titres restaurant.
- VIII. Approbation du règlement fixant les conditions d'attribution des titres restaurant.
- IX. Approbation de la participation financière du SDEI à l'étude Qairos Energies.
- X. Débat d'orientation budgétaire 2023 (annexe n°4).

Le Président du SDEI,



Jean-Louis CAMUS

Syndicat Départemental d'Énergies de l'Indre

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 12 DECEMBRE 2022

- I. APPROBATION DE LA DIFFUSION DU RAPPORT D'ACTIVITE 6
- II. PRESENTATION DE LA PROPOSITION DU PROGRAMME PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT ENEDIS 2023-2026 6
- III. APPROBATION DU PROGRAMME TRAVAUX D'ELECTRIFICATION RURALE POUR L'ANNEE 2023 9
- IV. DEMANDE DE SUBVENTION DU FONDS D'ELECTRIFICATION RURALE AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL 11
- V. APPROBATION DE LA PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT POUR 2023 BUDGET PRINCIPAL 11
- VI. APPROBATION DE LA PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT POUR 2023 BUDGET ANNEXE MAITRISE D'OUVRAGE ELECTRIFICATION RURALE 11
- VII. APPROBATION DE LA PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT POUR 2023 BUDGET ANNEXE IRVE 12
- VIII. APPROBATION DE LA DECISION MODIFICATIVE RELATIVE A L'AMORTISSEMENT DES FINANCEMENTS BUDGET ANNEXE IRVE 12
- IX. APPROBATION DE LA DECISION MODIFICATIVE RELATIVE A L'AMORTISSEMENT POUR DES TRAVAUX D'INSTALLATION DE BORNE DE RECHARGE 13
- X. APPROBATION DE LA DEMANDE D'ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES BUDGET PRINCIPAL 14
- XI. APPROBATION DE LA DEMANDE D'ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES BUDGET ANNEXE MAITRISE D'OUVRAGE ELECTRIFICATION RURALE 14
- XII. PRESENTATION AU TITRE DE L'ANNEE 2022 DU MONTANT ELIGIBLE POUR LES COMMUNES DE REGIME URBAIN DE CONCESSION ET DE LA LISTE DEFINITIVE DES EQUIPEMENTS PUBLICS RETENUS DANS LE CADRE DU VERSEMENT DES FONDS DE CONCOURS 14
- XIII. APPROBATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DANS LE CADRE DE LA M 57 16
- XIV. ACTUALISATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT POUR LE BUDGET PRINCIPAL 16
- XV. ACTUALISATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT POUR LE BUDGET ANNEXE MAITRISE D'OUVRAGE 18
- XVI. ACTUALISATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT POUR LE BUDGET ANNEXE IRVE 19
- XVII. APPROBATION DE LA FONGIBILITE DES CREDITS DANS LE CADRE DE LA M 57 19
- XVIII. APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE L'ENTENTE TERRITOIRE ENERGIE CENTRE VAL DE LOIRE 20

- XIX. PRESENTATION DU RAPPORT DU MANDATAIRE DE LA SEMER 20**
- XX. PRESENTATION DU RAPPORT DU MANDATAIRE DE LA SEM TIERS FINANCEMENT 21**
- XXI. APPROBATION DE LA CREATION DE LA SAS SOLEIL DU VAL DE CHER ET DE LA PRISE DE PARTICIPATION DE LA SEM ENER CENTRE VAL DE LOIRE DANS CETTE SAS 21**
- XXII. APPROBATION DE LA PRISE DE PARTICIPATION DE LA SEM ENER CENTRE VAL DE LOIRE DANS LA SAS EASY 23**
- XXIII. EVOLUTION DES COUTS DE CHARGE DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES 24**
- XXIV. CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE 25**
- XXV. POINT COMPLEMENTAIRE 28**
- XXVI. APPROBATION DE LA CREATION DE LA SAS CHATEAUROUX METROPOLE EnR ET PRISE DE PARTICIPATION DE LA SEM ENER CENTRE-VAL DE LOIRE DANS CETTE SAS 28**

L'an deux mil vingt-deux,

Le 12 décembre,

Le Conseil Syndical du Syndicat Départemental d'Énergies de L'Indre dûment convoqué, s'est réuni à 16h00 en session ordinaire, au SDEI, sous la présidence de Monsieur Jean Louis Camus Président.

Secrétaire de séance : Michel LION

Nombre de membres en exercice : 50

Votes exprimés : Pour : 41 / Contre : 0 / Abstention : 0

Étaient présents (36) :

AUJEAN Bernard, BALSAN Charles-Henri, BERTHOUMIEUX Pierre, CAMUS Jean Louis, CHALMAIN Eric, CHARPENTIER Dominique, CHENE Jean Pierre, CHEZEAUX Jean Louis, DAUZIER Claude, DEJOLLAT Daniel, DELYS Dominique, DRUI Martial, TAUPIN Patrice, FOISEL Michel, GOURLAY Philippe, WUNSCH Mylène, IMBERT Tony, JUDALET Patrick, LANGLOIS Gaston, LION Michel, LUMET Thierry, MAUBOIS Philippe, LEMAIGRE Patrick, MOREAU Jean Michel, PERSONNE Jacques, PICOUT Laurent, PIVOT Christophe, ROBIN Guy, ROUFFY Marc, SALADIN Michel, SEVAULT Jean Marc, VIAUD Philippe, VIDAL Claude, VOITIER Brigitte, YVERNAULT Philippe, ZECCHI Stéphane.

Étaient absents (9) :

ALLARD Bernard, GARGAUD Patrick, LAROCHE Laurent, PASQUIER Daniel, PRAULY Jean Claude, RIES Fanny, RIOLET Guy, SAVY Philippe, TUAL Didier.

Étaient excusés et ont donné pouvoir (5) :

AVEROUS GIL a donné pouvoir à CAMUS Jean-Louis
BRANCHOUX Gilles a donné pouvoir à MAUBOIS Philippe
GUESNARD Yves a donné pouvoir à DAUZIER Claude
MARCHAND Bernard a donné pouvoir à LION Michel
SEMION Michel a donné pouvoir à PERSONNE Jacques

Monsieur le Président informe les membres du Conseil Syndical qu'il a décidé dans le cadre de la délégation du conseil syndical du 8 septembre 2020 :

Et suite à la commission d'appel d'offres du 12/12/2022 qui vient de se tenir il a été décidé

- De l'attribution à Maintenance Industrielle le marché à procédure adaptée d'un montant de 190 9878, 00 € HT .
Ayant pour objet : la maintenance des installations de recharge pour véhicules électriques période 2023 – 2025

Le SDEI a déployé et gère un parc de 87 bornes sur le département de l'Indre. Les bornes sont de type accélérées, puissance comprise entre 3 et 22 kVA avec 2 points de charge (T3 / prise E/F et T2 / prise E/F), de marque LAFON. Le SDEI est en cours de déploiement de 24 bornes supplémentaires en milieu rural pour une fin programmée en 2023. Le présent marché concerne la maintenance préventive et corrective des bornes à partir du 01 janvier 2023.

- **De l'approbation de la présentation au titre de l'année 2022 des montants éligibles pour les communes de régime urbain de concession et de la liste définitive des équipements publics retenus dans le cadre du versement des fonds de concours**

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L5212-26,

Vu la délibération du SDEI du 12 juillet 2022 relative à l'approbation de la convention régissant les fonds de concours versés par le SDEI aux communes de régime urbain de concession au titre de l'année 2022,

Vu la délibération du SDEI du 12 juillet 2022 relative à l'approbation de la répartition par collectivité urbaine des fonds de concours au titre de l'année 2022

Vu la délibération donnant délégation au Bureau n° 04202001 du 08 Septembre 2020

Considérant que la convention annuelle relative au versement de fonds de concours entre le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Indre et chaque commune de régime urbain de concession prévoit l'approbation de la liste définitive des équipements publics susceptibles de bénéficier des fonds de concours.

La liste définitive des équipements publics éligibles et le montant associé pour les communes de régime urbain de concession au titre de l'année 2022 sont ont été soumis en réunion de Bureau du 9 novembre 2022 pour les communes suivantes :

- Buzançais pour un montant de 6730,84€
- Chatillon sur Indre pour un montant de 7061,26 €
- Déols pour un montant de 21 662,35 €
- Le Blanc pour un montant de 18 108,80 €
- Argenton sur Creuse pour un montant de 14 048,00 €
- Châteauroux pour un montant de 129 906, 89

Les membres de Bureau ont approuvé lors de la réunion à l'unanimité la liste des équipements publics présentés, les montants associés, le montant définitif alloué pour chaque commune de régime urbain de concession au titre de l'année 2022, le versement des sommes éligibles dans le cadre des fonds de concours, fixe la date limite de réception des dossiers des communes pour l'octroi des fonds de concours au titre de l'année 2022 est fixée au 31/12/2022 et autorise le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Monsieur le Président fait part à l'assemblée de la sollicitation de **la SEM Tiers financement de la Région « Centre Val de Loire énergies »** à participer, en tant qu'actionnaire, à la montée au capital de cette société d'économie mixte dédié à la rénovation énergétique des logements privés.

Le SDEI, actionnaire public dès la création de cette SEM à apporter son soutien à hauteur 50 000 € soit 2,4% du capital social initial.

En septembre 2021, Centre Val de Loire Energies a débuté son activité d'accompagnement technique sur l'ensemble du territoire régional conformément à ses statuts. Au 31 août 2022, la SEM a sensibilisé 450 propriétaires privés à la nécessité de rénover leurs habitations, a réalisé plus de 200 audits énergétiques certifiés et accompagné plus de 50 ménages dans le cadre de travaux de rénovation énergétique avec des objectifs de qualité, d'efficacité énergétique et décarbonation.

Comme prévu à l'article 3 des statuts, Centre Val de Loire Energies a également pour objet de proposer une offre globale de tiers financement à long terme sous forme d'un prêt direct aux propriétaires privés pour financer leurs travaux de rénovation thermique.

La mise en œuvre de cette activité de crédit est soumise à l'obtention de l'autorisation de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution en tant qu'entité adossée à la Banque de France de contrôle des banques et assurances.

Le 20 octobre 2022, la SEM Centre Val de Loire Energies informe l'ensemble de ses actionnaires de la notification de décision d'autorisation d'exercice d'activités de crédit sous conditions suspensives.

Le Directeur Général de la SEM précise que l'ensemble des conditions suspensives sont réalisées ou en cours de réalisation mais reste à lever la condition suspensive relative à l'augmentation de capital pour un montant de 2 080 000 €.

Dans ce cadre le SDEI est sollicité afin de participer à la montée au capital selon sa quote part à savoir 50 000 €.

Une rencontre est programmée le 16 décembre entre les membres de l'assemblée spéciale dont Monsieur Jean Louis Camus est Président et Madame HAAS Présidente de la SEM Centre Val de Loire Energies. En fonction des éléments apportés et des actions sur notre département en faveur des usagers, cette proposition de suivre l'augmentation au capital de la SEM sera proposée en assemblée générale.

Monsieur le Président précise que le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Indre à intégrer le groupement de commandes avec plusieurs AODE afin d'optimiser les coûts de prestations pour la réalisation d'un Schéma Directeur des Installations de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE) :

Ce groupement de commandes est composé comme suit :

Le Syndicat Intercommunal de l'Indre et Loire, le Syndicat Départemental de l'Aube, le Syndicat Intercommunal d'Énergie de la Marne, la Communauté Urbaine du Grand Reims, le Syndicat Départemental d'Énergie et Déchets de Haute-Marne, le Syndicat d'Électricité de Meurthe et Moselle, la Métropole du Grand Nancy, la Fédération Unifiée des Collectivités Locales pour Électricité en Meuse. Le coordonnateur de ce groupement étant le SIEIL, Attributaires :

- Lot 1 : Concertation, la communication, le pilotage.

Le titulaire est le groupement GP CONSEIL / AGENCE EKER pour un montant de 21 120 €TTC pour notre département

- Lot 2 : Diagnostic, les études et l'élaboration du schéma.

Le titulaire est le groupement TACTIS / SELAS BERSAY / EGIS VILLES & TRANSPORTS SAS / MOBILEESE / SASU SIA PARTNERS / GIREVE pour un montant de 53 376 €TTC

Le coordonnateur a contractualisé avec la Caisse des dépôts et consignation une convention de subvention pour un financement d'étude de schémas directeurs d'infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeable dans l'Aube, l'Indre, l'Indre-et-Loire, la Marne et la Communauté urbaine du Grand Reims, la Haute-Marne, la Meurthe-et-Moselle et la Métropole du Grand Nancy, et la Meuse.

Le montant du soutien financier apporté par la caisse des dépôts sera de 80 % du HT, le SDEI sera également bénéficiaire de cette aide.

APPROBATION DE LA DIFFUSION DU RAPPORT D'ACTIVITE

Monsieur le Président demande au Conseil Syndical d'acter la diffusion du rapport d'activité 2021 du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Indre avant le 30 septembre de l'année en cours.

Le conseil syndical a approuvé à l'unanimité le point suivant :

Article 1^{er} : D'acter la diffusion du rapport d'activité 2021 du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Indre avant le 30 septembre de l'année en cours.

PRESENTATION DE LA PROPOSITION DU PROGRAMME PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT ENEDIS 2023-2026

Le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Indre, Electricité de France et Enedis ont conclu le 27/12/2019 pour une durée de 30 ans, un contrat de concession pour le service public de la distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur le territoire desservi par la concession, ci-après désigné « le Contrat de concession ».

Le Contrat de concession comporte un cahier des charges de concession intégrant dans son annexe 2A de l'annexe 2 au chapitre III un programme pluriannuel d'investissements pour la période 2019-2022, désigné le « PPI ».

Le PPI arrivant à son terme, le gestionnaire du réseau de distribution et l'autorité concédante se sont rapprochées afin d'établir le bilan des investissements réalisés et d'élaborer le PPI de la période suivante, conformément à l'article 11 du cahier des charges de concession de distribution public d'électricité et aux articles 6 et 7 de l'annexe 2.

Le projet d'avenant soumis par Enedis est en annexe du présent rapport, d'une part,

ENEDIS propose une enveloppe financière pour le PPI 2023-2026 à hauteur de 13.8 M€ contre la proposition du SDEI chiffrée à 16.465 M€.

Proposition ENEDIS

<u>RÉSEAUX HTA</u>	<u>Quantité</u>
• Renouvellement des câbles HTA souterrain CPI, selon les opportunités de voirie	3 km
• Lignes aériennes HTA sécurisées (Plan Aléas Climatiques, y-compris faible section)	54 km
• Lignes aériennes HTA fiabilisées (Rénovation Programmée)	120 km

• Renouvellement des lignes aériennes HTA autres	60 km
• Renouvellement ou ajout d'OMT	10 OMT

RÉSEAUX BT	Quantité
• Renouvellement réseaux BT fils nus, y-compris faible section	20 km
• Renouvellement réseaux BT souterrains (dont câble papier imprégné), selon les opportunités de voirie	3 km

Répartis de la manière suivante :

Investissements	Total des prévisions d'investissements contractualisé PPI
Renforcement des réseaux ⁽¹⁾	800 k€
Actions visant à améliorer la résilience des réseaux ⁽²⁾	3 700 k€
Actions visant à améliorer la fiabilité des réseaux ⁽³⁾	9 300 k€
Engagement financier total	13 800 k€

En raison de l'arrivée à échéance du premier plan pluriannuel d'investissement (PPI) au 31 décembre 2022 et conformément à l'article 11 de la convention de concession stipulant l'élaboration, par période de 4 ans, d'un nouveau PPI, le SDEI a reçu de la part d'Enedis un projet d'avenant portant sur un engagement financier ferme de 13,8 millions d'euros au titre du PPI 2023 – 2026.

Le SDEI considère que cet effort d'investissement ne répond pas aux enjeux de la concession, pour plusieurs raisons.

Premièrement, le SDEI constate une dégradation de la valeur patrimoniale du réseau, avec notamment un doublement en 8 ans du nombre de kilomètre du réseau HTA de plus de 40 ans, un taux de réseau HTA souterrain inférieur aux moyennes nationale et régionale et un nombre de départ long encore très important.

Deuxièmement, ce nécessaire effort d'investissement est également à mettre en relation avec le développement des énergies renouvelables nécessitant une amélioration des capacités d'accueil du réseau qui s'avèrent être déjà à la limite de la saturation.

Troisièmement, les orientations du nouveau Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) invite à prendre en compte ces enjeux au niveau du réseau public de distribution d'électricité qui constitue un facteur de risque incendie et qui appelle une mobilisation de tous les acteurs du département sur le sujet.

Face à ces constats, et eu égard à la nature concertée de l'élaboration du PPI, le SDEI a proposé à Enedis :

- L'adoption en l'état du PPI préparé par Enedis

- La signature concomitante d'une convention bipartite, couvrant la même période, pour un investissement complémentaire annuel à 5,3 millions d'euros (hors poste source).

Cet effort supplémentaire permettait de répondre aux besoins de la concession et restait tout de même raisonnable car ne représentant qu'un million d'euros de plus que la moyenne annuelle d'investissement qui a pu être constatée sur les 3 dernières années.

Or, à date, malgré la volonté du SDEI de négocier, aucun n'accord n'a pu être trouvé en raison de la position ferme d'Enedis sur les termes de son engagement financier.

Le SDEI prend acte du fait qu'ENEDIS ne consent pas à un investissement qui permettrait pourtant un réseau rénové et résilient, pour reprendre les propos de la Présidente d'Enedis lors du dernier congrès de la FNCCR, et regrette au passage une divergence entre les discours nationaux d'ENEDIS et la réalité locale.

Dans ces conditions, il est proposé au comité syndical de :

- D'une part, approuver l'avenant adoptant le PPI 2023-2026 proposé par ENEDIS malgré l'insuffisance des investissements programmés, et ce en vue d'assurer la continuité des relations contractuelles conformément aux stipulations du contrat de concession ;
- D'autre part, prendre acte du refus d'ENEDIS tant d'amender le projet d'avenant que de conclure une convention bipartite, et appeler à la poursuite des discussions avec ENEDIS pour une augmentation significative des investissements programmés afin de répondre aux réels besoins et enjeux de la concession.

Le conseil syndical a approuvé à l'unanimité les termes de la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-31, L. 2333-2 et L.5711-1

Vu la convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente

Vu la proposition d'avenant portant adoption du PPI 2023 – 2026 transmise par Enedis

Vu l'arrêté préfectoral portant révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du département d'Indre-et-Loire ;

Entendu le rapport de présentation du Président,

Considérant que pour assurer la continuité des relations contractuelles conformément aux stipulations du contrat de concession, il est nécessaire d'adopter le PPI pour la période 2023 – 2026,

Considérant que l'insuffisance des investissements programmés dans le PPI proposé par ENEDIS au regard des réels besoins et enjeux de la concession,

Considérant que le refus d'ENEDIS, en l'état des discussions, d'augmenter les investissements programmés,

Considérant que la nécessité de poursuivre les négociations avec ENEDIS pour aboutir à un accord sur un niveau d'investissement suffisant au regard des réels besoins et enjeux de la concession

Le conseil syndical a approuvé à l'unanimité les points suivants :

Article 1 : D'approuver l'avenant d'adoption du PPI 2023 – 2026

Article 2 : De dénoncer l'insuffisance des investissements programmés dans le PPI et d'appeler à la poursuite des négociations avec Enedis pour atteindre un niveau d'investissement sur le réseau public de distribution d'électricité en adéquation avec les réels besoins et enjeux de la concession

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant et à mettre en œuvre les actions nécessaires à la poursuite des négociations avec Enedis.

APPROBATION DU PROGRAMME TRAVAUX D'ELECTRIFICATION RURALE POUR L'ANNEE 2023

Dans le cadre de ses compétences, le SDEI réalise des travaux de construction de réseaux de distribution publique d'électricité pour les communes du département de l'Indre. Monsieur le Président présente la liste des travaux d'électrification rurale 2023 soumise aux délégués des comités territoriaux pour approbation.

Le conseil syndical a approuvé à l'unanimité le point suivant :

Article 1^{er} : D'approuver le programme travaux présenté ci-dessous pour l'année 2023.

PROGRAMME TRAVAUX 2023				
Pays	Commune	Adresse	Type d'opération	Montant TTC
ISSO	NEUVY PAILLOUX	route de Champlay - rue Pasteur	Sécurisation	79 200 €
ISSO	NEUVY PAILLOUX	Chézal Garnier	Sécurisation	20 400 €
ISSO	PRUNIER	Les Chaumes	Renforcement	40 800 €
ISSO	SAINTE LIZAIGNE	Rue des Acacias et Rue de l'usine	Renforcement	98 400 €
ISSO	SAINT VALENTIN	Maisons Neuves	Renforcement	55 800 €
BREN	DOUADIC	La Thiaudière - La Chamborderie	Renforcement	144 000 €
BREN	DOUADIC	La Coudraie - Claudy	Renforcement	22 800 €
BREN	DOUADIC	La Coudraie	Renforcement	72 000 €
BREN	LIGNAC	Lautaret	Sécurisation	13 800 €
BREN	MERIGNY	Le Plex - La Pêchellerie	Sécurisation	172 200 €
BREN	NURET LE FERRON	Les Landis, La Barauderie, Les Maisons de Bois	Sécurisation	199 200 €
BREN	PRISSAC	La Roche Chevreux	Dissimulation	300 000 €
BREN	PRISSAC	Les Places	Sécurisation	187 200 €
BREN	ROSNAVY	Le Coudreau	Sécurisation	160 200 €
BREN	ST CIVRAN	La Bitte	Sécurisation	9 600 €
BREN	ST MICHEL EN BRENNE	Monplaisir	Sécurisation	133 200 €
BREN	ST MICHEL EN BRENNE	La Rolline	Sécurisation	43 800 €
BREN	TOURNON ST MARTIN	La Borde - La Ronde	Renforcement	81 600 €
BREN	VILLIERS	La Chanteloup, Font Malo	Sécurisation	110 400 €
CAST	CHEZELLES	Chézal Thibaut	Renforcement	51 600 €
CAST	LUANT	La Croix de Faslay	Renforcement	66 000 €
CAST	MARON	Tilliaires	Renforcement	41 400 €
CAST	COINGS	Céré - rue des Ecoles	Renforcement	91 200 €
CAST	DIORS	Fourches - rue des Ecoles	Renforcement	25 200 €
CAST	MARON	Le Grand Villemongin	Sécurisation	10 800 €
CAST	LUANT	Le Meez Savary	Sécurisation	18 600 €
CAST	ST GENOU	rue du Canal	Sécurisation	93 600 €
CAST	VENDOEUVRES	Les Loges du Grand Brun	Sécurisation	42 000 €
CAST	SAINT-MAUR	Dissimulation traversées av Occitanie	Article 8	50 000 €
LACH	VERNEUIL SUR IGNERAIE	Le Petit Vilette	Sécurisation	132 000 €
LACH	BRIANTES	Vaudouan, Le Château d'Aiguirande	Sécurisation	72 000 €
LACH	CLUIS	rue du Château	Sécurisation GEFIP	120 000 €
LACH	CLUIS	rue des fossés	Sécurisation	33 600 €
LACH	LOURDOUEIX ST MICHEL	Le Barnet	Sécurisation GEFIP	27 600 €
LACH	POULIGNY NOTRE DAME	Les Fougères - Le champ Regis	Sécurisation	104 400 €
LACH	POULIGNY NOTRE DAME	Le Beau - Le Patureau	Sécurisation	54 000 €
LACH	NERET	La chaume du Lac - La chaume des Bois	Sécurisation	78 000 €
LACH	NERET	L'Ayant - Le champ des Chaumes	Sécurisation	49 800 €
LACH	CROZON SUR VAUVRE	Le Bourg - Le Prieuré	Sécurisation	104 400 €
LACH	VICQ EXEMPLET	Les Noires - La Feuillouse	Sécurisation	51 600 €
LACH	VICQ EXEMPLET	Le Petit Foulinin	Sécurisation	57 600 €
LACH	VICQ EXEMPLET	Le Petit Foulinin	Sécurisation	55 200 €
LACH	VICQ EXEMPLET	Les Cantons - La Gouillonnerie	Sécurisation	37 440 €
LACH	PERASSAY	Le Moulin Gras - Le Sauzais	Sécurisation	120 000 €
LACH	ST DENIS DE JOUHET	Les Chataigniers - Le Petit Fourson	Sécurisation	45 000 €
LACH	ST DENIS DE JOUHET	Cogné, La Brande de Cogné	Sécurisation	139 200 €
LACH	CREVANT	Chaprenet	Sécurisation	39 600 €
LACH	URCIERS	Les Chaumes - La Lande	Sécurisation	43 200 €
LACH	URCIERS	La Bierge - Meillaie	Sécurisation	43 200 €
LACH	LIGNEROLLES	Le Chassin, La Métairie et Puybardeau	Renforcement	132 000 €
VCVA	BADECON LE PIN	Bourg - rue George SAND	Sécurisation	59 400 €
VCVA	BADECON LE PIN	Rue de l'Enfer	Sécurisation	44 400 €
VCVA	BADECON LE PIN	Rue Camille Bruneau	Sécurisation	42 000 €
VCVA	BAZAIGES	Tranche 3a Route de Baraize	Dissimulation	96 000 €
VCVA	BOUESSE	Les Camus - Bel Air	Sécurisation	16 200 €
VCVA	CELON	Goux - Les Plauds	Renforcement	74 400 €
VCVA	CHAILLAC	Les Perelles	Sécurisation	21 600 €
VCVA	CHAILLAC	La grange Missé	Sécurisation	24 000 €
VCVA	CHASSENEUIL	La Tuilerie	Dissimulation	30 000 €
VCVA	CUZION	La Grand-Lande	Sécurisation	9 600 €
VCVA	GARGILESSÉ-DAMPIERRE	La Billardière	Sécurisation	42 000 €
VCVA	MOUHET	Faon	Sécurisation	14 400 €
VCVA	PARNAC	Les 5 routes	Renforcement	22 800 €
VCVA	TENDU	Les Crépins - Les Tacots	Sécurisation	8 400 €
VCVA	VELLES	MORTAIGUES	Renforcement	13 200 €
VALE	CLERE DU BOIS	Les Epourneaux - Le Chillou	Sécurisation	22 440 €
VALE	CLION SUR INDRE	L'île Savary - La Gabillière	Sécurisation	51 000 €
VALE	ECUEILLE	Beauvais - Le Petit Beauvais	Sécurisation	99 600 €
VALE	HEUGNES	Le Carroir - Les Avineaux	Renforcement	76 800 €
VALE	LANGÉ	La Vierge Marie - La Pinoterie	Renforcement	41 400 €
VALE	LANGÉ	La Garderie - La Quesnière	Sécurisation	132 000 €
VALE	LA VERNELLE	Launay	Renforcement	24 000 €
VALE	LE TRANGER	Le Chilouet - La Rainière	Sécurisation	122 400 €
VALE	PALLUAU SUR INDRE	La Joubardière	Renforcement Mut suite C	66 000 €
VALE	PELLEVOISIN	Rue Jean Giraudoux - rue de la fosse du Bourg	Renforcement	140 400 €
VALE	VAL-FOUZON	Les Riaux	Sécurisation	39 600 €
VALE	VEUIL	Le Bas Ray - Le Haut Ray	Sécurisation	120 000 €
VALE	VEUIL	Les Bernets	Sécurisation	14 400 €
VALE	VEUIL	St Fiacre - La Sarrazinière	Sécurisation	108 000 €

DEMANDE DE SUBVENTION DU FONDS D'ÉLECTRIFICATION RURALE AUPRES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Monsieur le Président sollicite l'autorisation du conseil syndical pour déposer la demande de subvention du fonds Electrification Rurale (ER) auprès du Conseil Départemental de l'Indre pour 2023.

Le conseil syndical a approuvé à l'unanimité le point suivant :

Article 1^{er} : Autoriser le Président à solliciter la demande de subvention du fonds ER départemental auprès du Conseil Départemental de l'Indre pour 2023.

APPROBATION DE LA PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT POUR 2023 BUDGET PRINCIPAL

Préalablement au vote du budget primitif 2023, le SDEI ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2022.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2023, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le conseil syndical, peut en vertu de l'article L 1612 -1 du code général des collectivités territoriales, autoriser le Président à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2022.

À savoir :

Chapitre 20 : 120 396.99 €	Chapitre 204 : 75 000 €
Chapitre 21 : 192 760.74 €	Chapitre 26 : 158 750 €

Le conseil syndical a approuvé à l'unanimité le point suivant :

Article 1^{er} : Autoriser M. le Président à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2022

APPROBATION DE LA PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT POUR 2023 BUDGET ANNEXE MAITRISE D'OUVRAGE ELECTRIFICATION RURALE

Préalablement au vote du budget primitif 2023, le SDEI ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2022.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2023, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le conseil syndical, peut en vertu de l'article L 1612 -1 du code général des collectivités territoriales, autoriser le Président à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2022.

À savoir :

Chapitre 20 : 13 750 €	Chapitre 21 : 6 250 €
------------------------	-----------------------

Chapitre 23 : 2 555 300 €

Chapitre 10 : 157 820.46 €

Chapitre 45 : 252 838.29 €

Le conseil syndical a approuvé à l'unanimité le point suivant :

Article 1^{er} : Autoriser M. le Président à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2022

APPROBATION DE LA PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT POUR 2023 **BUDGET ANNEXE IRVE**

Préalablement au vote du budget primitif 2023, le SDEI ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2022.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2023, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le conseil syndical, peut en vertu de l'article L 1612 -1 du code général des collectivités territoriales, autoriser le Président à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2022.

À savoir :

Chapitre 20 : 47 000 € Chapitre 21 : 112 787.6 €

Chapitre 23 : 12 750 €

Le conseil syndical a approuvé à l'unanimité le point suivant :

Article 1^{er} : Autoriser M. le Président à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2022

APPROBATION DE LA DECISION MODIFICATIVE RELATIVE A L'AMORTISSEMENT DES FINANCEMENTS BUDGET ANNEXE IRVE

Décision modificative relative à l'amortissement des financements (études et subventions) de l'étude hydrogène

Articles /opérations	Libellé	Budget	Propositions nouvelles	Vote
Section fonctionnement				
022	Dépenses imprévues	16 680 €	-10 539.29 €	6 140.71 €
042/6811	Dotations aux amortissements	97 960.80 €	+ 60 000 €	157 960 .80 €
042/777	Quote part subventions	58 624.81 €	+ 49 460.71 €	108 085.52 €

Section investissement				
040/ 13914/13918	Subventions équipement	58 624.81 €	+ 49 460.71 €	108 085.52 €
20	Immobilisations incorporelles	188 000 €	10 539.29 €	198 539.29 €
040/28031		97 960.80 €	+ 60 000 €	157 960 .80 €

Le conseil syndical a approuvé à l'unanimité le point suivant :

Article 1^{er} : Approuver la décision modificative comme présentée ci-dessus.

APPROBATION DE LA DECISION MODIFICATIVE RELATIVE A L'AMORTISSEMENT POUR DES TRAVAUX D'INSTALLATION DE BORNE DE RECHARGE

Articles /opérations	Libellé	Budget	DM 1	DM 2	Vote
Section fonctionnement					
022	Dépenses imprévues	16 680 €	-10 539.29 €	-403.8	5736.91 €
042/6811	Dotations aux amortissements	97 960.80 €	+ 60 000 €	+ 403.8	158 364.6 €
Section investissement					
040/28153		97 960.80 €	+ 60 000 €	+403.8 €	158 364.6 €
13	Subventions d'investissement	290609 €	0	-403.8 €	290 205.20 €

Le conseil syndical a approuvé à l'unanimité le point suivant :

Article 1^{er} : Approuver la décision modificative comme présentée ci-dessus.

APPROBATION DE LA DEMANDE D'ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Président expose qu'il est nécessaire de procéder à une demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrable pour un montant de 1.07 €.

Le conseil syndical a approuvé à l'unanimité le point suivant :

Article 1^{er} : Approuver et d'autoriser M le Président à signer une demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables d'une valeur de 1.07 €.

APPROBATION DE LA DEMANDE D'ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES BUDGET ANNEXE MAITRISE D'OUVRAGE ELECTRIFICATION RURALE

Monsieur le Président expose qu'il est nécessaire de procéder à une demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrable pour un montant de 1.15 €.

Le conseil syndical a approuvé à l'unanimité le point suivant :

Article 1^{er} : Approuver et d'autoriser M le Président à signer une demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables d'une valeur de 1.15 €.

PRESENTATION AU TITRE DE L'ANNEE 2022 DU MONTANT ELIGIBLE POUR LES COMMUNES DE REGIME URBAIN DE CONCESSION ET DE LA LISTE DEFINITIVE DES EQUIPEMENTS PUBLICS RETENUS DANS LE CADRE DU VERSEMENT DES FONDS DE CONCOURS

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L5212-26,

Vu la délibération du SDEI du 12 juillet 2022 relative à l'approbation de la convention régissant les fonds de concours versés par le SDEI aux communes de régime urbain de concession au titre de l'année 2022,

Vu la délibération du SDEI du 12 juillet 2022 relative à l'approbation de la répartition par collectivité urbaine des fonds de concours au titre de l'année 2022

Considérant que la convention annuelle relative au versement de fonds de concours entre le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Indre et chaque commune de régime urbain de concession prévoit l'approbation de la liste définitive des équipements publics susceptibles de bénéficier des fonds de concours.

A ce jour, la liste définitive des équipements publics éligibles et le montant associé pour les communes de régime urbain de concession

Saint Maur Prestations	Montant des travaux prévus par la commune	Montant des travaux éligibles retenu	Pourcentage attribué du FdC	Montant des fonds de concours
Retrofit éclairage public Villers les Ormes	13 702,00 €	11 520,00 €	75,00%	8 640,00 €
Réfection des façades de l'école élémentaire	50 188,50 €	43 803,60 €	6,17%	2 702,88 €
	63 890,50 €	55 323,60 €	20,50%	11 342,88 €

Valençay Prestations	Montant des travaux prévus par la commune	Montant des travaux éligibles retenu	Pourcentage attribué du FdC	Montant des fonds de concours
Rénovation d'éclairage public (81 pts lumineux)	43 298,86 €	27 150,00 €	40,00%	10 860,00 €
Rénovation thermique de la façade Nord de l'hôtel de ville	16 394,18 €	13 408,88 €	25,51%	3 420,93 €
	59 693,04 €	40 558,88 €	35,21%	14 280,93 €
Ardentes Prestations	Montant des travaux prévus par la commune	Montant des travaux éligibles prévus par la commune	Pourcentage attribué du FdC	Montant des fonds de concours
Maison de santé lot 7 doublage cloisons	6 948,46 €	344,10 €	40,00%	137,64 €
Maison de santé lot 7 doublage cloisons	1 685,07 €	374,42 €	40,00%	149,77 €
Maison de santé lot 7 doublage cloisons	100,29 €	- €	75,00%	- €
Maison de santé lot 5 menuiseries ext alu	21 956,21 €	2 476,19 €	40,00%	990,48 €
	51 503,03 €	3 194,71 €	40,00%	1 277,88 €
La Chatre Prestations	Montant des travaux prévus par la commune	Montant des travaux éligibles prévus par la commune	Pourcentage attribué du FdC	Montant des fonds de concours

Travaux de rénovation éclairage public rue Jean Moulin et rue des anciens combattants	14 690,00 €	14 690,00 €	75,00%	11 017,50 €
Rénovation éclairage public Impasse Jean Moulin	922,00 €	922,00 €	60,76%	560,21 €
	15 612,00 €	15 612,00 €	74,16%	11 577,71 €

Le conseil syndical a approuvé à l'unanimité les points suivants :

Article 1^{er} : D'approuver la liste des équipements publics présentés et les montants associés pour chaque commune de régime urbain de concession au titre de l'année 2022.

Article 2 : D'approuver le montant définitif alloué à chaque commune de régime urbain de concession au titre de l'année 2022.

Article 3 : De procéder au versement des sommes éligibles dans le cadre des fonds de concours.

Article 4 : La date limite de réception des dossiers des communes pour l'octroi des fonds de concours au titre de l'année 2022 est fixée au 31/03/2023.

Article 5 : D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire

APPROBATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DANS LE CADRE DE LA M 57

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2321-2-27 et R.2321-1

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Par la délibération n° 02202201 du 05 Juillet 2022, le Conseil syndical a décidé de l'application par anticipation du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023.

Ce référentiel trouvera à s'appliquer au budget principal préalablement soumis à la nomenclature M14. Ce référentiel s'appliquera désormais.

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2023, dans le cadre de la M57, il convient d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier, fixant notamment les règles de gestion applicables aux crédits pluriannuels,

Le conseil syndical a approuvé à l'unanimité le point suivant :

Article 1^{er} : D'adopter le Règlement Budgétaire et Financier tel qu'il figure en annexe au présent rapport.

ACTUALISATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT POUR LE BUDGET PRINCIPAL

Référentiel budgétaire et comptable M57 : Modalités d'amortissement des immobilisations

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2321-2-27" et R. 2321- Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération en date du 12 décembre 2017 portant détermination de la durée d'amortissement des immobilisations ;

Vu la délibération 02202201 du 05 juillet 2022 adoptant le référentiel budgétaire et comptable M57 ;

Par la délibération n° 02202201 en date du 05 juillet 2022 le Conseil syndical a décidé de l'application par anticipation du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023.

Ce référentiel trouvera à s'appliquer au budget principal préalablement soumis à la nomenclature M14, soit le budget principal

La M57 induit un certain nombre de modifications en matière de comptabilité patrimoniale, notamment en ce qui concerne les amortissements.

Ainsi, il est indiqué que pour chaque catégorie d'immobilisations le calcul de l'amortissement se fait « au prorata du temps prévisible d'utilisation ». Cet amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés ; cette date correspondant à la date de mise en service de l'immobilisation.

En application du principe d'intangibilité du plan d'amortissement des immobilisations, il est précisé que ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés.

Ainsi, les plans d'amortissement qui ont débuté en suivant les modalités de gestion définies avant le 1^{er} janvier 2023 seront poursuivis sans aucune modification.

En outre dans la logique d'une approche par enjeux, il est possible de mettre en place un aménagement de cette règle du prorata temporis, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaire,).

Dans ce cas, l'amortissement est calculé en année pleine à compter du 1er janvier de l'année suivant la date de mise en service. La mise en œuvre de cet aménagement nécessite de lister dans une délibération les catégories d'immobilisations concernés.

En application des dispositions ci-dessus ; il est proposé au Conseil syndical de retenir les durées et modalités d'amortissement figurant ci-dessous.

Par ailleurs, il est proposé au Conseil syndical de fixer à 500 euros le seuil en deçà duquel les immobilisations sont considérées comme des « biens de faible valeur ».

A ce titre, ces biens s'amortissent en un an, sans application du prorata temporis, et sortent de l'actif sans formalité supplémentaire l'année suivant celle de leur amortissement.

ARTICLES BUDGETAIRES	TYPE DE BIENS	DUREE AMORTISSEMENT
2031	Frais d'études	5 ans
2033	Frais insertion	3 ans
2041481	Biens mobiliers, matériel et études	15 ans
2041482	Bâtiments et installations	15 ans
2041483	Projet d'infrastructures d'intérêt national	15 ans
2051	Concessions et droits similaires	3 ans
21311	Construction bâtiment administratif	20 ans
21318	Construction autres bâtiments publics	20 ans

21351	Installations générales, agencements, aménagements de constructions bâtiments publics	20 ans
21745	Construction sur sol d'autrui, installations générales, agencements et aménagements	10 ans
21828	Autres matériels de transport	5 ans
21838	Autres matériels informatiques	3 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	5 ans
2185	Matériel de téléphonie	2 ans

Le conseil syndical a approuvé à l'unanimité les points suivants :

Article 1^{er} : D'accepter les durées d'amortissement fixées ci-dessus

Article 2 : De fixer à 500 € le seuil des biens dits de faible valeur

Article 3 : D'autoriser le Président à procéder à la sortie de l'actif des biens immobilisés considérés comme de « faible valeur » l'année suivant celle de leur complet amortissement.

ACTUALISATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT POUR LE BUDGET ANNEXE MAITRISE D'OUVRAGE

Monsieur le Président propose d'actualiser le tableau d'amortissement suivant pour les biens acquis par le SDEI relatifs au budget annexe de la maîtrise d'ouvrage des travaux

ARTICLES BUDGETAIRES	TYPE DE BIENS	DUREE AMORTISSEMENT
2031	Frais d'études	5 ans
2033	Frais insertion	3 ans
2051	Concessions et droits similaires	3 ans
2157	Matériel et outillage de voirie	5 ans
2182	Autres matériels de transport	5 ans
2183	Autres matériels informatiques	3 ans
2184	Autres matériels de bureau et mobiliers	5 ans
2185	Matériel de téléphonie	2 ans

Le conseil syndical a approuvé à l'unanimité les points suivants :

Article 1^{er} : D'accepter les durées d'amortissement fixées ci-dessus

Article 2 : De fixer à 500 € le seuil des biens dits de faible valeur

Article 3 : D'autoriser le Président à procéder à la sortie de l'actif des biens immobilisés considérés comme de « faible valeur » l'année suivant celle de leur complet amortissement.

ACTUALISATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT POUR LE BUDGET ANNEXE IRVE

Monsieur le Président propose d'actualiser le tableau d'amortissement suivant pour les biens acquis par le SDEI relatifs aux bornes de charge pour véhicules électriques

ARTICLES BUDGETAIRES	TYPE DE BIENS	DUREE AMORTISSEMENT
2031	Frais d'études	5 ans
2033	Frais insertion	3 ans
2051	Concessions et droits similaires	3 ans
2153	Installation à caractère spécifique (IRVE)	8 ans
2153	Installation à caractère spécifique (Matériel et outillage de voirie)	5 ans
2182	Autres matériels de transport	5 ans
2183	Autres matériels informatiques	3 ans
2184	Autres matériels de bureau et mobiliers	5 ans
2185	Matériel de téléphonie	2 ans

Le conseil syndical a approuvé à l'unanimité les points suivants :

Article 1^{er} : D'accepter les durées d'amortissement fixées ci-dessus

Article 2 : De fixer à 500 € le seuil des biens dits de faible valeur

Article 3 : D'autoriser le Président à procéder à la sortie de l'actif des biens immobilisés considérés comme de « faible valeur » l'année suivant celle de leur complet amortissement.

APPROBATION DE LA FONGIBILITE DES CREDITS DANS LE CADRE DE LA M 57

Règles de fongibilité des crédits du budget principal soumis au référentiel budgétaire et comptable M57

Vu les dispositions du CGCT et notamment son article LS217-10-6 articles,

Vu les dispositions du référentiel budgétaire et comptable M57,

Le référentiel budgétaire et comptable M57 est applicable au budget principal qui retrace les activités à caractère *administratif*.

Parmi les avancées apportées par la mise en place de ce cadre financier rénové figure la faculté, pour l'ordonnateur, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre à l'intérieur de chaque section.

Cette disposition permet notamment d'amender, au besoin, la répartition des crédits budgétaires entre chapitres afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des sections.

Si la fongibilité constitue un atout significatif en ce qu'il permet à l'exécutif de disposer de davantage de souplesse entre chaque étape budgétaire, la mise en œuvre opérationnelle de ce mécanisme nouveau

nécessite une délibération préalable du Conseil syndical qui fixe, dans les limites prévues par le référentiel budgétaire et comptable, les attributions dévolues à l'exécutif de la collectivité.

Ainsi, les virements de crédits de chapitre à chapitre ne peuvent avoir pour effet de modifier de plus de 7,5% le montant des ouvertures de crédits existantes au titre des mouvements réels de la section concernée.

La décision de recourir à la fongibilité ne doit en aucun cas conduire à une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires pour un chapitre budgétaire.

Par ailleurs, sont exclues du périmètre des dépenses fongibles les dépenses de personnel.

Il est précisé que la décision de recourir à un virement de crédit de chapitre à chapitre constitue un acte transmissible, et qu'il en est rendu compte à l'assemblée délibérante lors de sa plus proche réunion.

Considérant la nécessité de bénéficier du gain de réactivité potentiel ouvert par la fongibilité,

Le conseil syndical a approuvé à l'unanimité le point suivant :

Article 1^{er} : D'autoriser le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section

APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE L'ENTENTE TERRITOIRE ENERGIE CENTRE VAL DE LOIRE

Vu la délibération n° 04-2009-04 du 1^{er} juillet 2009 approuvant la signature d'une entente interdépartementale des Syndicats d'énergie de la Région Centre (18-28-36-37-41 et 45)

Considérant la nécessité de mise à jour de ladite convention, le Syndicat Départemental d'Énergie du Cher, le Syndicat ENERGIE Eure-et-Loir, le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Indre, le Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire et le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Énergie de Loir et Cher décident de soumettre à leurs comités syndicaux la nouvelle convention jointe en annexe.

Ainsi l'Entente intercommunale sera dénommée *Territoire d'énergie Centre-Val de Loire* pour l'analyse ou l'élaboration de certains projets ou actions décrits ci-après. Le Département du Loiret est associé aux activités de l'Entente.

Le conseil syndical a approuvé à l'unanimité le point suivant :

- **Article 1^{er}** : D'approuver la convention annexée au rapport
- **Article 2** : D'autoriser le Président à signer la convention de l'Entente Territoire Energie Centre Val de Loire

PRESENTATION DU RAPPORT DU MANDATAIRE DE LA SEMER

L'article 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les organes délibérants des collectivités locales actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis par leurs représentants aux conseils d'administration des Sociétés d'Économies Mixtes et des Sociétés Publiques Locales.

Monsieur Jean-Louis CAMUS, Président du SDEI siégeant au conseil d'administration de la SEMER en qualité de délégué spécial procède à la présentation succincte de ce rapport.

Le conseil syndical a approuvé à l'unanimité le point suivant :

Article 1 : D'approuver la présentation du rapport annuel 2021.

PRESENTATION DU RAPPORT DU MANDATAIRE DE LA SEM TIERS FINANCEMENT

L'article 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les organes délibérants des collectivités locales actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis par leurs représentants aux conseils d'administration des Sociétés d'Economies Mixtes et des Sociétés Publiques Locales.

Monsieur Jean-Louis CAMUS, Président du SDEI siégeant au conseil d'administration de la SEM en qualité d'actionnaire procède à la présentation du rapport joint en annexe

Le conseil syndical a approuvé à l'unanimité le point suivant :

Article 1 : D'approuver la présentation du rapport annuel 2021.

APPROBATION DE LA CREATION DE LA SAS SOLEIL DU VAL DE CHER ET DE LA PRISE DE PARTICIPATION DE LA SEM ENER CENTRE VAL DE LOIRE DANS CETTE SAS

La société d'économie mixte Ener CENTRE-VAL DE LOIRE a pour objet :

- L'aménagement et l'exploitation de moyens de production d'énergie décentralisée, la réalisation, ou la participation à la réalisation, de toute action ou activité ayant trait à l'achat, la fourniture ou à l'approvisionnement en énergie des personnes publiques ou privées ;
- La réalisation, ou la participation à la réalisation, de toute action ou activité favorisant la maîtrise de la demande d'énergie et la réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre conformément aux dispositions des articles L. 2224-31 à L. 2224-37-1 du CGCT et la promotion de ces actions et activités ;
- La réalisation, ou la participation à la réalisation, de toute action ou activité tendant à développer et à favoriser l'utilisation des sources d'énergie renouvelables et les procédés recourant aux sources d'énergies renouvelables.

Dans le cadre de sa politique de développement, la SEM Ener CENTRE-VAL DE LOIRE a entamé des discussions avec la communauté de communes Autour de Chenonceau courant 2021, avec le concours du SIEIL. Ces échanges ont permis d'aboutir à une volonté commune de créer une société de projet (SAS) dont l'objet social sera le suivant :

- L'étude, le développement, le financement, l'installation, la production, l'exploitation, la vente d'électricité et la maintenance de tout système et installation de production d'énergies renouvelables à partir de l'énergie solaire ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription

ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements : la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevet concernant ces activités ;

- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous les objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme ce que ce soit ;

Cette SAS aura notamment pour ambition de développer plusieurs centrales photovoltaïques au sol. La SAS pilotera le développement, la construction, le financement et l'exploitation de deux installations au sol sur du foncier appartenant à l'intercommunalité, pré-identifié par elle.

Les principales caractéristiques de la SAS sont les suivantes :

- **Nom de la société** : Soleil du Val de Cher
- **Capital social de la société** : 1 000 €
- **Actionnaires à la création** :
 - o EneR CENTRE-VAL DE LOIRE : 80% des parts sociales
 - o Communauté de Communes Autour de Chenonceau : 20% des parts sociales

NB : Conformément au pacte d'associés de la SEM, le SIEIL pourra être amené à prendre des participations dans la SAS sur délibération de son comité syndical et selon les conditions définies par le conseil d'administration.
- **Direction de la société** : dirigée par un Président (EneR CENTRE-VAL DE LOIRE sera le premier président) et administrée par un comité stratégique comportant deux représentants de chaque actionnaire
- **Montant prévisionnel de l'investissement** : 9 M€ (à conforter pendant la phase d'étude)

Vu la présentation des conditions d'adhésion à la société de projet Soleil du Val de Cher, et conformément aux obligations régies par l'article L. 1524-5 du CGCT,

Vu les Statuts de la SAEML EneR CENTRE-VAL DE LOIRE,

Le conseil syndical a approuvé à l'unanimité les points suivants :

- **Article 1** : D'approuver la création de la société de projets Soleil du Val de Cher ;
- **Article 2** : De valider la prise de participation d'EneR CENTRE-VAL DE LOIRE à hauteur de 80% du capital social, représentant une prise de participation de 800 € en capital ;
- **Article 3** : De donner tout pouvoir au Président d'EneR CENTRE-VAL DE LOIRE pour mener les actions et signer tous documents afférents à la création et à la prise de participation dans la SAS Soleil du Val de Cher ;
- **Article 4** : D'acter la désignation de deux représentants d'EneR CENTRE-VAL DE LOIRE, dont un issu du SIEIL, au comité stratégique de la SAS Soleil du Val de Cher.

APPROBATION DE LA PRISE DE PARTICIPATION DE LA SEM ENER CENTRE VAL DE LOIRE DANS LA SAS EASY

La société d'économie mixte Ener CENTRE-VAL DE LOIRE a pour objet :

- L'aménagement et l'exploitation de moyens de production d'énergie décentralisée, la réalisation, ou la participation à la réalisation, de toute action ou activité ayant trait à l'achat, la fourniture ou à l'approvisionnement en énergie des personnes publiques ou privées ;
- La réalisation, ou la participation à la réalisation, de toute action ou activité favorisant la maîtrise de la demande d'énergie et la réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre conformément aux dispositions des articles L. 2224-31 à L. 2224-37-1 du CGCT et la promotion de ces actions et activités ;
- La réalisation, ou la participation à la réalisation, de toute action ou activité tendant à développer et à favoriser l'utilisation des sources d'énergie renouvelables et les procédés recourant aux sources d'énergies renouvelables.

Dans le cadre de sa politique de développement, la SEM Ener CENTRE-VAL DE LOIRE a entamé des discussions avec les dirigeants de la SAS EASY basée à Brezolles (28), avec le concours d'ENERGIE Eure-et-Loir. Ces échanges ont permis d'aboutir à une volonté commune de voir Ener CENTRE-VAL DE LOIRE devenir actionnaire de la SAS EASY afin d'accélérer son développement.

La SAS EASY a développé un procédé technique visant à construire des unités fonctionnant en autonomie et pouvant traiter entre 35 et 90 tonnes de biodéchets par semaine. Le micro-méthaniseur produit du biogaz, injecté sur le réseau de distribution ou converti en électricité, du CO₂ qui est récupéré et traité pour la culture de microalgues en photo-bioréacteurs permettant la production de spiruline et/ou de biostimulant agricole, et du digestat solide et liquide pouvant être valorisé comme amendement organique.

L'objet social de la SAS est le suivant :

- La transformation des déchets fermentescibles, la méthanisation, la production d'énergie alternative ;
- La production d'engrais et d'amendements organiques, la culture de microalgues, la production de biostimulant végétal et agent végétal de bio-contrôle, la conception et fabrication d'équipements de transformation des eaux usées et déchets fermentescibles ;
- La commercialisation de souches de microalgues, d'engrais et d'amendements organiques, de biostimulant végétal et agent végétal de bio-contrôle, la vente et l'installation d'équipements de transformation des eaux usées et déchets fermentescibles
- L'épuration d'eaux usées en eaux réutilisables ;
- L'ingénierie environnementale, l'ingénierie en transition écologique.

Les principales caractéristiques de la SAS sont les suivantes :

- **Nom de la société** : EASY
- **Capital social de la société** : 282 313 € au 18/10/2022
- **Actionnaires à la création** :
 - o 8 associés fondateurs
 - o Un groupe de supporteurs privés
 - o Un groupe d'investisseurs privés
- **Direction de la société** : dirigée par une Présidente issue du groupe « Associés Fondateurs » sous la supervision d'un comité de surveillance composé au maximum de 6 membres

- **Montant prévisionnel de l'investissement** : 200 k€ pour EnerCVL

Vu la présentation des conditions d'adhésion à la SAS EASY, et conformément aux obligations régies par l'article L. 1524-5 du CGCT,

Vu les Statuts de la SAEML Ener CENTRE-VAL DE LOIRE,

Le conseil syndical a approuvé à l'unanimité les points suivants :

- **Article 1^{er}** : De valider la prise de participation d'EneR CENTRE-VAL DE LOIRE pour un montant ne pouvant excéder 400 000 € ;
- **Article 2** : De donner tout pouvoir au Président d'EneR CENTRE-VAL DE LOIRE pour mener les actions et signer tous documents afférents à cette affaire ;
- **Article 3** : D'acter la désignation d'un représentant de la SEM EneR CENTRE-VAL DE LOIRE issu d'ENERGIE Eure-et-Loir, pour siéger au conseil de surveillance de la SAS EASY.

EVOLUTION DES COUTS DE CHARGE DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Indre

Vu la délibération n° 05-2021-15 du conseil syndical du 13 décembre 2021 fixant la grille tarifaire des bornes de recharge électriques ;

Monsieur le Président rappelle que le SDEI a déployé 93 bornes de recharge sur le territoire depuis 2016 (soit 186 points de charge) et que le tarif forfaitaire de la recharge a été validée en décembre 2021 par le Conseil syndical visant à poursuivre le développement de l'usage des bornes et les rendre attractives pour favoriser la mobilité électrique.

Il précise que désormais, le marché du véhicule électrique et hybride est en plein essor et que la part de marché en France ne cesse d'augmenter. Ce nouveau contexte, associé à l'augmentation brutale du coût de l'électricité depuis ce début d'année induit la nécessité de réviser les tarifs à la hausse du service, lequel est aujourd'hui largement en déséquilibre. Ainsi, il est proposé au conseil syndical une nouvelle grille tarifaire présentant les caractéristiques suivantes :

Tarif charge Véhicule électrique abonné/ non abonné : forfait de 10 € la charge

Tarif charge 2 roues : forfait de 25 € annuel

Gratuité pour les personnes à mobilité réduite

Le Syndicat départemental d'Énergies de l'Indre ainsi que ses communes ayant sur leur territoire des infrastructures de recharge Chargelec 36 maintiennent néanmoins, leur politique d'aide au développement de la mobilité électrique par la prise en charge d'une partie des frais d'énergie, de l'ensemble des frais de maintenance des bornes pour les usagers ainsi que leur gestion opérationnelle. En

conséquence, Monsieur le Président propose au conseil syndical de modifier à partir du 2 janvier 2023 la nouvelle grille tarifaire du réseau de bornes Chargelec 36 du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Indre

Le conseil syndical a approuvé à l'unanimité les points suivants :

Article 1^{er} : D'approuver la modification à partir du 2 janvier 2023 de la grille tarifaire du réseau de bornes Chargelec 36 telle que précisée ci-avant

Article 2 : D'autorise le Président à signer, toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

APPROBATION DE L'AVENANT RELATIF A L'ANTICIPATION DE RACHAT DE LA PART ECRETE DE L'ARENH POUR LE MARCHE D'ACHEMINEMENT ET DE FOURNITURE D'ELECTRICITE

Point ajourné

CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Vu le décret portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs

Monsieur le Président explique qu'il est nécessaire de créer un poste de rédacteur principal 2^{ème} classe, compte tenu de l'évolution du poste de travail et des missions de l'agent en charge des dossiers d'urbanisme. Cette création d'emploi sera effective dès que possible.

Le conseil syndical a approuvé à l'unanimité les points suivants :

Article 1^{er} : D'accepter la création de ce poste. Cette promotion sera effective dès que possible.

Article 2 : De préciser que les crédits sont inscrits au budget.

Article 3 : D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire

CREATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant les besoins croissant du service énergie pour accompagner les communes, Monsieur Le Président rappelle à l'assemblée que par la délibération du 5 juillet 2022 il a été créé, un poste d'économiste de flux à temps complet dans le but d'apporter l'accompagnement suivant aux collectivités :

- Conseiller et accompagner les collectivités dans la mise en place d'actions d'amélioration énergétique.
- Réaliser des études sur le patrimoine bâti des collectivités (analyse des consommations et du fonctionnement des installations, optimisation de la gestion des contrats...) en vue de l'élaboration d'un plan d'actions,
- Planifier, suivre et contrôler des audits énergétiques, des études de faisabilité et les missions d'assistance réalisées par les bureaux d'études,
- Accompagner les projets de rénovation énergétique : assistance technique à la réalisation et à la réception des travaux, aide au montage financier.

Considérant que la délibération du 5 juillet 2022 mentionnait « Qu'en l'absence de cadres d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions, le recrutement appelé à intervenir sera nécessairement conclu par voie contractuelle ». Il convient de préciser que le poste était ouvert aux cadres d'emplois de technicien, qu'il convient de créer un poste de technicien principal 2ème classe pour un recrutement à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le conseil syndical a approuvé à l'unanimité les points suivants :

Article 1 : D'approuver la création d'un poste de technicien principal 2^{ème} classe pour occuper le poste d'économiste de flux.

Article 2 : Que cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois de techniciens. En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article L332-8 du code général de la fonction publique

ATTRIBUTION DES POSTES

- Ingénieur projets

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Monsieur Le Président rappelle à l'assemblée que par la délibération du 26 octobre 2018 il a été créé un poste d'ingénieur Enr

En l'absence de cadre d'emploi de fonctionnaire susceptible d'assurer les fonctions correspondantes, Monsieur le Président informe du recrutement d'un personnel non titulaire depuis le 3 juin 2022

Arrête la durée de travail hebdomadaire à 35 heures, l'agent recruté au titre de cet emploi pourra être amené à effectuer des heures complémentaires dans la limite réglementaire en fonction des nécessités du service.

Fixe la rémunération afférente à cet emploi sur le cadre d'emplois d'ingénieur.

D'autoriser le Président à signer tous documents et contrats relatifs à ce recrutement

Précise que les crédits nécessaires sont ouverts au budget de l'exercice en cours

- Directeur des Opérations en Electrification rurale

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Monsieur Le Président rappelle à l'assemblée que par la délibération du 5 juillet 2022 il a été créé un poste de Directeur des opérations en électrification rurale à temps complet à compter du 1^{er} Aout 2022

Monsieur le Président informe du recrutement à compter du 1^{er} août 2022 d'un fonctionnaire du cadre d'emploi des ingénieurs

Arrête la durée de travail hebdomadaire à 35 heures, l'agent recruté au titre de cet emploi pourra être amené à effectuer des heures complémentaires dans la limite réglementaire en fonction des nécessités du service.

Fixe la rémunération afférente à cet emploi sur le cadre d'emplois d'ingénieur.

D'autoriser le Président à signer tous documents et contrats relatifs à ce recrutement

Précise que les crédits nécessaires sont ouverts au budget de l'exercice en cours

- **Econome de flux**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Monsieur Le Président rappelle à l'assemblée que par la délibération du 5 juillet 2022 il a été créé un poste d'économe de flux à temps complet

Monsieur le Président informe du recrutement à compter du 1 janvier 2023 d'un technicien principal 2^{ème} classe

Arrête la durée de travail hebdomadaire à 35 heures, l'agent recruté au titre de cet emploi pourra être amené à effectuer des heures complémentaires dans la limite réglementaire en fonction des nécessités du service.

Fixe la rémunération afférente à cet emploi sur le cadre d'emplois des techniciens.

D'autoriser le Président à signer tous documents et contrats relatifs à ce recrutement

Précise que les crédits nécessaires sont ouverts au budget de l'exercice en cours

- **Assistante administrative**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Monsieur Le Président rappelle à l'assemblée que par la délibération du 5 juillet 2022 il a été créé un poste d'assistante administrative à temps complet

Monsieur le Président informe du recrutement à compter du 01 janvier 2023 d'assistante administrative du cadre d'emploi des adjoints administratifs

Arrête la durée de travail hebdomadaire à 35 heures, l'agent recruté au titre de cet emploi pourra être amené à effectuer des heures complémentaires dans la limite réglementaire en fonction des nécessités du service.

Fixe la rémunération afférente à cet emploi sur le cadre d'emplois des adjoints administratifs

D'autoriser le Président à signer tous documents et contrats relatifs à ce recrutement

Précise que les crédits nécessaires sont ouverts au budget de l'exercice en cours

POINT COMPLEMENTAIRE

APPROBATION DE LA CREATION DE LA SAS CHATEAUROUX METROPOLE EnR ET PRISE DE PARTICIPATION DE LA SEM ENER CENTRE-VAL DE LOIRE DANS CETTE SAS

La société d'économie mixte Ener CENTRE-VAL DE LOIRE a pour objet :

- L'aménagement et l'exploitation de moyens de production d'énergie décentralisée, la réalisation, ou la participation à la réalisation, de toute action ou activité ayant trait à l'achat, la fourniture ou à l'approvisionnement en énergie des personnes publiques ou privées ;
- La réalisation, ou la participation à la réalisation, de toute action ou activité favorisant la maîtrise de la demande d'énergie et la réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre conformément aux dispositions des articles L. 2224-31 à L. 2224-37-1 du CGCT et la promotion de ces actions et activités ;
- La réalisation, ou la participation à la réalisation, de toute action ou activité tendant à développer et à favoriser l'utilisation des sources d'énergie renouvelables et les procédés recourant aux sources d'énergies renouvelables.

Dans le cadre de sa politique de développement, la SEM Ener CENTRE-VAL DE LOIRE a entamé des discussions avec Châteauroux Métropole courant 2022, avec le concours du SDEI. Ces échanges ont permis d'aboutir à une volonté commune de créer une société de projet (SAS) dont l'objet social sera le suivant :

- L'étude, le développement, le financement, l'installation, la production, l'exploitation, la vente d'électricité et la maintenance de tout système et installation de production d'énergies renouvelables à partir de l'énergie solaire ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements : la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevet concernant ces activités ;
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous les objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme ce que ce soit ;

Cette SAS aura notamment pour ambition de développer plusieurs projets photovoltaïques en ombrières ou en toitures, et éventuellement de prendre des participations dans des projets de centrales au sol développés par des tiers sur le périmètre de Châteauroux Métropole. Le cas échéant, en fonction du foncier disponible, la SAS pourra piloter le développement, la construction, le financement et l'exploitation d'ouvrage en propre dans la thématique des énergies renouvelables.

Les principales caractéristiques de la SAS sont les suivantes :

- **Nom de la société** : CHATEAUROUX Métropole EnR
- **Capital social de la société** : 1 000 €
- **Actionnaires à la création** :

- EneR CENTRE-VAL DE LOIRE : entre 51 et 80% des parts sociales*
 - Châteauroux Métropole : entre 20% et 49% des parts sociales*
- * la répartition capitalistique définitive sera connue après délibération du conseil communautaire de Châteauroux Métropole.

NB : Conformément au pacte d'associés de la SEM, le SDEI pourra être amené à prendre des participations dans la SAS sur délibération de son comité syndical et selon les conditions définies par le conseil d'administration.

- **Direction de la société** : dirigée par un Président (EneR CENTRE-VAL DE LOIRE sera le premier président) et administrée par un comité stratégique comportant deux représentants de chaque actionnaire
- **Montant prévisionnel de l'investissement** : 10 M€ (à conforter pendant la phase d'étude)

Vu la présentation des conditions d'adhésion à la société de projet CHATEAUROUX Métropole EnR, et conformément aux obligations régies par l'article L. 1524-5 du CGCT,
Vu les Statuts de la SAEML EneR CENTRE-VAL DE LOIRE,

Le conseil syndical a approuvé à l'unanimité les points suivants :

- **Article 1** : D'approuver la création de la société de projets CHATEAUROUX Métropole EnR
- **Article 2** : De valider la prise de participation d'EneR CENTRE-VAL DE LOIRE dans une proportion comprise entre 51 et 80% du capital social, représentant une prise de participation comprise entre 510 et 800 € en capital ;
- **Article 3** : De donner tout pouvoir au Président d'EneR CENTRE-VAL DE LOIRE pour mener les actions et signer tous documents afférents à la création et à la prise de participation dans la SAS CHATEAUROUX Métropole EnR
- **Article 4** : D'acter la désignation de deux représentants d'EneR CENTRE-VAL DE LOIRE, dont un issu du SDEI, au comité stratégique de la SAS CHATEAUROUX Métropole EnR.

Secrétaire de séance

Le Président du SDEI

Michel LION

Jean Louis CAMUS

Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre

ASSEMBLEE GENERALE

Du 15 mars 2023

ORDRE DU JOUR

- I. PARTICIPATION DU SDEI A L'AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SEM TIERS FINANCEMENT REGIONALE 2
- II. CONVENTION ENTRE LE SDEI ET ENEDIS RELATIVE A L'ECHANGE DE DONNEES CARTOGRAPHIQUES A L'OCCASION DE TRAVAUX (annexe n°1) 3
- III. CONVENTION ENTRE LE SDEI ET ENEDIS RELATIVE A LA CARTOGRAPHIE A MOYENEN ECHELLE DES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE LA CONCESSION DU SDEI (annexe n°2) 4
- IV. CONVENTION ENTRE LE SDEI ET ENEDIS RELATIVE A L' UTILISATION DU SERVICE DE CONSULTATION PAR LES AODE DE LA CARTOGRAPHIE DES RESEAUX PUBLICS CONCEDES (annexe n°3) 4
- V. PRESENTATION AU TITRE DE L'ANNEE 2022 DES MONTANTS ELIGIBLES POUR LES COMMUNES DE REGIME URBAIN DE CONCESSION ET DE LA LISTE DEFINITIVE DES EQUIPEMENTS PUBLICS RETENUS DANS LE CADRE DU VERSEMENT DES FONDS DE CONCOURS 5
- VI. APPROBATION DES THEMES DE CONTROLE DE CONCESSION POUR L'ANNEE 2023 EXCERCICE 20226
- VII. APPROBATION D'AUGMENTATION DE LA VALEUR FACIALE DES TITRES RESTAURANT7
- VIII. APPROBATION DE REGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES TICKETS RESTAURANT ..8
- IX. APPROBATION DE PARTICIPATION FINANCIERE DU SDEI A L'ETUDE QAIROS ENERGIES 9
- X. DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023 (annexe n°4)10

Désignation du secrétaire de séance

Procès-verbal à soumettre au vote

Le Président demande aux délégués s'ils ont des remarques à formuler sur le procès-verbal de l'assemblée générale du 12 décembre 2022 joint en annexe du présent rapport et demande au conseil syndical son approbation.

Vote du procès-verbal du 12 décembre 2022

I. PARTICIPATION DU SDEI A L'AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SEM TIERS FINANCEMENT REGIONALE

Par délibération CPR n° 19_09_28_27 du 16 octobre 2019, la Région a approuvé la création de la Société de Tiers Financement, Centre-Val de Loire Énergies, sous format juridique d'une Société d'Economie Mixte (SEM) et a approuvé une participation au capital de la société à hauteur de 1 210 000 € soit 58,2% du capital social.

Centre-Val de Loire Énergies accompagne les ménages dans le cadre de leurs travaux de rénovation énergétique en réalisant un audit énergétique certifié et un accompagnement avant, pendant et post-travaux.

La SEM a également pour vocation d'exercer en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, une activité directe de crédit correspondant au service de tiers-financement pour les particuliers en maisons individuelles ou en copropriétés sur le territoire de la région Centre-Val de Loire.

En septembre 2021, Centre-Val de Loire Energies a débuté son activité d'accompagnement technique sur l'ensemble du territoire régional conformément à ses statuts. Au 31 août 2022, la SEM a traité près de 350 demandes de propriétaires privés pour rénover leur habitation, a réalisé plus de 200 audits énergétiques certifiés et a accompagné près de 50 particuliers dans le cadre de leur projet de rénovation énergétique avec des objectifs de qualité, d'efficacité énergétique et de décarbonation.

Vu la délibération du SDEI n°04-2019-01, en date du jeudi 31 octobre 2019 approuvant les statuts, le pacte d'actionnaire et le règlement intérieur de la SEM Tiers financement,

Considérant que la mise en œuvre de l'activité de crédit de la SEM est soumise à l'obtention de l'autorisation de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) en tant qu'entité adossée à la Banque de France de contrôle des banques et des assurances.

En date du 14 juin 2022, l'ACPR a notifié son accord avec la condition suspensive d'augmentation du capital de la SEM d'au moins 2 M€.

Afin de permettre à la SEM Centre-Val de Loire Energies de débiter son activité de crédit, il est proposé que le SDEI, en tant qu'actionnaire, réponde favorablement à la demande de l'ACPR avec une montée au capital conformément à sa quote-part d'actionnaire de 2.4% soit de 50 000 €.

Le conseil syndical sera amené à délibérer sur les points suivants :

Article 1^{er} : D'approuver la montée au capital du SDEI à hauteur de 50 000 €

Article 2 : D'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents relatifs à cette opération.

Article 3 : D'inscrire au budget du SDEI les crédits afférents au financement de cette dépense aux chapitre et article prévus à cet effet.

II. CONVENTION ENTRE LE SDEI ET ENEDIS RELATIVE A L'ECHANGE DE DONNEES CARTOGRAPHIQUES A L'OCCASION DE TRAVAUX (annexe n°1)

Vu la délibération n° 03-2018-01 en date du 19 décembre 2018, relative à l'approbation de la convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente,

Vu la délibération n°03-2018-02 en date du 19 décembre 2018, relative à l'approbation du cahier des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente, Considérant que le Concessionnaire, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de la concession de l'Indre, tient à jour, au fil de l'eau, une cartographie de ce réseau, en particulier pour :

- exploiter les ouvrages du réseau concédé et répondre aux sollicitations des tiers, notamment au titre de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité des ouvrages du réseau concédé ;
- mettre à disposition de l'Autorité Concédante une représentation cartographique actualisée à moyenne échelle des réseaux publics de distribution d'électricité sur le territoire de la concession, conformément au cahier des charges de concession signé entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

Par les présentes conventions, « les Parties » conviennent des conditions et modalités d'échanges aux fins de faciliter l'exécution de leurs missions respectives :

La Convention **relative à l'échange de données cartographiques à l'occasion de travaux** a pour but de faciliter les échanges réciproques, entre les autorités concédantes et Enedis, de données cartographiques à grande échelle (représentation des ouvrages souterrains de distribution publique d'électricité à l'échelle 1/200ème) et moyenne échelle, à l'occasion de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage des autorités concédantes. Elle inclut les échanges prévus par l'article 3 de l'arrêté du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité, tout comme les dispositions de l'article 4 de l'arrêté « inventaire » du 10 février 2020. Lorsque la convention relative aux échanges d'informations dans le cadre de l'établissement et de la mise à jour de l'inventaire détaillé et localisé des ouvrages de branchement a été conclue entre Enedis et l'Autorité Concédante au niveau local, la Convention en tient compte.

Le conseil syndical sera amené à délibérer sur les points suivants :

Article 1^{er} : D'approuver les termes de la convention relative à l'échange de données cartographiques à l'occasion de travaux

Article 2 : D'autoriser le Président à signer tous documents afférents à ces dossiers.

III. CONVENTION ENTRE LE SDEI ET ENEDIS RELATIVE A LA CARTOGRAPHIE A MOYENNE ECHELLE DES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE LA CONCESSION DU SDEI (annexe n°2)

Vu la délibération n° 03-2018-01 en date du 19 décembre 2018, relative à l'approbation de la convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente,

Vu la délibération n°03-2018-02 en date du 19 décembre 2018, relative à l'approbation du cahier des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente,

Considérant que le Concessionnaire, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de la concession de l'Indre, tient à jour, au fil de l'eau, une cartographie de ce réseau, en particulier pour :

- exploiter les ouvrages du réseau concédé et répondre aux sollicitations des tiers, notamment au titre de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité des ouvrages du réseau concédé ;
- mettre à disposition de l'Autorité Concédante une représentation cartographique actualisée à moyenne échelle des réseaux publics de distribution d'électricité sur le territoire de la concession, conformément au cahier des charges de concession signé entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

Par les présentes conventions, « les Parties » conviennent des conditions et modalités d'échanges aux fins de faciliter l'exécution de leurs missions respectives :

La Convention **entre l'autorité concédante et le concessionnaire relative à la cartographie a moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution de la concession du SDEI** a pour but de définir les modalités techniques et financières de mise à disposition de plans et données cartographiques au format numérique à moyenne échelle relatifs aux ouvrages du réseau public de distribution d'électricité, sur le territoire de la concession, entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

Le conseil syndical sera amené à délibérer sur les points suivants :

Article 1^{er} : D'approuver les termes de la convention annexée au présent rapport, convention entre l'autorité concédante et le concessionnaire relative à la cartographie a moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution de la concession du SDEI

Article 2 : D'autoriser le Président à signer tous documents afférents à ces dossiers.

IV. CONVENTION ENTRE LE SDEI ET ENEDIS RELATIVE A L' UTILISATION DU SERVICE DE CONSULTATION PAR LES AODE DE LA CARTOGRAPHIE DES RESEAUX PUBLICS CONCEDES (annexe n°3)

Vu la délibération n° 03-2018-01 en date du 19 décembre 2018, relative à l'approbation de la convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente,

Vu la délibération n°03-2018-02 en date du 19 décembre 2018, relative à l'approbation du cahier des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente,

Considérant que le Concessionnaire, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de la concession de l'Indre, tient à jour, au fil de l'eau, une cartographie de ce réseau, en particulier pour :

- exploiter les ouvrages du réseau concédé et répondre aux sollicitations des tiers, notamment au titre de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité des ouvrages du réseau concédé ;
- mettre à disposition de l'Autorité Concédante une représentation cartographique actualisée à moyenne échelle des réseaux publics de distribution d'électricité sur le territoire de la concession, conformément au cahier des charges de concession signé entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

Par les présentes conventions, « les Parties » conviennent des conditions et modalités d'échanges aux fins de faciliter l'exécution de leurs missions respectives :

La **convention entre le SDEI et ENEDIS relative à l'utilisation du service de consultation par les AODE de la cartographie des réseaux publics concédés** a pour but de définir les conditions d'utilisation et les modalités d'accès au service ENEDIS par lequel l'autorité concédante peut consulter une cartographie moyenne et grande échelle des réseaux concédés présents sur le territoire de la dite concession.

Le conseil syndical sera amené à délibérer sur les points suivants :

Article 1^{er} : D'approuver les termes de la convention annexée au présent rapport, convention relative à l'utilisation du service de consultation par les AODE de la cartographie

Article 2 : D'autoriser le Président à signer tous documents afférents à ces dossiers.

V. PRESENTATION AU TITRE DE L'ANNEE 2022 DES MONTANTS ELIGIBLES POUR LES COMMUNES DE REGIME URBAIN DE CONCESSION ET DE LA LISTE DEFINITIVE DES EQUIPEMENTS PUBLICS RETENUS DANS LE CADRE DU VERSEMENT DES FONDS DE CONCOURS

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5212-26,
 Vu la délibération n°02-2022-02 en date du SDEI du 5 juillet relative à l'approbation de la répartition par collectivité urbaine des fonds de concours au titre de l'année 2022,
 Vu la délibération n°02-2022-03 en date du 5 juillet 2022 relative à l'approbation de la convention annuelle,
 Considérant que la convention annuelle relative au versement de fonds de concours entre le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre et chaque commune de régime urbain de concession prévoit l'approbation de la liste définitive des équipements publics susceptibles de bénéficier des fonds de concours.

ISSOUDUN Prestations	Montant des travaux prévus par la commune	Montant des travaux éligibles prévus par la commune	Pourcentage attribué du FdC	Montant des fonds de concours
Remplacement de menuiseries sur un local communal	18 325,00 €	11 710,00 €	75,00%	8 782,50 €
MONTANT FONDS DE CONCOURS A ATTRIBUER				8 782,50 €

VILLEDIEU SUR INDRE Prestations	Montant des travaux prévus par la commune	Montant des travaux éligibles prévus par la commune	Pourcentage attribué du FdC	Montant des fonds de concours
Changement d'huisseries Mairie	13 825,00 €	13 825,00 €	7,03%	971,82 €
	53 579,56 €	53 417,31 €	33,26%	17 769,21 €
MONTANT FONDS DE CONCOURS DÉJÀ ATTRIBUE				16 797,39 €
MONTANT reliquat FONDS DE CONCOURS				971,82 €

Le conseil syndical sera amené à délibérer sur les points suivants :

Article 1^{er} : D'approuver la liste complémentaire des équipements publics présentés et les montants associés pour les communes d'Issoudun et de Villedieu, communes de régime urbain de concession au titre de l'année 2022.

Article 2 : D'approuver la liste des équipements éligibles pour les communes d'Issoudun et de Villedieu, communes de régime urbain de concession au titre de l'année 2022.

Article 3 : De procéder au versement des sommes éligibles dans le cadre des fonds de concours.

Article 4 : D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

VI. APPROBATION DES THEMES DE CONTROLE DE CONCESSION POUR L'ANNEE 2023 **EXERCICE 2022**

Le SDEI assure, au nom et pour le compte de ses communes membres, soit pour l'ensemble des communes du département de l'Indre, le contrôle de délégation de service public conformément aux dispositions du cahier des charges de concession en matière d'électricité.

L'autorité concédante peut également demander aux concessionnaires des fichiers complémentaires et détaillés permettant un contrôle effectif et approfondi de la concession. Ces fichiers techniques et comptables permettent de vérifier l'exactitude des données du CRAC, d'identifier les éventuelles incohérences et d'identifier plus en détails les activités menées au cours de l'année écoulée.

A partir de l'ensemble de ces documents, le SDEI étudie chaque année les données relatives :

- Tableau de bord
- Des missions de contrôles spécifiques sur les thématiques suivantes seront engagées par le SDEI :
- Analyse de la pertinence du choix des départs HTA traités en PDV (ou RP) par le concessionnaire et suivi de l'incidentologie des départs HTA traités en PDV (ou RP) par le concessionnaire
- Analyse globale de la continuité de fourniture (cf. mise à jour du diagnostic ou assurer un suivi infra-PPI)
- Analyse globale de la qualité de fourniture (qualité de tension HTA et qualité tension BT)
- Audits de chantiers de renouvellement / liquidation des financements notamment des suivis de PR
- Méthodologie de valorisation par ENEDIS des ouvrages construits par le SDEI
- Analyse complète du compte d'exploitation d'Enedis
- Audit de la gestion des Impayés – EDF

- Contrôle continu de reversements de la taxe sur l'électricité

L'analyse croisée des données fournies par les concessionnaires Enedis et EDF permettra ainsi au SDEI de réaliser comme chaque année un rapport de contrôle de l'activité des concessionnaires au travers duquel sont identifiés les points de vigilance et les axes d'amélioration à mettre en œuvre.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Président,

Le conseil syndical sera amené à délibérer sur les points suivants :

Article 1 : D'approuver la liste des thèmes définis pour la mission de contrôle des concessionnaires pour l'année 2023 exercice 2022

VII. APPROBATION D'AUGMENTATION DE LA VALEUR FACIALE DES TITRES RESTAURANT

Dans le cadre de l'action sociale en faveur des agents et fonctionnaires de la fonction publique territoriale, l'article 25 de la Loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 (titre IV – dispositions diverses) modifiant l'article 9 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires a posé comme principe que : « les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives sont distinctes de la rémunération (...) et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir ».

Ainsi, les titres restaurant sont-ils inclus dans les prestations sociales qu'une collectivité peut attribuer à ses agents dans les limites fixées par la réglementation. Les tickets restaurant sont cofinancés par la collectivité (60 % de la valeur du titre) et l'agent (40 %) de la valeur du titre. Ce dernier peut bénéficier, au maximum, d'un ticket restaurant par jour travaillé ou d'une attribution forfaitaire de 20 tickets par mois sur une période de onze mois, sur la base de la valeur d'un ticket à 10 € maximum. Néanmoins, afin de tenir compte des absences, notamment des congés de maladie (ordinaire, longue maladie, longue durée), maternité ou accident de service, cette attribution est diminuée d'un ticket par jour d'absence au cours du mois.

Vu l'avis du Comité Technique en XXXXX ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 13,

Vu la Loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique, ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 25,

Vu le Décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatifs aux Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,

Le conseil syndical sera amené à délibérer sur les points suivants :

Article 1^{er} : D'attribuer les titres restaurant aux agents du SDEI financé par une participation conjointe de l'administration à hauteur de 60 % et des agents à hauteur de 40 %,

Article 2 : De fixer la valeur faciale du titre restaurant à 5 €, 7 € ou 10,00 € maximum,

Article 4 : D'inscrire au budget du SDEI les crédits afférents au financement de cette dépense aux chapitre et article prévus à cet effet.

VIII. APPROBATION DU REGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES TICKETS RESTAURANT

Les agents bénéficiaires seront :

Les agents titulaires ou stagiaires en activité appartenant à la collectivité.

La valeur nominale du titre restaurant est actuellement de 5 ou 7€, à discrétion de l'agent pour l'ensemble des personnels, :

La valeur nominale du titre restaurant est fixée à 10,00 € maximum, avec une participation de l'employeur à hauteur de 60 %, la participation de l'agent s'effectuant sur les 40 % restants.

Le forfait mensuel : Le nombre de titres restaurant autorisés est en fonction du nombre de jours de présence effective de l'agent. Pour ce faire, le temps de repas devant être compris dans l'horaires de travail journalier, seuls les agents qui effectuent au minimum 6 heures de travail effectif par jour, avec une pause d'une durée d'au moins 45 minutes, bénéficieront d'un titre restaurant par jour de travail. Certes les temps partiels, bien que bénéficiant du principe d'égalité de traitement avec les salariés exerçant une activité à temps plein, ne peuvent prétendre au bénéfice des titres restaurant à la condition que le repas soit compris dans l'horaire de travail et qu'il ne se situe ni avant, ni après la fin du travail.

Les cas de non-distribution et de remise des titres restaurant :

Pour chaque jour d'absence (une demi-journée étant comptée comme un jour entier), un ticket sera déduit du solde mensuel.

Les absences suivantes suppriment l'attribution journalière du titre restaurant :

- Congés annuels
 - Congés de fractionnement et ARTT
 - Congé de maladie et d'accident du travail
 - Congés de maternité / paternité
 - Absences non justifiées
 - Autorisations spéciales d'absence
 - Grève
 - Stage, congé de formation si pris en charge par l'organisme de formation.
 - Si l'agent bénéficie de frais de repas lors de déplacement ou dans le cadre de l'exercice de ses missions
- Toute absence fera l'objet d'une retenue en suivant.

Modalités d'attribution : La souscription est volontaire. Elle est valable pour une année civile complète, du 1er janvier au 31 décembre, renouvelée tacitement. Toute résiliation devra être transmise, par écrit, avant le 31 octobre pour l'année suivante. Les titres restaurant seront remis à la fin de chaque mois, avec la fiche de salaire, par le service comptabilités. Chaque agent signera personnellement un état récapitulatif le nombre de tickets remis. Ce nombre de tickets prendra en compte les absences du mois précédent. Chaque agent est entièrement responsable de l'utilisation de ses titres restaurant. La collectivité décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Durée de validité des titres restaurant : Les titres restaurant sont valables pendant toute une année civile. Toutefois, une tolérance permet de prolonger leur période d'utilisation jusqu'au 31 janvier de l'année suivant leur millésime d'admission.

Le conseil syndical sera amené à délibérer sur les points suivants :

Article 1er : D'adopter les conditions d'attribution des titres-restaurant présentées ci-dessus

IX. APPROBATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU SDEI A L'ETUDE QAIROS ENERGIES

La société QAIROS ENERGIES réalise les travaux de R&D nécessaires aux déploiements des futurs écosystèmes alliant gisements de biomasse agricole, sites de production de gaz renouvelable et écosystèmes territoriaux d'usages.

La société QAIROS ENERGIES développe le projet Qairos Energies qui consiste à produire du méthane, de l'hydrogène, du CO2 et de la chaleur fatale à partir de biomasse agricole. Le méthane et l'hydrogène sont produits par pyrogazéification de biomasse végétale.

L'expérimentation de cette solution sera industrialisée dans la région Pays de la Loire et plus précisément sur le territoire du Pôle Métropolitain Le Mans – Sarthe. Cette expérimentation sera la première implantation d'un démonstrateur industriel d'injection de gaz renouvelable issu de la pyrogazéification de biomasse agricole dans les réseaux de GRDF.

La chaleur fatale issue du procédé de production du gaz renouvelable sera utilisée à proximité et le CO2 purifié et liquéfié pour un usage en industries agro-alimentaires.

À la suite de la délibération du 11 mars 2021 de la Commission de Régulation de l'Énergie n°2021-5918, la société QAIROS ENERGIES a obtenu une dérogation réglementaire en vue de pouvoir injecter le méthane de synthèse produit par le projet Qairos Energies sur le réseau de distribution de gaz opéré par GRDF.

Cette délibération a donné lieu à la signature de la première prestation d'injection de méthane de synthèse à titre expérimental signé le 17 novembre 2021.

A ce titre, le SDEI, Châteauroux Métropole, la Chambre d'Agriculture, la Chambre de Commerce et d'Industrie, GRDF souhaitent mener avec l'assistance et les compétences techniques de QAIROS ENERGIES, une étude sur le potentiel de déploiement d'un site Qairos Energies sur le département de l'Indre.

Les travaux de l'étude visent :

- La valorisation des potentiels énergétiques de la solution QAIROS ENERGIES :
 - o L'évaluation des potentiels énergétiques
 - o L'analyse détaillée des gisements énergétiques disponibles, à savoir la biomasse, la chaleur fatale, le dioxyde de carbone, etc.
 - o La comparaison de solutions sur l'optimisation de l'utilisation des potentiels énergétiques identifiés
 - o L'évaluation d'une solution d'écosystème énergétique et l'identification des parties prenantes potentielles
 - o La rédaction d'un dossier final détaillé de l'ensemble de l'étude et des analyses réalisées
 - o La présentation des conclusions et des perspectives de l'étude

<i>Prestations</i>	<i>Temps</i>	<i>Personnes</i>	<i>Livrables associés</i>
Collecte des données	3 jours	QAIROS ENERGIES LE CLIENT	Collecte et évaluation des données Interview des acteurs du territoire
Audit de valorisation des potentiels énergétiques	3 jours	QAIROS ENERGIES	Analyse des données
	5,5 jours	QAIROS ENERGIES	Evaluation des potentiels énergétiques
	6,5 jours	QAIROS ENERGIES	Analyse détaillée des gisements énergétiques Présentation des résultats
	4 jours	QAIROS ENERGIES	Proposition de solutions sur l'optimisation de l'utilisation des potentiels énergétiques
	4 jours	QAIROS ENERGIES	Evaluation d'une solution d'écosystème énergétique

Présentation des résultats			
Rapport étude détaillée	2 jours	QAIROS ENERGIES	Rédaction dossier final détaillé de l'ensemble de l'étude et des analyses réalisées
Présentation des conclusions et perspectives	1 jour	QAIROS ENERGIES	Présentation des conclusions et perspectives de l'étude

Considérant l'intérêt pour le SDEI d'accompagner les projets innovants en matière d'énergies renouvelables,

Considérant la volonté de partenariat entre Châteauroux Métropole, la Chambre d'Agriculture, la Chambre de Commerces et d'Industrie, GRDF et le SDEI pour financer cette étude,

Considérant que l'étude de potentiel QAIROS ENERGIES est valorisée à hauteur de 42 000€TTC,

Le conseil syndical sera amené à délibérer sur les points suivants :

- **Article 1^{er}** : D'approuver l'accompagnement financier du SDEI à hauteur de 10 000€ pour l'étude de potentiel du projet Qairos
- **Article 2** : D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire, contrat ou convention financière avec les partenaires du projet.
- **Article 3** : D'inscrire au budget du SDEI les crédits afférents au financement de cette dépense aux chapitre et article prévus à cet effet.

X. DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023 (annexe n°4)

Conformément aux dispositions des articles L.2312-1, L2312-3 et L.5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'examen du budget primitif doit être précédé, dans les établissements publics de coopération intercommunale d'un rapport budgétaire présentant les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels ainsi que la structure et la gestion de la dette. Présentation des orientations budgétaires pour l'année 2023 du SDEI, relatives à l'évaluation des dépenses et des recettes d'exploitation et d'investissement du budget principal, du budget annexe maîtrise d'ouvrage et du budget annexe IRVE.

Le conseil syndical sera amené à délibérer sur les points suivants :

Article 1^{er} : D'acter de la présentation du rapport d'orientations budgétaires 2023

CONVENTION ENTRE SDEI ET ENEDIS RELATIVE A L'ECHANGE DE DONNEES CARTOGRAPHIQUES A L'OCCASION DE TRAVAUX**Entre :**

SDEI, autorité organisatrice du service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur le département de l'Indre, faisant élection de son domicile à son siège, Centre Colbert, bâtiment G, 2 place des cigarières, 36 004 Châteauroux cedex, représenté par son Président Monsieur Jean-Louis CAMUS, dûment habilité par délibération de son conseil en date du ...,

Désignée ci-après « l'Autorité Concédante »,

D'une part,

Et

Enedis, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles, 92079 Paris-La-Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 444 608 442, représentée par Bernard CONSCIENCE, Directeur Territorial ENEDIS, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 01/10/2022 par Benoît BOUZIGON, Adjoint Délégué Clients et Territoires, et faisant élection de domicile 45 avenue Stendhal 37200 Tours,

Désignée ci-après « le Concessionnaire », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité

D'autre part,

Désignés ci-après, individuellement par « la Partie », et ensemble par « les Parties ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE, PUIS CONVENU CE QUI SUIT :

Les parties ont conclu, le 27/12/2018, une convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs règlementés de vente.

Au titre de cette convention, l'Autorité Concédante a accordé, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie, au Concessionnaire, la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, sans préjudice de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage par l'Autorité Concédante, aux conditions du cahier des charges annexé à ladite convention.

Le Concessionnaire est le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de la concession. En cette qualité, le Concessionnaire établit et tient à jour, au fil de l'eau, une cartographie de ce réseau, en particulier pour :

- exploiter les ouvrages du réseau concédé et répondre aux sollicitations des tiers, notamment au titre de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité des ouvrages du réseau concédé ;
- mettre à disposition de l'Autorité Concédante une représentation cartographique actualisée à moyenne échelle des réseaux publics de distribution d'électricité sur le territoire de la concession, conformément au cahier des charges de concession signé entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

Les autorités concédantes contribuent à ces cartographies à grande et moyenne échelle dans les zones où elles disposent d'une compétence de maîtrise d'ouvrage en application du contrat de concession.

Par la présente convention (ci-après désignée « la Convention »), les Parties conviennent des conditions et modalités d'échanges de plans et de données cartographiques aux fins de faciliter l'exécution de leurs missions respectives dans le cadre de la réalisation de nouveaux ouvrages ou de la modification d'ouvrages existants.

Dans l'hypothèse d'un partenariat sur le territoire de la concession associant l'Autorité Concédante, le Concessionnaire et d'autres opérateurs et collectivités territoriales, en vue de la constitution d'un fond de plan géoréférencé mutualisé entre les partenaires (Plan Corps de Rue Simplifié), cette convention sera remplacée par une convention adaptée localement en fonction des processus établis par le gestionnaire du PCRS local.

Les dispositions de cette convention seront à reconsidérer en totalité par les deux parties à l'arrivée du standard d'échange StaR-Elec, spécifiant les informations à transmettre à la fin de la construction d'un ouvrage, ainsi que le format à utiliser.

Plus généralement, l'évolution des informations à transmettre après travaux nécessitera des adaptations régulières de cette convention pour suivre les exigences de la réglementation et l'adéquation aux besoins d'exploitation (par exemple traçabilité des matériels, géoréférencement des ouvrages aériens...).

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour but de faciliter les échanges réciproques, entre les autorités concédantes et Enedis, de données cartographiques à grande échelle (représentation des ouvrages souterrains de distribution publique d'électricité à l'échelle 1/200ème) et moyenne échelle, à l'occasion de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage des autorités concédantes. Elle inclut les échanges prévus par l'article 3 de l'arrêté du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité, tout comme les dispositions de l'article 4 de l'arrêté « inventaire » du 10 février 2020. Lorsque la convention relative aux échanges d'informations dans le cadre de l'établissement et de la mise à jour de l'inventaire détaillé et localisé des ouvrages de branchement a été conclue entre Enedis et l'Autorité Concédante au niveau local, la Convention en tient compte.

Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice, d'une part, de la réglementation relative à l'information des entreprises réalisant des travaux à proximité des ouvrages concédés, définie aux articles L. 554-1 à L. 554-5 et R554-1 à R554-38 du Code de l'environnement, d'autre part, des dispositions relatives aux infrastructures d'informations géographiques figurant aux articles L. 127-1 et suivants du Code de l'environnement, pour lesquelles chaque Partie est soumise à des obligations par ailleurs.

Pour les fonds de plans grande échelle, l'article 2 précise qu'Enedis met à disposition les extraits dont elle dispose et que l'Autorité Concédante les complète et/ou les met à niveau sur la zone d'emprise desdits travaux.

Pour le réseau, les articles 2 et 3 décrivent précisément le contenu du dossier des ouvrages construits ou modifiés par l'Autorité Concédante, qui permettra une mise à jour plus exhaustive des bases de données patrimoniales qu'Enedis doit maintenir.

Les obligations mises à la charge de l'Autorité Concédante décrites dans les articles 2 et 3 ci-dessous sont identiques à celles qu'Enedis met en œuvre à l'occasion des travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 2 – PROCESSUS DE MISE A JOUR DE LA CARTOGRAPHIE GRANDE ECHELLE PAR L'AUTORITE CONCEDANTE

Ces plans et données cartographiques à grande échelle concernent exclusivement les ouvrages de réseaux souterrains réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'Autorité Concédante et remis au Concessionnaire pour leur exploitation.

2.1 SPECIFICATIONS DE LA CARTOGRAPHIE DES OUVRAGES

La gestion de la cartographie des réseaux publics de distribution étant de son ressort dans le cadre de la convention de concession mentionnée ci-dessus, le Concessionnaire spécifie les caractéristiques de la représentation des ouvrages de ces réseaux en concertation avec la FNCCR et France urbaine. Ces dernières constituent la référence pour l'Autorité Concédante et le Concessionnaire dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Les spécifications relatives à la représentation cartographique à grande échelle des ouvrages du réseau et les spécifications des fonds de plan (établissement de fonds de plan cartographique) sont définies dans les cahiers des clauses techniques particulières du Concessionnaire listés en annexe 2 de la présente Convention.

Ces cahiers des clauses techniques particulières sont mis à la disposition de l'Autorité Concedante et de ses sous-traitants par le Concessionnaire. Le Concessionnaire informe dans les meilleurs délais l'Autorité Concedante des possibles évolutions de ces spécifications techniques ; ces évolutions s'appliquent aux travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'Autorité Concedante après concertation avec la FNCCR et France urbaine.

Ces éléments doivent garantir une classe de précision en géo-référencement conforme à la circulaire du 16 septembre 2003 et telle que définie dans les spécifications annexées.

2.2 ECHANGES ENTRE L'AUTORITE CONCEDANTE ET LE CONCESSIONNAIRE DES PLANS ET FONDS DE PLANS EXISTANTS SUR L'EMPRISE DES TRAVAUX

Dans le cadre du projet de construction d'un ouvrage de réseau en souterrain sous la maîtrise d'ouvrage de l'Autorité Concedante, le Concessionnaire fournit gracieusement à l'Autorité Concedante les plans à grande échelle disponibles sur l'emprise du chantier, existants en l'état¹ au format numérique, dans les conditions fixées à l'article 5 ci-dessous. Les fonds de plans peuvent être au format vectoriel ou image (photos aériennes Ortho HR de l'IGN ou plus précises).

Les données moyenne échelle et liste de branchements existants sont transmis à la même occasion. Lorsqu'elle existe, la localisation du branchement est mentionnée.

Les plans sont adressés par le Concessionnaire à l'Autorité Concedante de manière dématérialisée dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la demande de l'Autorité Concedante, avec le numéro d'affaire du Concessionnaire.

S'il manque des fonds de plans pour couvrir les besoins du chantier de l'Autorité Concedante, le Concessionnaire précise à la transmission les emprises des fonds de plans à lever. Si les plans communiqués par le Concessionnaire à l'Autorité Concedante sont non géoréférencés ou insuffisamment géoréférencés², le Concessionnaire le précise à la transmission et indique l'opération nécessaire pour mettre à jour ces plans.

Si les fonds de plans image communiqués par le Concessionnaire à l'Autorité Concedante ne sont pas assez précis (ex : Ortho HR en zone urbanisée) ou inutilisables dans le contexte (ex : photo 5cm en centre-ville dense ou en zone d'ombre), le Concessionnaire le précise à la transmission et indique la surface sur laquelle la réalisation de fonds de plans vectoriels est nécessaire.

2.3 CONFECTION DES PLANS - OBLIGATIONS DE L'AUTORITE CONCEDANTE ET DU CONCESSIONNAIRE

Le lever des fonds de plan

A l'occasion de la construction d'un ouvrage de réseau en souterrain, le Maître d'ouvrage (l'Autorité ou le Concessionnaire) réalise le lever de chaque fond de plan à grande échelle (si nécessaire en

¹ Plans grande échelle 1/200^{ème} répondant aux spécifications V2+ (folios ou casés) ou V3 (casés) ou V4.

² Classe de précision du fonds de plan autre que D et E (§. Note PRDE B.9.2.1-04 Géoréférencement d'un plan existant citée en annexe 1 à la Convention)

fonction de la présence d'une photo aérienne de qualité suffisante) sur la zone d'emprise du chantier projeté.

Ces levés sont effectués dans le respect des spécifications définies à l'article 2.1 et annexe 2 et selon les principes définis à l'article 2.2 de la Convention en vigueur au moment de la réalisation du levé.

Etablissement d'un plan « projet »

Il est rappelé qu'à partir des fonds de plans et de la représentation des réseaux existants, le Maître d'ouvrage, ou le cas échéant, l'entreprise travaillant pour son compte, établit le plan « projet » géoréférencé des ouvrages dans le dossier de consultation des entreprises (DCE) conformément aux prescriptions en vigueur, et notamment du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 et de l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement.

En sa qualité d'exploitant des ouvrages, le Concessionnaire est tenu de répondre aux déclarations de projets de travaux envisagés par des responsables de projet à proximité du réseau concédé, et d'indiquer, conformément à l'article R554-22.III du Code de l'environnement, si une modification ou une extension du réseau est envisagée dans un délai inférieur à trois mois. A cet effet, l'Autorité Concédante maître d'ouvrage fournit au Concessionnaire une emprise du projet des ouvrages à construire ou modifier, au format informatique, concomitamment à la transmission de la déclaration de projet de travaux qu'elle adresse au Guichet Unique.

Etablissement du PGOC et plan définitif après réalisation des travaux.

Après réalisation des travaux, l'Autorité Concédante fournit au Concessionnaire un plan géoréférencé des ouvrages construits ou modifiés (PGOC) conforme aux prescriptions mentionnées en annexe 1 de la Convention, huit (8) jours ouvrables par défaut avant la demande de PME0 (Possibilité de Mise en Exploitation de l'Ouvrage) adressée au Concessionnaire. Les prescriptions applicables au PGOC sont fixées en concertation avec la FNCCR et France urbaine.

Il est rappelé que le PGOC est nécessaire à la mise en exploitation de l'ouvrage par le Concessionnaire, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 23 décembre 2010 *relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le télé-service « reseaux-et-canalizations.gouv.fr »*.

De plus, l'Autorité Concédante transmet au Concessionnaire le plan définitif sous format électronique et conforme aux cahiers des charges techniques particulières listés en annexe 2 de la Convention (format V2+ ou V3), intégrant le fond de plan (nouveau ou mis à niveau) et les ouvrages du réseau neufs ou modifiés, géoréférencés avec un niveau de précision conforme aux spécifications en annexe, telles que résultant des prescriptions de l'arrêté du 15 février 2012 susmentionné et de l'arrêté du 11 mars 2016

Ce dossier est transmis par l'Autorité Concédante au Concessionnaire dans un délai de vingt et un (21) jours après l'établissement de l'AMEO (Avis de Mise en Exploitation de l'Ouvrage).

Format des plans

Le format électronique des plans, défini par le Concessionnaire, est le format DAO respectant les standards cartographiques GE 1/200^{ème} définis en annexe 2. Toute modification de format est

communiquée par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante dès qu'il en a connaissance, afin que l'Autorité Concédante puisse intégrer ce nouveau format dans ses futurs marchés.

Le Concessionnaire assure le contrôle et l'intégration dans sa cartographie à grande échelle des plans définitifs mentionnés ci-dessus. En cas d'échec de l'intégration réalisée par le Concessionnaire qui ne résulterait pas de son fait, l'Autorité Concédante s'engage à corriger les plans par ses propres moyens et à ses frais, afin de les rendre conformes.

Le Maître d'ouvrage supporte seul les coûts liés à la réalisation ou la mise à niveau des fonds de plan à grande échelle (au 1/200^{ème}) et du dossier de récolement contenant le plan définitif.

ARTICLE 3 – PROCESSUS D'ETABLISSEMENT DU DOSSIER DES OUVRAGES CONSTRUITS PAR L'AUTORITE CONCEDANTE

La gestion de la cartographie des réseaux publics de distribution d'électricité étant du ressort du Concessionnaire, celui-ci spécifie les informations nécessaires à l'exploitation des ouvrages du réseau qui lui sont concédés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Ces informations constituent la référence pour l'Autorité Concédante et le Concessionnaire dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Le Concessionnaire s'engage à informer préalablement l'Autorité Concédante des modifications qui seraient apportées à ces informations et affecteraient les conditions d'exécution de la Convention. Ces modifications prennent effet après concertation avec la FNCCR et France urbaine.

A l'issue des travaux, l'Autorité Concédante doit constituer le Dossier des Ouvrages Construits dont le contenu est détaillé en annexe 3. Ce dossier comprend, outre les éléments détaillés dans l'article 2 de la présente convention, un ensemble de documents caractérisant les matériels posés, associés à des plans de localisation (généralement désignés par le vocable « Plans Après Travaux »). Ce dossier doit être remis au Concessionnaire huit (8) jours ouvrables par défaut avant la demande de PME0 (Possibilité de Mise en Exploitation de l'Ouvrage) adressée au Concessionnaire.

Afin de garantir à l'AODE une bonne documentation du patrimoine dont elle est propriétaire, le Concessionnaire s'engage à mettre à jour la cartographie des réseaux publics de distribution dont il a la gestion sous un délai standard de 60 jours, sous réserve de la bonne transmission par l'Autorité Concédante de l'ensemble des documents nécessaires dans les délais précisés dans le précédent paragraphe.

ARTICLE 4 – DROITS DE PROPRIETE, D'USAGE ET DE DIFFUSION DES FONDS DE PLANS ET DONNEES CARTOGRAPHIQUES

4.1 RESPECT DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Pour l'exécution de la présente Convention, chaque Partie s'engage à transmettre à l'autre Partie des plans ou données cartographiques pour lesquels elle dispose des droits de propriété intellectuelle.

En conséquence, lorsqu'elle a recours à un prestataire pour créer des plans ou données cartographiques, chaque Partie s'engage à acquérir auprès de celui-ci les droits de propriété intellectuelle l'autorisant à transmettre ces plans et données cartographiques à des tiers. Chaque

Partie s'engage à utiliser les informations qui lui sont communiquées dans le cadre de la Convention dans le respect des mêmes limites fixées par les droits de propriété intellectuelle qui y sont attachés. Chaque partie conserve les droits de propriété intellectuelle dont elle dispose sur les plans et données cartographiques lui appartenant qu'elle communique à l'autre Partie ou à son prestataire dans le cadre de l'exécution de la Convention.

4.2 UTILISATION DES PLANS ET DONNEES CARTOGRAPHIQUES

Chaque Partie autorise l'autre Partie à utiliser, reproduire et communiquer les plans et données cartographiques qu'elle lui transmet, dans le respect des modalités de la présente Convention, et sauf accord exprès et écrit de l'autre Partie, dans le strict cadre suivant :

- pour l'Autorité Concédante : au titre de sa mission de contrôle de la concession et de son activité de maîtrise d'ouvrage de travaux sur les ouvrages concédés ;
- pour le Concessionnaire : pour l'exercice exclusif de ses missions de gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité.

4.3 PRESTATAIRES

Une Partie ne peut recourir à un prestataire auquel elle communique tout ou partie des plans et données cartographiques à grande échelle au format numérique qu'à partir du moment où celui-ci :

- respecte les mêmes engagements auxquels elle a souscrit au titre de la Convention, y compris l'engagement de confidentialité prévu à l'annexe 4 de la Convention ;
- intervient au titre des missions visées à l'article 4.2 de la Convention.

ARTICLE 5 – RESPECT DES OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS COMMERCIALEMENT SENSIBLES ET DU RGPD

5.1 RESPECT DES OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS COMMERCIALEMENT SENSIBLES

Les Parties affirment avoir connaissance des obligations applicables aux informations commercialement sensibles (ci-après « ICS »), ainsi que des sanctions encourues en cas de violation desdites obligations, conformément aux dispositions prévues par les articles L.111-73 et L. 111-81 et R 111-22 à R 111-30 du Code de l'énergie.

C'est pourquoi l'Autorité Concédante :

- s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations transmises par le Concessionnaire qui aboutirait au non respect des obligations spécifiques relatives à la confidentialité des ICS ;
- s'engage à faire respecter les mêmes engagements à ses prestataires.

De même, le concessionnaire :

- s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations transmises par l'Autorité Concédante qui aboutirait au non-respect des obligations spécifiques relatives à la confidentialité des ICS ;
- s'engage à faire respecter les mêmes engagements à ses prestataires.

5.2 RESPECT DES OBLIGATIONS DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Concessionnaire est amené à fournir à l'Autorité Concédante des données à caractère personnel qui seront utilisées par les entreprises mandatées par cette dernière pour la constitution du DOC dans le cadre de marchés d'études ou de travaux. La collecte ou l'utilisation de ces données personnelles en vue d'améliorer la fiabilité de l'inventaire des branchements constitue un traitement de données au sens du Règlement général pour la protection des données (RGPD) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Dans ce cadre, l'Autorité Concédante est autorisée à traiter, en qualité de sous-traitant, les données à caractère personnel transmises par le Concessionnaire, responsable de traitement, nécessaires à l'établissement et la mise à jour de la cartographie.

La nature des opérations réalisées sur les données est la mise à jour du DOC. La finalité du traitement est l'établissement et la mise à jour de la cartographie.

Les données à caractère personnel traitées sont le PRM, les nom, prénom et adresse de clients situés dans le périmètre approximatif du chantier.

Les personnes concernées sont des personnes physiques ou morales utilisatrices du réseau public de distribution d'électricité titulaires des PRM faisant l'objet du traitement.

Les obligations respectives du Sous-traitant et du Responsable de traitement sont précisées en annexe 5 – Obligations respectives du sous-traitant et du responsable de traitement.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

6.1 UTILISATION DES PLANS ET DONNEES CARTOGRAPHIQUES

Les Parties engagent leur responsabilité en cas d'utilisation, de reproduction ou de communication des plans et données cartographiques en dehors du cadre fixé par la Convention, par elles ou leurs prestataires.

6.2. RESPONSABILITE EN CAS DE PREJUDICE D'UNE PARTIE

Chacune des Parties s'engage à indemniser l'autre Partie de tout préjudice qui résulterait du non respect de l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention.

6.3 RENONCIATION A RECOURS

Les Parties prennent acte de ce que l'exactitude et l'exhaustivité des plans et données cartographiques ne peuvent être garanties, sauf en cas d'exigence réglementaire.

De ce fait, une Partie ne peut pas rechercher la responsabilité de l'autre Partie fondée notamment sur le degré de fiabilité des plans et données au format numérique fournis dans le cadre de la Convention, en cas d'erreur, omission ou inexactitude.

ARTICLE 7 – INTERLOCUTEURS

Pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention, les interlocuteurs de l'Autorité Concédante et du Concessionnaire sont précisés en annexe 3.

ARTICLE 8 – DUREE ET SUIVI DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à la date de sa signature par les Parties pour une durée de quatre années.

Les Parties conviennent de se rencontrer une fois par an afin de réaliser un retour d'expérience sur l'exécution de la Convention ainsi que toutes les fois où des modifications affectant les spécifications techniques susmentionnées sont susceptibles d'avoir un impact sur les conditions de la Convention. A la demande de l'une des Parties, un compte-rendu de réunion sera rédigé et approuvé conjointement à cette occasion.

La Convention pourra faire l'objet d'une révision pour prendre en compte toute obligation réglementaire ou tout accord national qui viendrait à la modifier notamment pour sa partie consacrée à la liste, la nature et les caractéristiques des données communiquées.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation de la Convention, avant l'engagement d'une procédure judiciaire, la Partie la plus diligente saisira la Commission permanente de conciliation visée à l'article 12 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession, qui disposera d'un délai de deux mois après saisine pour trouver un moyen d'accord.

En cas d'échec de la conciliation, l'une ou l'autre Partie pourra procéder à la résiliation de la Convention selon les modalités prévues à l'article 10, sans préjudice des stipulations prévues par l'article 5, et/ou ester en justice.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

10.1 MODALITES DE RESILIATION

Chaque Partie a la faculté de résilier à tout moment la Convention, sous réserve d'un préavis de quatre mois.

La Partie qui entend résilier la Convention doit adresser à l'autre Partie une notification écrite par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation de la Convention par une Partie, pour quel que motif que ce soit, n'ouvrira droit au versement d'aucune indemnité ou dommages-intérêts au bénéfice de l'autre Partie.

10.2 EFFETS DE LA RESILIATION

L'Autorité Concédante conserve pour son usage exclusif, pour la seule exécution de ses missions d'autorité organisatrice et de maîtrise d'ouvrage, les plans et données cartographiques communiqués par le Concessionnaire dans le cadre de la Convention.

ARTICLE 11 – DIVERS

La Convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

Les notes de bas de page et l'annexe font partie intégrante de la Convention. Toutefois, celle-ci a valeur prédominante sur ses annexes en cas de contradiction.

Toute modification, tout changement ou amendement apporté à la Convention n'aura de force obligatoire que s'il est contractualisé par avenant écrit, formalisant l'accord des Parties.

En foi de quoi, les partenaires ont signé la Convention en deux exemplaires originaux.

Fait à Châteauroux, le

L'Autorité Concédante

Jean-Louis CAMUS

**Président du Syndicat Départemental
d'Énergies de l'Indre**

Le Concessionnaire

Bernard CONSCIENCE

PROJET

ANNEXE 1 : DEFINITIONS

Pour une meilleure compréhension de la Convention, les termes suivants ont la signification qui leur est donnée dans le présent article.

« Géoréférencement »

désigne l'action qui consiste à relier un objet et les données qui y sont associées à sa position dans l'espace par rapport à un système de coordonnées géographiques.

« Cartographie grande échelle »

désigne la représentation précise et géoréférencée des ouvrages souterrains sur un fond de plan lui-même géoréférencé, levé spécifiquement à une échelle du 1/200^{ème}.

Cartographie « moyenne échelle »

désigne la représentation des ouvrages hors branchements positionnés géographiquement sur le meilleur fond de plan numérisé disponible (cartothèque IGN, cadastre) à une échelle pouvant varier du 1/1000^{ème} au 1/10000^{ème}.

« Fond de plan »

désigne la représentation de l'ensemble des éléments invariables permettant de repérer et localiser un ouvrage.

« Plan projet »

désigne l'élément d'un dossier projet permettant d'illustrer précisément et à une échelle adaptée les travaux envisagés.

« Dossier de l'ouvrage construit »

désigne le dossier après travaux permettant l'intégration, dans le système d'information géographique du Concessionnaire, des éléments modifiés au cours des travaux. Ce dossier intègre un plan définitif et la description d'éléments contextuels dont : tableau de pose/dépose d'ouvrages, fiche descriptive des postes et transformateurs, fiche « terres ».

« Plan définitif »

désigne le plan après travaux :

- en grande échelle, un plan des ouvrages géoréférencés « classe A » (décret du 5/10/2011) sur un fond de plan lui-même géoréférencé, levé spécifiquement à une échelle du 1/200^{ème},
- en moyenne échelle, une représentation précise du tracé des ouvrages sur le fond de plan géoréférencé le plus précis disponible (cadastre, plan IGN....).

« PGOC » ou « Plan Géoréférencé des Ouvrages Construits »

désigne un élément du dossier de l'ouvrage construit. Il remplace l'élément anciennement appelé « plan minute », et correspond au plan de récolement des ouvrages mentionné dans la norme NF S70-003-3 relative au géoréférencement des ouvrages. Il est partie intégrante du dossier précité. Le PGOC correspond au plan du relevé topographique des ouvrages concernés par les travaux pour une mise à jour cartographique. Il doit garantir un positionnement géoréférencé des ouvrages relevés en classe A (au sens de l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement).

« Lever topographique »

désigne, en topographie, un lever (ou levé) a pour objectif de récolter des données existantes sur le terrain en vue d'une transcription, à l'échelle, d'un plan ou d'une carte à partir des informations obtenues sur le terrain. L'ensemble des informations obtenues, un semis de points, peut aussi avoir cette dénomination de *lever*. Deux opérations conjointes sont nécessaires : le lever planimétrique et le lever altimétrique pour pouvoir situer chaque point suivant trois axes X, Y (plan) et Z (altitude).

« Ouvrage de réseau »

désigne tout ou partie d'une canalisation, ligne, installation ainsi que leurs branchements, du réseau public de distribution d'électricité.

PROJET

ANNEXE 2 : SPECIFICATIONS DU CONCESSIONNAIRE RELATIVES A LA REPRESENTATION CARTOGRAPHIQUE

N° dans la documentation technique de référence d'Enedis	Titre
ENEDIS-NOI-PI-098	Charte de présentation (Plans d'études, Dossiers administratifs, Plans Travaux et PGOC d'ouvrages électriques) & échanges électroniques
PRDE B.9.2.1 - 01	Etablissement et mise à jour de fonds de plans GE
PRDE B.9.2.1 - 02	Report d'ouvrages électriques sur un plan GE
PRDE B.9.2.1 - 03	Lever topographique d'ouvrages électriques après travaux
PRDE B.9.2.1 - 04	Géoréférencement d'un plan GE existant
PRDE B.9.2.1 - 08	Plan Géoréférencé des Ouvrages Construits (Spécifications applicables pour la constitution du PGOC)
PRDE B.9.2.2 - 01	Exigences en matière de levers topographiques
PRDE B.9.2.2 - 02	Règles d'assemblage des plans GE
PRDE B.9.2.3 - 01	Définition et dénomination des plans GE
PRDE B.9.2.3 - 07	Représentation cartographique des objets à la norme V2+
PRDE B.9.2.3 - 08	Confection des plans à la norme V2+ au format DGNV8
PRDE B.9.2.3 - 09	Représentation cartographique des objets à la norme V3
PRDE B.9.2.3 - 10	Confection des plans grande échelle (GE) à la norme V3 au format DGNV8

ANNEXE 3 : DOSSIER DES OUVRAGES CONSTRUITS

LA DOCUMENTATION MENTIONNEE A L'ARTICLE 3 EST COMPOSEE DES PIECES CI-APRES. LE FORMALISME EST SPECIFIE DANS LA « CHARTE DE PRESENTATION PLANS D'ETUDES, DOSSIERS ADMINISTRATIFS, PLANS TRAVAUX ET PGOOC D'OUVRAGES ELECTRIQUES & ECHANGES ELECTRONIQUES »

- page de garde
- document attestant du transfert des ouvrages en/hors service à l'exploitant
- plan(s) de situation
- schéma(s) électrique(s) et repérage des ouvrages
- plan de découpage des folios
- plans représentant les ouvrages construits ou modifiés après travaux
- mise à jour du tableau des terres avec les valeurs réelles mesurées après travaux
- mise à jour du tableau des conducteurs de réseaux et de branchements, quantités posées et déposées mises à jour en cas de modification du tracé pendant la phase de réalisation des travaux
- mise à jour du tableau de traçabilité des accessoires complété avec les références ; marques des accessoires ainsi que le nom de l'opérateur
- fiche poste avec le matériel constituant le poste construit (fabricant/modèle des cellules HTA/, fabricant/modèle du tableau BT, fabricant/modèle des ILD)
- dossiers de branchements collectifs ou individuels (localisation des branchements et carnets de branchements)
- dans le cas de travaux concernant un ouvrage aérien, le plan validé conforme ou avec mention des modifications suite aux travaux,
- Plan Géoréférencé des Ouvrages Construits.

ANNEXE 4 : ACTE D'ENGAGEMENT

CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNEES NUMERIQUES GEOGRAPHIQUES ISSUES DE LA BASE DE DONNEES DU CONCESSIONNAIRE ENEDIS PAR UN PRESTATAIRE DE SERVICE

Le fichier informatique de données géographiques numériques ci-après défini est issu de la Base de Données d'Enedis _____

Il est mis à la disposition par ... (Nom de l'autorité concédante ou de l'Unité territoriale d'Enedis)
_____ (adresse)

Ci-après désigné : « l'Autorité Concédante » (ou « Enedis »)

à : ... (Nom du prestataire)
_____ (adresse)

Ci-après désigné : « le prestataire »

Les spécifications techniques du fichier ont été communiquées par l'Autorité Concédante (ou Enedis) au prestataire avant la signature du présent acte d'engagement.

Ce fichier est communiqué au prestataire en son état de précision existant.

L'Autorité Concédante (ou Enedis) ne garantit en aucune façon la fiabilité et la précision dudit fichier, le prestataire renonce par conséquent à tout recours fondé sur ce degré de précision ou de fiabilité.

Le prestataire s'engage à ne conserver les données, sous toute forme et sous tout support, pour autant que l'utilisation de ces données soit strictement liée à l'objet du contrat de prestations.

Le prestataire s'interdit tout autre usage des données.

Le prestataire s'interdit également toute divulgation, communication, mise à disposition de ces données à des tiers, sous toute forme et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse de l'Autorité Concédante commanditaire (ou : Enedis).

Le prestataire s'engage à détruire les données qu'il n'aurait pas eu à restituer à l'Autorité Concédante (ou : Enedis) pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation.

Fait à _____, le _____

(Qualité du prestataire pour une personne morale)

L'Autorité Concédante tiendra à la disposition d'Enedis une copie de cet acte d'engagement signé avant toute mise à disposition des données numériques au prestataire.

ANNEXE 5 : OBLIGATIONS RESPECTIVES DU SOUS-TRAITANT ET DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT

I/ Obligations du Sous-traitant vis-à-vis du Responsable de traitement

L'Autorité Concédante s'engage, en qualité de Sous-traitant, à :

1. traiter les données uniquement pour la finalité qui fait l'objet de la sous-traitance ;
2. traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant dans la présente annexe. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
3. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente Convention ;
4. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

6. Sous-traitance

Le Sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 1 mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

7. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au Concessionnaire de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

8. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le Sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit

d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le Sous-traitant doit adresser ces demandes au Responsable de traitement dès réception par courrier électronique à l'adresse suivante : donnees-personnelles@enedis.fr.

9. Notification des violations de données à caractère personnel

Le Sous-traitant notifie au Responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 (soixante-douze) heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

10. Aide du Sous-traitant dans le cadre du respect par le Responsable de traitement de ses obligations

Le Sous-traitant aide le Responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données. Le Sous-traitant aide le Responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. Mesures de sécurité

1) Le Sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes : Mettre en œuvre et maintenir, pendant toute la durée de la Convention, toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment les mesures physiques et logiques, adaptées à la nature des Données Personnelles traitées et aux risques présentés par le traitement afin de :

- i. Assurer la mise en œuvre des mesures de confidentialité et de sécurité des Données Personnelles ;
- ii. Assurer la confidentialité, la disponibilité, la résilience et l'intégrité constantes des systèmes et des services de Traitement des Données Personnelles ;
- iii. Rétablir la disponibilité des Données Personnelles et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés et au maximum dans les 72 h en cas d'incident technique ou d'indisponibilité ;
- iv. Tester, analyser et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement ; et
- v. Protéger les Données Personnelles contre toute destruction, perte, altération, divulgation ou accès non autorisés, notamment lorsque le Traitement des Données Personnelles comporte des transmissions de données dans un réseau, ainsi que contre toute forme de traitement illicite ou communication à des personnes non autorisées ;

2) Assurer la gestion appropriée des réseaux et des autorisations d'accès logique et physique et ce, en conformité avec les instructions du Responsable de traitement ;

3) Assurer la mise en œuvre et le maintien des éléments de traçabilité nécessaires afin notamment de contrôler et vérifier l'identité de toute personne qui a accédé et traité les Données Personnelles et effectuer les contrôles d'accès de sécurité nécessaires.

12. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, l'Autorité Concédante s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au Concessionnaire.

13. Délégué à la protection des données

DPO d'Enedis : DPO@enedis.fr

Celui du Sous-traitant :

14. Registre des catégories d'activités de traitement

Le Sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du Responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15. Documentation

Le Sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

II/ Obligations du Responsable de traitement vis-à-vis du Sous-traitant

Le Concessionnaire, en sa qualité de Responsable de traitement, s'engage à :

1. fournir au Sous-traitant les données visées au I de la présente annexe ;
2. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Sous-traitant, objet de la présente annexe ;
3. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du Sous-traitant ;
4. superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Sous-traitant.

PROJET

**CONVENTION ENTRE L'AUTORITE CONCEDANTE ET LE CONCESSIONNAIRE RELATIVE A LA
CARTOGRAPHIE A MOYENNE ECHELLE DES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE
LA CONCESSION DU SDEI**

Entre

- **SDEI**, autorité organisatrice du service public du développement et de l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur le territoire de l'Indre, faisant élection de son domicile à son siège social, Centre Colbert, 2 place des cigarières 36004 Châteauroux, représenté par son Président, Monsieur Jean-Louis CAMUS, dûment habilité par délibération en date du XXXXX,

Désigné ci-après « l'Autorité Concédante »,

D'une part,

Et

- **Enedis**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles, 92079 Paris-La-Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 444 608 442, représentée par Bernard CONSCIENCE, Directeur Territorial ENEDIS, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 01/10/2022 par Benoît BOUZIGON, Adjoint Délégué Clients et Territoires, et faisant élection de domicile 45 avenue Stendhal 37200 Tours,

Désignée ci-après « le Concessionnaire », pour la mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité

D'autre part,

ou individuellement désignés « la Partie », et ensemble « les Parties ».

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Concessionnaire, en sa qualité de gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de la concession, établit et tient à jour, au fil de l'eau, une cartographie de ce réseau, en particulier pour :

- exploiter les ouvrages du réseau concédé et répondre aux sollicitations des tiers, notamment au titre de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité des ouvrages précités ;
- mettre à la disposition de l'Autorité Concédante une représentation cartographique à moyenne échelle du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de la concession, conformément au cahier des charges de concession signé entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

La liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité est précisée dans l'annexe 2 de l'arrêté du 11 mars 2016. Par la présente convention (ci-après désignée « la Convention »), les parties signataires fixent d'un commun accord les modalités de mise à disposition de plans et de données cartographiques à moyenne échelle aux fins de faciliter l'accomplissement de leurs missions respectives.

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour but de définir les modalités techniques et financières de mise à disposition de plans et données cartographiques au format numérique à moyenne échelle relatifs aux ouvrages du réseau public de distribution d'électricité, sur le territoire de la concession, entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

ARTICLE 2 – COMMUNICATION DES PLANS A MOYENNE ECHELLE

Conformément au cahier des charges de concession, le Concessionnaire remet à l'Autorité Concédante une représentation cartographique à moyenne échelle des réseaux publics de distribution d'électricité présents sur le territoire de la concession, selon les modalités fixées au présent article.

2.1 Nature des données communiquées par le Concessionnaire

Les données communiquées par le Concessionnaire au titre du présent article décrivent l'ensemble des ouvrages concédés en l'état des dernières mises à jour de leur représentation cartographique.

La nature des données fournies est précisée en annexe 1 de la Convention.

Les données portent notamment sur les types d'ouvrages suivants :

- postes source,
- postes de distribution publique,
- armoires HTA,
- appareils de coupure aérien HTA,
- tronçons HTA et BT.

Sont communiquées en sus, dès lors qu'elles ne relèvent ni de la catégorie des informations commercialement sensibles (ICS) ni de celle des données à caractère personnel (DCP), les données concernant les postes clients (consommateurs ou producteurs).

Par ailleurs, les données relatives aux branchements (Liaison Réseau et Dérivation Individuelle) seront communiquées dans le système d'information géographique du Concessionnaire suivant le calendrier prévu par l'arrêté du 10 février 2020 fixant le contenu et les délais de production de l'inventaire détaillé et localisé des ouvrages des concessions de distribution d'électricité, notamment, le type de branchement, la commune, et en ce qui concerne les longueurs, leur tracé et leurs caractéristiques techniques. Ces données seront enrichies au fur et à mesure de la réalisation des travaux.

La représentation à moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité est rattachée à des plans IGN géo-référencés (BD parcellaire, France Raster) pour lesquels les droits d'usage doivent être respectés.

2.2 Modalités de communication des données cartographiques fournies par le Concessionnaire

Les données sont fournies au format SHAPE (*par défaut*) dans le système de projection convenu localement (Lambert 93 principalement).

Format à préciser en fonction de la demande de l'Autorité Concédante étant entendu que les formats autres que SHAPE ne comportent pas de données attributaires.

Les données mentionnées au 2.1 sont communiquées par le Concessionnaire sans fond de plan (hors format PDF).

Les données sont transmises par clé USB ou tout autre moyen adapté, tel des plateformes de téléchargement (serveurs FTP), dès lors qu'il convient aux Parties.

Le Concessionnaire fournit gracieusement deux mises à disposition des données par an, à des dates convenues d'un commun accord entre les Parties [à préciser localement], ou à défaut, au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.

Les frais liés à des mises à disposition supplémentaires sont, à la date de signature de la Convention, de : 356,61 euros HT + 1 euro par tranche de 10 km de réseaux (BT et HTA).

Ces montants font l'objet d'une actualisation au premier janvier de chaque année correspondant à l'évolution de l'indice des prix à la consommation au cours des douze derniers mois.

2.3 Démarche d'amélioration : modalités d'échanges entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire

Lorsque l'Autorité Concédante signale au Concessionnaire d'éventuels écarts entre les plans qui lui ont été remis par le Concessionnaire et l'implantation réelle des ouvrages concédés, leur nature ou leur représentation, le Concessionnaire examine le bien-fondé de ce constat et, le cas échéant, apporte les corrections nécessaires à la représentation cartographique des ouvrages concédés, puis en informe l'Autorité Concédante.

Lorsque les Parties conviennent que les écarts avérés sont significatifs, le Concessionnaire fournit, à titre gratuit, à la demande de l'Autorité Concédante, les données cartographiques corrigées.

Pour les échanges du présent article, les interlocuteurs de l'Autorité Concédante et du Concessionnaire sont précisés en tant que de besoin en annexe à la Convention ou par échange de courriers entre les Parties.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'AUTORITE CONCEDANTE RELATIVES A L'USAGE ET LA DIFFUSION DES DONNEES TRANSMISES PAR LE CONCESSIONNAIRE

La représentation au format numérique des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité est fournie par le Concessionnaire à l'usage exclusif de l'Autorité Concédante, dans le cadre de ses missions d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et des dispositions du cahier des charges de concession. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales.

A titre dérogatoire, l'Autorité Concédante est autorisée à communiquer aux collectivités publiques du périmètre de la concession qui lui en font la demande, pour un usage non commercial, les données suivantes qui lui ont été transmises par le Concessionnaire :

- Le tracé du réseau public de distribution d'électricité avec, par tronçon :
 - le niveau de tension (HTA, BT),
 - le type (fil nu, torsadé, souterrain),
 - la section du conducteur,
 - la nature du conducteur,
 - la date de construction (si disponible) ;
- L'identification des remontées aéro-souterraines (RAS) ;
- La position des postes source HTB/HTA, avec leur nom, sans indication sur leur puissance ;
- La position des postes de distribution publique HTA-BT, avec leur nom, et le nom de leur commune d'implantation, sans indication sur leur puissance ;
- La position des postes clients (consommateurs ou producteurs) représentés par leurs symboles, sans nom signifiant ni indication sur leur puissance.

La communication de l'Autorité Concédante est accompagnée d'une mention :

- précisant que la représentation des ouvrages est rattachée à des plans cadastraux ou à des plans IGN géoréférencés dont le Concessionnaire a acquis le droit d'usage ;
- rappelant la date de dernière mise à jour de la cartographie communiquée ;
- invitant la collectivité publique à se rapprocher du Concessionnaire pour toute information actualisée sur le tracé ou la position d'un ouvrage.

Le Concessionnaire fait figurer la même mention lorsqu'il communique les données listées ci-dessus à des collectivités publiques du périmètre de la concession.

L'Autorité concédante informe le Concessionnaire de la communication à laquelle elle procède au titre du présent article, en précisant le cadre et les modalités de cette communication. Le

Concessionnaire fait de même vis-à-vis de l'Autorité Concédante lorsqu'il est sollicité par une collectivité publique du périmètre de la concession.

En cas de non-respect par l'Autorité Concédante des obligations ci-dessus explicitées relatives à l'usage et la diffusion des données transmises, le Concessionnaire pourra, après une mise en demeure restée infructueuse plus d'un mois, résilier unilatéralement la Convention sous réserve d'en avoir informé au préalable l'Autorité Concédante par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4 – DROITS DE PROPRIETE, D'USAGE ET DE DIFFUSION DES PLANS ET DONNEES CARTOGRAPHIQUES

4.1 UTILISATION DES PLANS ET DONNEES CARTOGRAPHIQUES

Sans préjudice des stipulations de l'article 3, chaque Partie autorise l'autre Partie à utiliser, reproduire et communiquer les plans et données cartographiques qu'elle lui transmet, dans le respect des modalités de la présente Convention, et sauf accord exprès et écrit de l'autre Partie, dans le strict cadre suivant :

- pour l'Autorité Concédante : au titre de ses missions d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de son activité de maîtrise d'ouvrage de travaux sur les ouvrages électriques concédés, énoncées aux articles L.2224-31 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- pour le Concessionnaire : pour l'exercice exclusif de ses missions de gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité fixées à l'article L.322-8 du Code de l'énergie.

4.2 PRESTATAIRES

Une Partie peut communiquer tout ou partie des plans et données cartographiques au format numérique à un prestataire auquel elle a recours à partir du moment où celui-ci :

- respecte les mêmes engagements auxquels elle a souscrit au titre de la Convention, y compris l'engagement de confidentialité prévu à l'annexe 2 de la Convention ;
- intervient au titre des missions visées au point 4.1 du présent article.

4.3 AUTORITES CONCEDANTES FRONTALIERES

L'Autorité Concédante peut communiquer tout ou partie des plans et données cartographiques au format numérique à une autorité concédante frontalière à partir du moment où, au titre de ses missions d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de son activité de maîtrise d'ouvrage de travaux sur les ouvrages électriques concédés, cette autorité concédante frontalière a souscrit une convention similaire à la présente Convention, avec notamment l'engagement de confidentialité prévu à son annexe 2.

ARTICLE 5 – RESPECT DES OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS COMMERCIALEMENT SENSIBLES

L'Autorité Concédante reconnaît avoir été pleinement informée par le Concessionnaire des obligations applicables aux informations commercialement sensibles (ci-après « ICS »), ainsi que des sanctions encourues en cas de violation desdites obligations, conformément aux dispositions prévues par les articles L.111-73 et L. 111-81 et R 111-26 à R 111-30 du Code de l'énergie.

C'est pourquoi l'Autorité Concédante :

- s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations transmises par le Concessionnaire qui aboutirait au non-respect des obligations spécifiques relatives à la confidentialité des ICS ;
- s'engage à faire respecter les mêmes engagements à ses prestataires, aux collectivités publiques du périmètre de la concession ayant bénéficié des données cartographiques en application de l'article 3 des présentes et aux autorités concédantes frontalières ayant bénéficié des données cartographiques en application de l'article 4.3 des présentes.

De même, le Concessionnaire :

- s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations transmises par l'Autorité Concédante qui aboutirait au non-respect des obligations spécifiques relatives à la confidentialité des ICS ;
- s'engage à faire respecter les mêmes engagements à ses prestataires.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE

6.1 UTILISATION DES PLANS ET DONNEES CARTOGRAPHIQUES

Les Parties engagent leur responsabilité en cas d'utilisation, de reproduction ou de communication, par elles ou leurs prestataires, des plans et données cartographiques en dehors du cadre fixé par la Convention, la loi ou le règlement.

6.2 EXCLUSION DE RESPONSABILITE

Les Parties prennent acte de ce que l'exactitude et l'exhaustivité des plans et données cartographiques ne peuvent être garanties.

De ce fait, une Partie ne peut pas rechercher la responsabilité de l'autre Partie fondée notamment sur le degré de fiabilité des plans et données au format numérique fournis dans le cadre de la Convention, en cas d'erreur, omission ou inexactitude.

ARTICLE 7 – DUREE ET SUIVI DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à la date de sa signature par les Parties et pour une durée de 4 ans.

Les Parties conviennent de se rencontrer une fois par an afin de réaliser un retour d'expérience sur l'exécution de la Convention. A la demande de l'une des Parties, un compte-rendu de réunion sera rédigé et approuvé conjointement à cette occasion.

En outre, les Parties conviennent que soit intégrée toute évolution issue d'un éventuel nouveau modèle national de convention cartographique « moyenne échelle » permettant un enrichissement des données transmises.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation de la Convention, avant l'engagement d'une procédure judiciaire, la Partie la plus diligente saisira la Commission permanente de conciliation visée à l'article 50 du cahier des charges de concession, qui disposera d'un délai de deux (2) mois après saisine pour trouver un moyen d'accord.

En cas d'échec de la conciliation, l'une ou l'autre Partie pourra procéder à la résiliation de la Convention selon les modalités prévues à l'article 10 sans préjudice de leur possibilité d'ester en justice.

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

9.1 MODALITES DE RESILIATION

En cas d'échec de la procédure de règlement des litiges visée à l'article 9 ci-dessus, chaque Partie a la faculté de résilier la Convention, sous réserve d'un préavis de quatre mois.

La Partie qui entend résilier la Convention doit adresser à l'autre Partie une notification écrite par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation de la Convention par l'une des Parties, pour quel que motif que ce soit, n'ouvrira droit au versement d'aucune indemnité ou dommages-intérêts au bénéfice de l'autre Partie.

9.2 EFFETS DE LA RESILIATION

L'Autorité Concédante conserve pour son usage exclusif, au titre de ses missions d'autorité organisatrice et de maîtrise d'ouvrage, les plans et données cartographiques communiqués par le Concessionnaire dans le cadre de la Convention.

ARTICLE 10 – DIVERS

La Convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

Les notes de bas de page et l'annexe font partie intégrante de la Convention. Toutefois, celle-ci a valeur prédominante sur ses annexes en cas de contradiction.

Toute modification, tout changement ou amendement apporté à la Convention n'aura de force obligatoire que s'il est contractualisé par avenant écrit, formalisant l'accord des Parties.

En foi de quoi, les partenaires ont signé la Convention en deux exemplaires originaux.

Fait à Châteauroux, le

L'Autorité Concédante

XXX

Le Concessionnaire

Bernard CONSCIENCE

Annexe 1 : Cartographie des ouvrages à moyenne échelle

Liste des données cartographiques communiquées par le Concessionnaire en moyenne échelle à l'Autorité Concédante (au format SHAPE)

Poste Source

ATTRIBUT	DESCRIPTION
NOM	Nom du poste source = codification nationale RTE du poste source
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
SOMME_PUI	Puissance installée en MVA
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Nota : le nombre de transformateurs par poste source et la PTMB par transformateur HTB-HTA, donnée calculée annuellement, sont fournis au titre du contrôle de concession.

Poste électrique : cas des postes de distribution publique

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_GDO	Code GDO du Poste
NOM_POSTE	Nom du poste = nom dit en clair Le nom des postes DP « mixtes » avec clients HTA consommateurs ou producteurs n'est pas renseigné
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
DATE_DE_CO	Date de construction
FONCTION_P	Fonctions du poste : <ul style="list-style-type: none"> • Inconnu • Distribution Publique • Client HTA (Cf. cas Poste Client HTA) • Distribution Publique - Client HTA • Répartition (Cf. cas Poste de Répartition) • Production (Cf. cas Poste Client HTA Production) • Transformation HTA/HTA • DP - Client HTA - Production • Client HTA - Production (Cf. cas Poste Client HTA) • DP – Production

T_DE_POSTE	<p>Type du poste :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Inconnu • CH - Cabine Haute • CB - Cabine Basse • IM - En Immeuble • EN - En Terre • CC - Cabine De Chantier • UC - Urbain Compact • RC - Rural Compact • UP - Urbain Portable (PAC) • RS - Rural poste socle • DI - Divers • SA - Poste Au Sol Simplifié de Type A • SB - Poste Au Sol Simplifié de Type B • H6 - Poteau H61 • PO - Poteau non H61 • CS - Poste Rural Compact Simplifié • IE - Poste Urbain Intégré à son Environnement
NB_TRANSFO	<p>Nombre de transformateurs pour les postes HTA/BT Non renseigné pour les postes DP « mixtes » avec clients HTA consommateurs et producteurs</p>
PUISSANCE_	<p>Puissance des transformateurs installés (kVA) Non renseigné pour les postes DP « mixtes » avec clients HTA consommateurs et producteurs</p>
NB_INTER	<p>Nombre d'interrupteurs installés</p>
TELECOMMAN	<p>Présence (oui/non) d'une télécommande des organes de coupure présents à l'intérieur du poste Non renseigné pour les postes DP « mixtes » avec clients HTA consommateurs et producteurs</p>
T_PROD_HTA	<p>Type de production HTA si présence d'un producteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Biogaz - Biomasse - Cogénération - Dispatchable - Déchets ménagers et assimilés - Eolien - Freinage régénératif - Géothermie - Hydraulique - Inconnu - Photovoltaïque - Pile à combustible - Thermique fossile
NB_PROD_BT	<p>Nombre de producteurs BT</p>

T_PROD_BT	Type de production BT si présence d'un producteur <ul style="list-style-type: none"> - Biogaz - Biomasse - Cogénération - Dispatchable - Déchets ménagers et assimilés - Eolien - Freinage régénératif - Géothermie - Hydraulique - Inconnu - Photovoltaïque - Pile à combustible - Thermique fossile
PBT_INF_36	Nombre de producteurs BT <= 36 kva
PBT_SUP_36	Nombre de producteurs BT > 36 kva
CLI_INF_36	Nombre de clients <= à 36 kva
CLI_SUP_36	Nombre de client > à 36 kva
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Armoire HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_GDO	Code GDO de l'armoire
NOM_ARMOIRE	Nom de l'armoire
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
DATE_INSTALL	Date d'installation
TYPE	Type d'armoire : <ul style="list-style-type: none"> • Manuelle • Manuelle à 3 interrupteurs • Manuelle avec dérivation • Télécommandée • Télécommandée à 3 interrupteurs • Manuelle à 4 interrupteurs • Télécommandée à 4 interrupteurs
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Appareil de coupure aérien HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_GDO	Code GDO
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
DATE_INSTALL	Date d'installation
AUTOMAT_1	Caractérise le type d'automatisme
AUTOMAT_2	Caractérise le type d'automatisme
AUTOMAT_3	Caractérise le type d'automatisme
TELECOMMAN	Présence d'une télécommande (oui/non)
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Remontée aérosouterraine BT

ATTRIBUT	DESCRIPTION
RAS_BT	Oui
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Remontée aérosouterraine HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_GDO	Code GDO de la remontée Aérosouterraine HTA
RAS_HTA	Oui
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Poteau HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Tronçon aérien HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
NOM_DEPART	Nom du départ HTA
CODE_DEP	Code GDO du départ HTA
DATE_DE_CO	Date de construction (si disponible)
TYPE_LIGNE	Aérien, Torsadé (nota : Aérien = nu)
NATURE_MET	AM, AL, CU
SECTION_PH	En mm ²
TENS_EXPL	Tension nominale d'exploitation
LONGUEUR_E	Longueur électrique sur la ou les communes traversées (en mètre)
PDV	Tronçon Aérien HTA traité en PDV
NOM_COMMUN	Nom(s) de la (des) commune(s)
CODE_INSEE	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Nota : ce tableau sera mis à jour pour tenir compte de la mise en œuvre de la rénovation programmée

Tronçon souterrain HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
NOM_DEPART	Nom du départ HTA
CODE_DEP	Code GDO du départ HTA
DATE_DE_CO	Date de construction (si disponible)
TYPE_LIGNE	Souterrain, Sous-marin, En-galerie
ISOLANT	Nature de l'isolant :
NATURE_MET	AM, AL, CU
SECTION_PH	En mm ²
TENS_EXPL	Tension nominale d'exploitation
LONGUEUR_E	Longueur électrique sur la ou les communes traversées (en mètre)
NOM_COMMUN	Nom(s) de la (des) commune(s)
CODE_INSEE	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Poteau BT

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Tronçon aérien BT

ATTRIBUT	DESCRIPTION
DATE_DE_CO	Date de construction (si disponible)
CODE_DEP	Code GDO du départ BT
TYPE_LIGNE	Aérien, Torsadé (nota : Aérien = nu)
NATURE_MET	AM, AL, CU
SECTION_PH	En mm ²
LONGUEUR_E	Longueur électrique sur la ou les communes traversées (en mètre)
L. 332-15	oui, non (valeur par défaut)
NOM_COMMUN	Nom(s) de la (des) commune(s)
CODE_INSEE	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Tronçon souterrain BT

ATTRIBUT	DESCRIPTION
DATE_DE_CO	Date de construction (si disponible)
CODE_DEP	Code GDO du départ BT
TYPE_LIGNE	Souterrain, Sous-marin, En-galerie
EST_ISOL	Estimation de la nature de l'isolant BT : absent des bases de données, l'isolant est estimé en s'appuyant sur les dates de construction et la nature de métal avec la règle suivante : 1946_AL : année 1946 et NATURE_MET AL 1946_CU : année 1946 et NATURE_MET CU CPI_AL : entre 1947 et 1969 et NATURE_MET AL CPI_CU : entre 1947 et 1969 et NATURE_MET CU NP : Neutre périphérique entre 1970 et 1976 Autres : > 1976
NATURE_MET	AM, AL, CU
SECTION_PH	En mm ²
LONGUEUR_E	Longueur électrique sur la ou les communes traversées (en mètre)
L. 332-15	oui, non (valeur par défaut)
NOM_COMMUN	Nom(s) de la (des) commune(s)
CODE_INSEE	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)

CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Dipôle Source BT

La nature des isolants des câbles n'étant pas enregistrée dans le SIG, elle a été évaluée avec la date de construction.

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_GDO	Code GDO du Dipôle Source
COEF_UTIL	Coefficient d'utilisation du transformateur
P.CPI_AL	Pourcentage de CPI AL sur le dipôle source (entre 1947 et 1969)
P.CPI_CU	Pourcentage de CPI CU sur le dipôle source (entre 1947 et 1969)
P.1946_AL	Pourcentage de Câble 1946 AL sur le dipôle source
P.1946_CU	Pourcentage de Câble 1946 CU sur le dipôle source
P.NP	Pourcentage de Neutre Périphérique sur le dipôle source (entre 1970 et 1976)
P.AUTRES	Pourcentage de Câbles Autres (> 1976)
NOM_COMMUN	Nom(s) de la (des) commune(s)
CODE_INSEE	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Départ BT

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_GDO	Code GDO du Départ BT
INT_MAX	Intensité MAX
DU/U_MAX	Contrainte Tension max sur le départ
CHUTE_TENS	Chute de tension totale
PMAX_ADM_T	Puissance max Admissible en tête de Départ
LONG_TOT_D	Longueur Totale du Départ
NOM_COMMUN	Nom(s) de la (des) commune(s)
CODE_INSEE	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Départ HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_GDO	Code GDO du Département HTA
NOM_DEPART	Nom du département
P de PC	Pourcentage de câble avec isolant PC
P de PM	Pourcentage de câble avec isolant PM
P de PP	Pourcentage de câble avec isolant PP
P de PU	Pourcentage de câble avec isolant PU
P de S3	Pourcentage de câble avec isolant S3
P de S6	Pourcentage de câble avec isolant S6
P de SC	Pourcentage de câble avec isolant SC
P de SO	Pourcentage de câble avec isolant SO
P de SR	Pourcentage de câble avec isolant SR
P de SE	Pourcentage de câble avec isolant SE
NOM_COMMUN	Nom(s) de la (des) commune(s)
CODE_INSEE	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Nota : la PTMB, donnée calculée annuellement, est fournie au titre du contrôle de concession.

Jonction HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_GDO	Code GDO de la jonction HTA
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Connexion HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
CODE_GDO	Code GDO de la connexion HTA
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Postes électriques : cas des Postes de Répartition

ATTRIBUT	DESCRIPTION
NOM_DU_POS	Nom du poste de répartition
CODE_GDO	Code GDO du poste
DATE_DE_CO	Date de construction
FONCTION_PO	Fonction du Poste
TYPE_DE_PO	Type de Poste
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Postes électriques : cas des Postes Client HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
DATE_DE_CO	Date de construction
CODE_GDO	Code GDO du Poste
FONCTION_PO	Fonction du Poste
TYPE_DE_PO	Type de Poste
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Postes électriques : cas des Postes Client – Producteur HTA

ATTRIBUT	DESCRIPTION
DATE_DE_CO	Date de construction
CODE_GDO	Code GDO du Poste
FONCTION_PO	Fonction du Poste
TYPE_DE_PO	Type de Poste
TYPE_DE_PR	Type de Production HTA
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Dispositifs de régulation de la tension

Les dispositifs de régulation de la tension (DAT, CBM, CTM, ERT) éventuellement existants dans le SIG peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'un ajout dans le cadre de la convention cartographique moyenne échelle signée localement.

Nota : DAT (Décaleur et Adapteur de Tension), CBM (Convertisseur Bi-Mono), CTM (Convertisseur Tri-Mono), ERT (Equilibreur de Réseau Triphasé)

ATTRIBUT	DESCRIPTION
DATE_M_SERV	Date de mise en service
PUISS_ASS	Puissance assignée
TYPE_APP	Type Appareil
NOM_COMMUN	Nom de la commune
CODE_INSEE	Code INSEE de la commune
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

En complément, les données cartographiques communiquées identifieront à titre indicatif les raccordements réalisés dans le cadre de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme représentés sous forme de branchements, avec les éléments suivants :

Raccordement aérien BT

ATTRIBUT	DESCRIPTION
DATE_DE_CO	Date de construction
LONGUEUR_S	Longueur électrique (en mètre)
NATURE_MET	AM, AL, CU
SECTION_F	En mm ²
NOM_COMMUN	Nom(s) de la (des) commune(s)
CODE_INSEE	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Raccordement souterrain BT

ATTRIBUT	DESCRIPTION
DATE_DE_CO	Date de construction
LONGUEUR_S	Longueur électrique (en mètre)
NATURE_MET	AM, AL, CU
SECTION_F	En mm ²

NOM_COMMUN	Nom(s) de la (des) commune(s)
CODE_INSEE	Code(s) INSEE de la (des) commune(s)
CODE_RELAI	Code Concession
LIBELLE_RE	Nom de la concession
DATE_EXP	Date de génération de l'export Shape

Représentation des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité à moyenne échelle

A titre indicatif, les symboles utilisés par le Concessionnaire dans son système d'information géographique sont les suivants :

Pour le format SHAPE :

BT		Aérien
		Torsadé
		Souterrain
HTA		Aérien
		Torsadé
		Souterrain
Racc		Aérien
		Souterrain

I IACM		
Y IAT		
T IACT		
Armoire HTA		
Postes HTA/BT		
Distribution Publique DP		
Client HTA		
Postes HTA		
Client HTA		
Prod.		
Client HTA		
Prod. DP		
Client HTA		
Producteur		
Répartition		
Prod. HTA/HTA		
Source		

☑ A mettre à jour si la communication est au format DXF

Annexe 2 : Acte d'engagement

CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNEES NUMERIQUES GEOGRAPHIQUES ISSUES DE LA BASE DE DONNEES DU CONCESSIONNAIRE ENEDIS PAR UN PRESTATAIRE DE SERVICE

Le fichier informatique de données géographiques numériques ci-après défini est issu de la Base de Données d'Enedis _____

Il est mis à la disposition par ... (Nom de l'autorité concédante ou de l'Unité territoriale d'Enedis)
_____ (adresse)

Ci-après désigné : « l'Autorité Concédante » (ou « Enedis »)

à : ... (Nom du prestataire)
_____ (adresse)

Ci-après désigné : « le prestataire »

Les spécifications techniques du fichier ont été communiquées par l'Autorité Concédante (ou Enedis) au prestataire avant la signature du présent acte d'engagement.

Ce fichier est communiqué au prestataire en son état de précision existant.

L'Autorité Concédante (ou Enedis) ne garantit en aucune façon la fiabilité et la précision dudit fichier, le prestataire renonce par conséquent à tout recours fondé sur ce degré de précision ou de fiabilité.

Le prestataire s'engage :

- à ne conserver les données, sous toute forme et sous tout support, pour autant que l'utilisation de ces données soit strictement liée à l'objet du contrat de prestations,
- à ne pas effectuer de traitement des informations transmises par le Concessionnaire qui aboutirait au non-respect des obligations spécifiques relatives à la confidentialité des ICS.

Le prestataire s'interdit tout autre usage des données.

Le prestataire s'interdit également toute divulgation, communication, mise à disposition de ces données à des tiers, sous toute forme et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse de l'Autorité Concédante commanditaire (ou Enedis).

Le prestataire s'engage à détruire les données qu'il n'aurait pas eu à restituer à l'Autorité Concédante (ou Enedis) pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation.

Fait à _____, le _____

(Qualité du prestataire pour une personne morale)

L'Autorité Concédante tiendra à la disposition d'Enedis une copie de cet acte d'engagement signé avant toute mise à disposition des données numériques au prestataire.

**CONVENTION ENTRE SDEI ET ENEDIS RELATIVE A L'UTILISATION DU SERVICE DE CONSULTATION
PAR LES AODE DE LA CARTOGRAPHIE DES RESEAUX CONCEDES**

Entre

- SDEI, autorité organisatrice du service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur le département de l'Indre, faisant élection de son domicile à son siège, Centre Colbert, 2 place des cigarières 36 004 Châteauroux cedex représenté par son Président, Monsieur Jean-Louis CAMUS, dûment habilité par délibération de son conseil en date du XXXX,

Désigné ci-après « l'Autorité Concédante »,

D'une part,

Et

- **Enedis**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles, 92079 Paris-La-Défense , immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 444 608 442, représentée par Bernard CONSCIENCE, Directeur Territorial ENEDIS, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 01/10/2022 par Benoît BOUZIGON, Adjoint Délégué Clients et Territoires, et faisant élection de domicile 45 avenue Stendhal 37200 Tours,

Désignée ci-après « Enedis »,

D'autre part,

Désignés ci-après, individuellement par « la Partie », et ensemble par « les Parties ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Enedis propose à l'Autorité Concédante l'accès gratuit à un service de consultation à distance de la cartographie à grande échelle gérée par Enedis, sur le périmètre de la concession, au seul usage de l'Autorité Concédante, avec une mise à jour hebdomadaire des informations consultables.

Les Parties souhaitent, par la présente convention, définir les conditions d'utilisation et les modalités d'accès de l'Autorité Concédante à ce service.

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention (ci-après désignée « la Convention ») a pour but de définir les conditions d'utilisation et les modalités d'accès au service d'Enedis par lequel l'Autorité Concédante peut consulter une cartographie à moyenne et grande échelle des réseaux concédés présents sur le territoire de ladite concession (ci-après désigné « le Service Consultation Cartographie »).

L'objet premier de la présente Convention est la mise à disposition de la cartographie à grande échelle des réseaux. Il est précisé que le Service Consultation Cartographie est étendu par Enedis à la cartographie des réseaux à moyenne échelle afin de faciliter le confort de la consultation pour l'utilisateur du service. Si l'Autorité Concédante souhaite consulter une cartographie des réseaux à moyenne échelle plus riche en données descriptives, elle peut demander l'accès à la convention moyenne échelle proposée par Enedis.

L'accès au Service Consultation Cartographie est assuré dans une partie réservée aux Autorités Concédantes, dans le portail dédié aux autorités concédantes et collectivités. Cet accès est sécurisé et nécessite l'obtention d'un mot de passe contrôlé par Enedis.

Le Service Consultation Cartographie ne se substitue pas aux échanges cartographiques organisés par ailleurs entre Enedis et l'Autorité Concédante dans le cadre du cahier des charges de concessions et les conventions cartographiques grande échelle et moyenne échelle associées.

Enfin, les dispositions de la Convention s'appliquent sans préjudice de la réglementation relative à l'information des entreprises réalisant des travaux à proximité des ouvrages concédés, définie par les articles L.554-1 à L.554-5 et R554-1 à R554-38 du Code de l'environnement, pour laquelle chaque Partie est soumise à des obligations par ailleurs. En particulier, le Service Consultation Cartographie n'exonère pas les Parties du respect des obligations fixées par la réglementation en matière de déclaration de projet de travaux.

ARTICLE 2 – INFORMATIONS CONSULTABLES ET PRINCIPALES FONCTIONNALITES

2.1 Informations consultables

Dans le cadre du Service Consultation Cartographie, Enedis rend consultables les informations suivantes relatives au réseau public de distribution d'électricité sur le périmètre de la concession :

- tracés et position en moyenne échelle (échelles du 1/1000^{ème} au 1/10000^{ème}) du réseau aérien et souterrain, selon la description figurant en annexe 1,
- tracés et position en grande échelle (échelle inférieure au 1/1000^{ème}) du réseau souterrain, selon la description figurant en annexe 1.

La représentation à moyenne échelle du réseau est rattachée à des fonds de plans géo-référencés auxquels sont attachés des droits de représentation électronique qui doivent être respectés.

Ces droits permettent la consultation de données et prévoient les seules fonctionnalités de représentation électronique explicitées au paragraphe 2.2.

La représentation à grande échelle est rattachée à des plans topographiques de précision 1/200^{ème} (ou « Plan Corps de Rue ») qui constituent une création intellectuelle originale, propriété ou copropriété de différents partenaires possibles (notamment Enedis, Autorité Concédante, gestionnaire de PCRS), ce que reconnaissent les Parties ; ils sont de ce fait protégés par la loi du 1er juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle.

Les informations consultables ne comportent aucune donnée à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, ni aucune Information Commercialement Sensible (ICS) au sens des articles L.111-73 et R111-22 à R111-30 du Code de l'énergie.

Les informations consultables feront l'objet d'une mise à jour hebdomadaire par Enedis.

2.2 Principales fonctionnalités

Le Service Consultation Cartographie offrira a minima les principales fonctionnalités suivantes, sauf régression fonctionnelle liée à des raisons techniques indépendantes de la volonté d'Enedis :

- Affichage : une emprise de fenêtre graphique affichant les différentes données cartographiques (fond de plans et réseaux) avec indication des numéros de casés
- Recherche par Adresse : saisir une adresse, afficher la zone recherchée
- Recherche par Coordonnées classiques : saisir des coordonnées géographiques (X;Y), afficher la zone recherchée
- Déplacement de l'image sur l'écran
- Mesure : effectuer des calculs de distance entre deux points ou selon un tracé multi-points
- Dessin : effectuer une personnalisation (texte, flèches, traits...) sur l'écran
- Chargement automatique des couches : charger automatiquement les couches (i.e. : éléments de fonds de plan et réseaux)
- Système de projection : choisir le système de projection du plan
- Zoom: changer l'échelle d'affichage des données
- Plan d'ensemble : emprise de fenêtre graphique affichant une vue globale "petite échelle" de la localisation
- Affichage des données attributaires
- Impression paramétrable (choix de l'échelle et du format du papier d'impression)

Le Service Consultation Cartographie s'appuie sur l'architecture de l'Infrastructure de Données Spatiales (IDS) développé par Enedis. Cet environnement moderne permettra le développement de

nouveaux services afin d'étendre les fonctionnalités futures du service. Ces extensions seront négociées entre les Parties et contractualisées dans le cadre d'avenants à la présente Convention.

ARTICLE 3 – MODALITES D'UTILISATION DU SERVICE

3.1 Installation et formation

Enedis met à disposition de l'Autorité Concédante au plus 5 (cinq) comptes nominatifs d'accès au Service Consultation Cartographie. Chaque compte nominatif correspond à un utilisateur du Service Consultation Cartographie, ci-après un Utilisateur.

Le Service Consultation Cartographie est réservé aux seuls agents de l'Autorité Concédante opérant dans le cadre d'une activité relevant des missions de l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité telles que visées à l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales. Tout usage privé ou commercial du Service Consultation Cartographie par l'Autorité Concédante n'est pas autorisé.

Dans les trois mois qui suivent la signature de la Convention, l'Autorité Concédante convient avec Enedis d'une demi-journée (3 heures consécutives, entre 9 h et 12h ou entre 14 h et 17 h en jour ouvré) pour la prise en main du Service Consultation Cartographie sur les postes informatiques des Utilisateurs désignés par l'Autorité Concédante du Service Consultation Cartographie et pour une démonstration à distance d'utilisation de ce dernier.

Les postes informatiques des Utilisateurs du Service Consultation Cartographie sont à la charge de l'Autorité Concédante. Ils doivent avoir accès au service Internet et disposer d'un navigateur compatible (par exemple Firefox). Enedis précisera le navigateur recommandé au moment de la signature de la Convention.

3.2 Ouverture (habilitation, activation) des comptes utilisateurs

Le compte de l'Utilisateur est activé dans la semaine qui suit l'envoi d'une demande d'ouverture de compte via le portail dédié aux autorités concédantes et collectivités. La demande est accompagnée d'une acceptation par l'Utilisateur des conditions générales d'utilisation du Service figurant en annexe 2. L'Autorité Concédante s'engage à communiquer à Enedis tout changement d'informations relatives aux Utilisateurs nécessaires à l'ouverture d'un compte du Service Consultation Cartographie.

Au cours de la période couverte par la Convention, dans le respect des conditions ci-dessus, l'Autorité Concédante pourra demander la résiliation d'un ou plusieurs comptes Utilisateurs et l'ouverture de nouveaux comptes. Cette ouverture de nouveaux comptes ne donnera pas droit à une démonstration d'utilisation par Enedis.

3.3 Résiliation

Enedis se réserve le droit de mettre fin à l'accès du Service Consultation Cartographie, ou, de supprimer le compte de l'utilisateur, en raison de l'absence d'utilisation du Service Consultation Cartographie pendant une durée d'au moins 6 (six) mois.

Enedis se réserve également le droit de suspendre ou de restreindre, à tout moment, l'accès et l'utilisation du Service Consultation Cartographie pour une durée limitée pour des raisons internes

et/ou techniques, notamment pour permettre la mise à jour des données, la maintenance des matériels et des serveurs, et en cas de non-respect des dispositions de la Convention.

Toute résiliation d'inscription, suspension ou restriction d'accès, pour quelque motif que ce soit, n'ouvrira droit au versement d'aucune indemnité ou dommages-intérêts au profit de l'Autorité Concédante.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITES

Enedis s'efforce dans la mesure du possible de maintenir accessible le Service Consultation Cartographie 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, mais peut interrompre ou restreindre l'accès, notamment pour des raisons de mise à jour des données, de maintenance, de mise à niveau ou pour toute autre raison technique. Les utilisateurs du Service Consultation Cartographie seront informés du ou des motifs de cette interruption.

L'Autorité Concédante accepte et prend acte de ce que Enedis ne garantit pas l'exactitude et l'exhaustivité des plans et données cartographiques consultables dans le cadre du Service Consultation Cartographie.

Dans tous les cas, l'Autorité Concédante ne peut pas rechercher la responsabilité d'Enedis fondée notamment sur une interruption ou altération du fonctionnement du Service Consultation Cartographie ou sur le degré de fiabilité des plans et données consultables dans le cadre du Service Consultation Cartographie, notamment en cas d'erreur, omission ou inexactitude.

L'Autorité Concédante s'engage à faire figurer les mentions suivantes lors de toute utilisation des informations issues du Service Consultation Cartographie :

« Propriété d'Enedis. Edition graphique issue d'un plan informatisé. Elle ne peut être ni reproduite ni communiquée au-delà de ses missions d'autorité concédante, en particulier du contrôle de la concession ou de la maîtrise d'ouvrage de travaux sur les ouvrages électriques concédés, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique de la part d'Enedis. Les informations figurant sur ce plan sont données à titre indicatif.

- *Date de dernière mise à jour des données*
- *Date d'édition du plan »*

L'Autorité Concédante s'engage à porter les dispositions de la Convention à la connaissance des Utilisateurs.

ARTICLE 5 – MODIFICATIONS DU SERVICE

Le Service Consultation Cartographie est susceptible d'être complété ou modifié par Enedis au-delà des interventions de tierce maintenance applicative.

L'Autorité Concédante en est informée avec un délai de prévenance de 2 (deux) mois.

ARTICLE 6 – CONDITIONS TARIFAIRES

Le Service Consultation Cartographie n'est pas facturé à l'Autorité Concédante dans le cadre des conditions d'utilisation fixées par la présente Convention.

ARTICLE 7 – PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à la date de sa signature par les Parties pour une durée de 4 ans.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation de la Convention devra faire l'objet d'une recherche de conciliation à l'initiative de la Partie la plus diligente.

En cas d'échec de la conciliation, l'une ou l'autre Partie pourra procéder à la résiliation de la Convention selon les modalités prévues à l'article 9.

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Chaque Partie a la faculté de résilier à tout moment la Convention, sous réserve d'un préavis de deux mois.

La Partie qui entend résilier la Convention doit adresser à l'autre Partie une notification écrite par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation de la Convention par Enedis, pour quel que motif que ce soit, n'ouvrira droit au versement d'aucune indemnité ou dommages-intérêts au bénéfice de l'Autorité Concédante.

ARTICLE 10 – FORMALITES

La Convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

Les notes de bas de page et l'annexe font partie intégrante de la Convention. Toutefois, celle-ci a valeur prédominante sur ses annexes en cas de contradiction.

Toute modification, tout changement ou amendement apporté à la Convention n'aura de force obligatoire que s'il est contractualisé par avenant écrit, formalisant l'accord des Parties.

Fait en deux exemplaires originaux.

A _____, le _____

Pour l'Autorité Concédante,

Jean-Louis CAMUS

Le Président du SDEI

Pour Enedis,

Le Directeur Territorial

**Annexe 1 : description des informations consultables sur le Service Consultation
Cartographie**

Moyenne Echelle :

• Poste-source	
• Poste-electrique	
Client HTA	
Client HTA - Production	
DP - Client HTA - Production	
DP - Production	
Distribution Publique	
Distribution Publique - Client HTA	
Production	
Répartition	
Transformation HTA/HTA	
• Reseau-HTA	
• Troncon-aerien-hta	
Aérien-En service	
• Troncon-cable-hta	
Souterrain-En service	
• BT	
• Reseau-BT	
• Troncon-aerien-bt	
Aérien-En service	
Torsadé-En service	
• Troncon-cable-bt	
Souterrain-En service	

Grande Echelle :

	• PTRL	
Publié	◊	
Stock	◊	
	• PTRC	
	◊	
	• Cellule "réseau incertain"	
Téléreport, Sans objet	?	
Réseau, HTA	?	
Réseau, BT	?	
	• Affleurant électrique pontuel	
Poteau, Sans objet	⊙	
Poteau candélabre, Sans objet	⊙	
Remontée aéro-souterraine, BT	●	
Remontée aéro-souterraine, HTA	●	
Remontée aéro-souterraine, Inconnu	●	
	• Affleurant électrique linéaire POSTES	
Postes	—	
	• Accessoire électrique ponctuel	
Nœud topologique, HTA	●	
Nœud topologique, BT	●	
Bout perdu, HTA	●	
Bout perdu, BT	●	
Bout perdu, Inconnu	●	
	• Accessoire électrique linéaire	
BT	—	
HTA	—	
Inconnu; Sans objet	—	
	• Classe A	
Classe A, réseau BT, nappe supérieure, en exploitation	—	
Classe A, réseau BT, nappe inférieure, en exploitation	—	
Classe A, réseau HTA, nappe supérieure, en exploitation	—	
Classe A, réseau HTA, nappe inconnue, en exploitation	—	
Classe A, branchement BT, nappe inconnue, en exploitation	—	
Classe A, réseau BT, nappe inconnue, en exploitation	—	
	• Classe B	
Classe B, réseau BT, nappe supérieure, en exploitation	—	
Classe B, réseau BT, nappe inférieure, en exploitation	—	
Classe B, réseau BT, nappe inconnue, en exploitation	—	
Classe B, branchement BT, nappe inconnue, en exploitation	—	
Classe B, réseau HTA, nappe supérieure, en exploitation	—	
Classe B, réseau HTA, nappe inférieure, en exploitation	—	
Classe B, réseau HTA, nappe inconnue, en exploitation	—	
Classe B, téléconduite, nappe inconnue, en exploitation	—	
Classe B, téléreport, nappe inconnue, en exploitation	—	
	• Classe C	
Classe:C;Nappe:Non;Réseau BT En exploitation	—	
Classe:C;Nappe:Oui;Réseau BT En exploitation	—	
Classe:C;Nappe:?:Réseau BT En exploitation	—	

Classe:C;Nappe:?:Branchement BT En exploitation	
Classe:C;Nappe:Non;Réseau HTA En exploitation	
Classe:C;Nappe:Oui;Réseau HTA En exploitation	
Classe:C;Nappe:?:Réseau HTA En exploitation	
Classe:C;Nappe:?:Téléconduite Sans objet En exploitation	
Classe:C;Nappe:?:Téléreport Sans objet En exploitation	
Réseau, BT, Hors exploitation	
Réseau, HTA, Hors exploitation	
Branchement, BT, Hors exploitation	
Inconnu, Inconnu, Hors exploitation	
• Protection	
Fourreau	
Caniveau	
Maçonnerie enterrée	
Plaque verticale	
Plaque horizontale	
• Mises à la terre	
Terre, Hors exploitation	
Terre, En exploitation	
• Drapeau linéaire	
BT	
HTA	
Indifférencié	
• Drapeau ponctuel	
BT	
HTA	

Inconnu; Sans objet	•
• Emprise de fouille linéaire	
BT	—
HTA	—
Indifférencié	—
• Limite, hydrographie	
Bordure de trottoir, parking, mur en dur, voie fluviale, alignements, clôture légère, etc.	—
Bordure de trottoir, parking, mur en dur, voie ferrée ou fluviale, clôture légère, haie végétale, limite de commune	—
Mur bahut droit	≡
Mur bahut gauche	≡
Fil d'eau	Σ
Voie ferrée	⌈
Clotûre	⊖
Haie végétale droite	XX
Haie végétale gauche	XX
Limite de commune	—
Limite de département	—
Limite, hydrographie SRF	□
• Bâtiment	
Bâti privé et public	—
Bâti privé et public sous-terrain	—
• Route	
Limite de route, limite de talus, crête de fossé	—
Limite de chaussée, de talus, de fossé	—
Route	—
Glissière de sécurité droite	⊖
Glissière de sécurité gauche	⊖
Divers	—
• Divers	
Divers : Accès, escaliers, perrons	—
Accès	—
• Symbole fixe ponctuel du fond de plan	
Borne de repérage	⊙
Pylône EDF	W
Arbre	⊙
Balise routière	⊙
Borne de propriété	⊙
Borne diverse	⊙
Bouche d'eau	⊙
Carter de siphon (gaz)	●
Coffret PTT	⊙
Coffret enterré abandonné (gaz)	⊙
Colonne d'affichage	⊙
Panneau de signalisation/Feux	⊙
Panneau indicateur	⊙
Poteau PTT téléphonique	⊙
Poteau candélabre	⊙
Poteau candélabre, Poteau PTT	⊙
• Symbole fixe linéaire du fond de plan	—



- Symbole fixe surfacique du fond de plan
 - Non
 - Oui
- Point SPIT
 - |
- Fond de plan BDU linéaire
 - 0, 0 —
 - 0, 4 —
 - 1, 0 ...
 - Clôture 
 - Fil d'eau 
 - Limite de chaussée —
- Réseaux abandonnés
 - Réseau, BT, Hors exploitation —
 - Réseau, HTA, Hors exploitation —
 - Branchement, BT, Hors exploitation —
 - Inconnu, Inconnu, Hors exploitation —
- Protection
 - Foureaux 
 - Caniveau 
 - Maçonnerie enterrée 
 - Plaque verticale 
 - Plaque horizontale 
- Mises à la terre
 - Terre, Hors exploitation 
 - Terre, En exploitation 

Annexe 2: Conditions Générales d'Utilisation

L'Utilisateur ne dispose sur les Informations consultables par le Service que d'un droit d'usage strictement professionnel dans le cadre des missions de l'Autorité Organisatrice de la Distribution Publique d'Electricité (AODE).

Est ainsi prohibé tout usage des Informations sans lien direct avec les missions de l'AODE et notamment tout usage privé ou commercial.

L'Utilisateur s'engage à ne pas utiliser le Service et/ou les Informations pour :

- manipuler de quelque manière que ce soit les Informations de manière à dissimuler la source et l'origine des informations transmises sur le Service ;
- télécharger, afficher, transmettre par e-mail ou de quelque autre manière, tout contenu comportant des virus informatiques ou tout code, dossier ou programme conçus pour interrompre, détruire ou limiter les fonctionnalités de tout logiciel, ordinateur ou outil de télécommunication sans que cette énumération ne soit limitative ;
- commettre toute action ayant un effet perturbateur et/ou entravant les capacités de communication du Service en temps réel ;
- entraver ou perturber le Service, les serveurs, les réseaux connectés au Service, ou refuser de se conformer aux conditions requises, aux procédures, aux règles générales et/ou aux dispositions réglementaires applicables au réseau connecté au Service ;
- utiliser les données du fond de plan au-delà des droits de représentation électronique mentionnés dans la Convention

L'Utilisateur déclare et reconnaît accepter les caractéristiques et les limites de l'internet et, en particulier, il reconnaît :

- que les données circulant sur l'internet ne sont pas nécessairement protégées, notamment contre les détournements éventuels,
- que la communication par l'Utilisateur à des tiers de ses identifiants et, d'une manière générale, de toute information jugée par l'Utilisateur comme confidentielle, relève de son entière responsabilité,
- qu'il appartient à l'Utilisateur de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels de la contamination par des virus, le cas échéant, sur le réseau Internet,
- que les données et/ou informations circulant sur l'Internet peuvent être réglementées en termes d'usage ou être protégées par un droit de propriété.

D'une manière générale, l'Utilisateur est seul responsable de l'ensemble des données, du contenu rédactionnel et/ou des informations qu'il diffuse et transfère sur l'Internet et de l'usage du Service proposé par Enedis.

Enfin, l'Utilisateur est informé que l'Internet est un réseau qui véhicule un certain nombre de données susceptibles d'être protégées et d'enfreindre des dispositions légales en vigueur.



DOSSIER DE PRESENTATION

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

EXERCICE 2023

Centre Colbert – 2 place des Cigarières
CS 60218 - 36004 CHATEAUROUX CEDEX
02.54.61.59.59 www.sdei36.com

Le mot du Président sur les grandes orientations du SDEI

Le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Indre (SDEI) est un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) qui regroupe la totalité des 241 communes du Département de l'Indre d'une population de 218 707 habitants (population municipale INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2023).

La loi du 7 août 2015 dite loi Notre a créé le rapport d'orientations budgétaires, document obligatoire pour chaque EPCI de plus de 10 000 habitants. Il doit présenter la structure, ses engagements pluriannuels avec une évolution des dépenses et de la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Le SDEI vote ses trois budgets au chapitre :

Budget Principal d'Autorité Organisatrice de Distribution publique d'électricité (Nomenclature comptable M57)

Budget Annexe de Maîtrise d'Ouvrage de travaux ER (Nomenclature comptable M41)

Budget Annexe Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (Nomenclature comptable M4)

Le SDEI souhaite renforcer encore plus son rôle déterminant d'aménageur du territoire en continuant de soutenir techniquement et financièrement ses adhérents, à travers notamment :

- L'accompagnement des collectivités pour maintenir un niveau d'investissement important pour assurer les travaux d'électrification sur nos réseaux et ainsi assurer une qualité de desserte satisfaisante en tout point de la concession. Le programme travaux 2023 s'inscrit à hauteur de 6 315 472 HT soit 7 578 566,40 € TTC. De réaliser pour le compte des communes des travaux de télécom et du réseau d'éclairage public à hauteur de 693 000 € TTC.

-L'accompagnement des collectivités dans la gestion des économies d'énergies :

Le service de conseil en énergie partagé qui offre aux communes une vue exhaustive de la consommation d'énergie de leur patrimoine public bâti et des actions d'amélioration possibles pour gagner en efficacité énergétique et ainsi réduire le coût de la facture finale avec une dotation de 50 000 €.

En 2022, le SDEI est membre pilote d'un groupement d'achat pour la fourniture d'électricité et de gaz pour la période 2023-2025 dont le SIEIL est coordonnateur. Les bénéfices pour les communes, à savoir sécurisation de la procédure, maîtrise des dépenses et des services associés : le groupement propose un accompagnement personnalisé à l'ensemble de ses membres grâce à la gestion des relations avec les fournisseurs d'énergies, des propositions d'optimisation des contrats de fourniture et la disponibilité d'un interlocuteur dédié à l'accompagnement des membres du groupement.

Grâce à son Système d'Information Géographique (Igeo 36) qui permet de représenter diverses informations sous formes de multiples couches géoréférencées et devient ainsi un outil de gestion et de planification du territoire pour ses communes adhérentes.

-L'accompagnement des collectivités dans le développement des énergies renouvelables :

Avec sa prise de participation dans les différentes SEM (SEMER, SEM EneR Centre Val de Loire, SEM Tiers financement...) afin d'être au plus près des projets et accompagner nos collectivités sur les dossiers qui se multiplient dans notre département.

Après la mise en service des centrales photovoltaïque de Gournay, Chatillon sur Indre, 2023 confirmera notre rôle dans ce domaine.

À ce sujet, je tiens à souligner le rôle déterminant que doit prendre notre commission consultative paritaire concernant les règles d'implantation concernant les sites potentiels d'énergies renouvelables.

Toutes ces actions ont permis, d'accompagner nos collectivités techniquement et financièrement dans des actions majeures de transition énergétique.

La présentation de notre rapport d'orientation budgétaire affirme la volonté du SDEI de maintenir un niveau de financement soutenu dans les différentes compétences et missions.

De se conformer aux obligations règlementaires notamment en anticipant le passage à nomenclature M 57 sur le budget principal

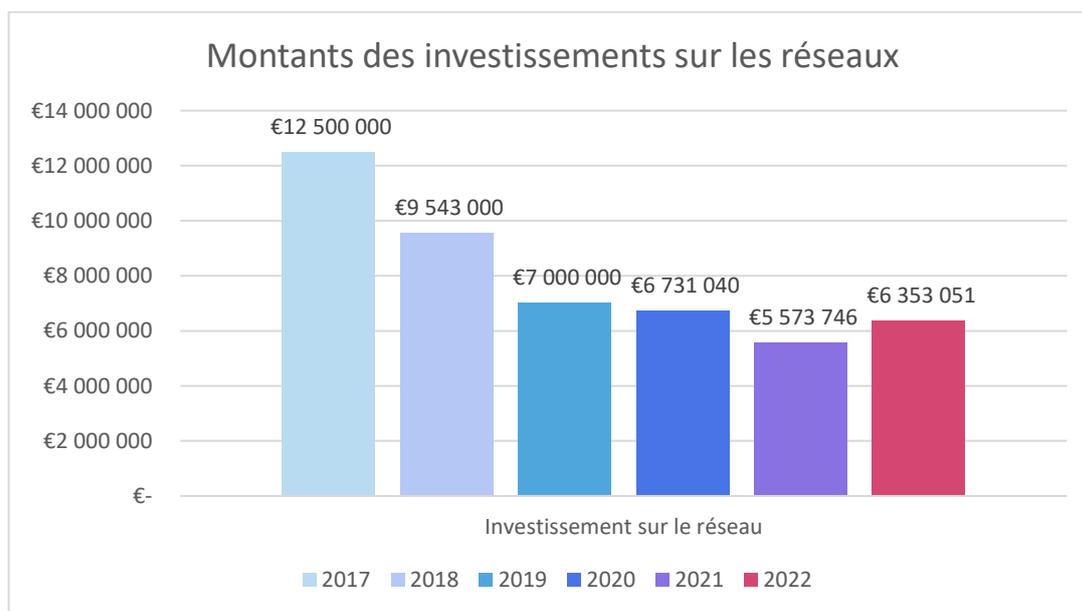
De continuer la mise en œuvre du règlement général sur la protection des données.

LES COMPÉTENCES DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DE L'INDRE

▪ Electricité

Le SDEI regroupe l'ensemble des communes du département de l'Indre en sa qualité d'AODE.

A noter qu'à compter de 2019, le budget est en HT



■ Contrôle concession

Le SDEI effectue annuellement un contrôle de la concession patrimonial et technique ainsi que sur la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

Les thèmes de contrôle retenus pour 2023 :

- Tableau de bord
- Analyse de la pertinence du choix des départs HTA traités en PDV (ou RP) par le concessionnaire et suivi de l'incidentologie des départs HTA traités en PDV (ou RP) par le concessionnaire
- Analyse globale de la continuité de fourniture (cf. mise à jour du diagnostic ou assurer un suivi infra-PPI)
- Analyse globale de la qualité de fourniture (qualité de tension HTA et qualité tension BT)
- Audits de chantiers de renouvellement / liquidation des financements notamment des suivis de PR
- Méthodologie de valorisation par ENEDIS des ouvrages construits par le SDEI
- Analyse complète du compte d'exploitation d'Enedis
- Audit de la gestion des Impayés – EDF
- Contrôle continu de reversements de la taxe sur l'électricité

■ Réseau électrique de l'alimentation de l'Éclairage Public

Le SDEI intervient en sa qualité de maître d'ouvrage du réseau de distribution publique d'électricité et la commune ou la communauté de commune en qualité de maître d'ouvrage des réseaux éclairage public.

Le SDEI accompagne financièrement et techniquement les communes rurales dans le cadre de la mise en conformité des réseaux d'éclairage public liées aux travaux de renforcement, de sécurisation, et de dissimulation des réseaux basse tension.

■ L'urbanisme, Application du Droit des Sols

Le service urbanisme en chiffres : 88 communes adhérentes /2172 Actes/3 Instructrices

Le SDEI a mis en place pour ses communes adhérentes au service ADS la dématérialisation de l'urbanisme depuis le 01/01/2022

Ainsi toutes les communes adhérentes au service instructeur du SDEI peuvent proposer un dispositif de saisine par voie électronique (SVE)

Chaque commune doit :

- Mettre à disposition de ses administrés un dispositif de SVE
- Prévoir des conditions générales d'utilisation (CGU)
- Faire la publicité du dispositif et des CGU
- Accuser l'enregistrement des dossiers déposés

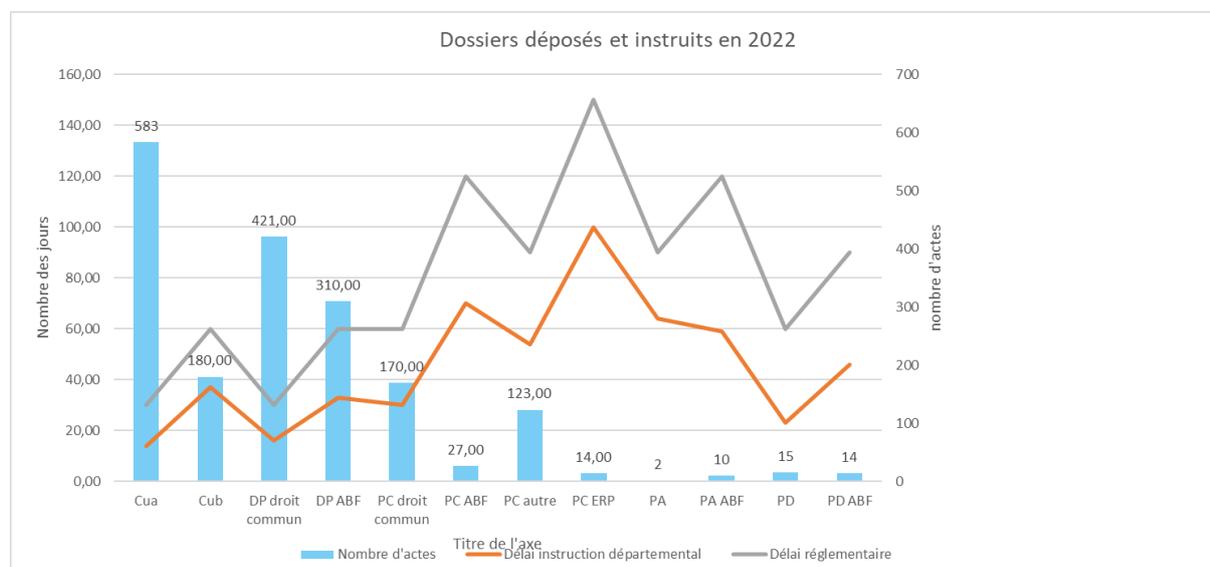
Les communes de + 3 500 habitants doivent instruire les dossiers de manière dématérialisée

Ces communes doivent mettre en place une téléprocédure permettant :

- D'instruire de manière dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme
- De répondre à certaines exigences techniques particulières

Le SDEI a mis en place une solution permettant de répondre à cette double exigence : le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU). Le GNAU est un téléservice spécifique capable de s'interfacer avec le logiciel d'instruction du service.

Il garantit une fiabilité optimum des échanges entre le pétitionnaire et l'administration. Il est actif techniquement depuis le 01 janvier 2022.



■ Le service de Conseil en Energie Partagé

Service dédié aux petites et moyennes collectivités :

- Trois techniciens spécialisés en maîtrise de l'énergie qui partagent leurs compétences entre l'ensemble des collectivités
- Réalisation du bilan et des suivis énergétiques du patrimoine des collectivités
- Identification des gisements potentiels d'économies d'énergie
- Préconisations techniques avec et/ou sans dépenses d'investissement
- Préconisations Energies renouvelables jusqu'à 2.5 MWc
- Sensibilisation, veille réglementaire et documentaire
- Relecture de CCTP
- Accompagnement en phase programme des travaux
- Suivi des dossiers de subventions

Accompagnement financier sur les projets 2023 :

Reconduction de l'aide du SDEI avec une enveloppe financière identique de 50 000 €.

Critères d'éligibilités :

Pour bénéficier des aides du SDEI, la commune devra adhérer au service CEP. La réfection de son bâtiment devra être suivie par un CEP qui sera intégré dans l'ensemble du process de la réfection des bâtiments afin de guider la commune dans les meilleurs choix pour réaliser des économies.

Subventionner les études et les travaux :

- Dans la limite de 80 % d'aides publiques
- 20 % des travaux avec plafond de 2 000 € par an et par commune
- Reste à charge des études avec plafond de 2 000 € par an et par commune
- Possibilité de cumuler les subventions d'études et de travaux par an

Ajout à la liste des travaux éligibles l'éclairage public pour le remplacement de sources énergivores par des lanternes type LED et les horloges astronomiques.

L'attribution de ces aides est couplée à la réfection complète d'un bâtiment dans le cadre d'un ECB (Énergétique Collectivité Bâtiment) et soumis à la réalisation d'économie d'énergies.



LE SDEI lauréat à l'AMI ACTEE SEQUOIA :

En 2021, le SDEI au sein d'un groupement de collectivités issues de la Région Centre-Val de Loire, a validé sa candidature à la troisième édition du programme « Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique » (ACTEE).

Le groupement sous convention de partenariat se compose du SDEI, du SIEIL, d'Énergie Eure-et-Loir, trois syndicats d'Énergie membres de l'Entente Territoire D'Énergie Centre-Val de Loire et de la communauté de communes du Sud Lochois.

Sa candidature validée en mars 2022 lui permet de partager une subvention de 639 250 €. Le programme ouvert sur 2022 et 2023 concerne exclusivement la partie organisationnelle des projets. Il finance des outils de suivi et équipements de mesure, la réalisation d'études approfondies de faisabilité de travaux, dont l'accompagnement dans la recherche de financements, ainsi que le recrutement d'un économiste de flux (conseillers énergie) au sein du SDEI pour accompagner les communes adhérentes au service CEP dans le but d'améliorer la gestion énergétique de leur patrimoine bâti.

■ Le Groupement d'achat d'énergies

La fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) de gaz naturel et d'électricité pour les puissances supérieures à 36kVA a imposé la mise en concurrence des fournisseurs d'énergies. Afin de permettre aux collectivités et établissements concernés d'être accompagnés dans leurs démarches auprès des fournisseurs, les Syndicats d'Énergies de l'Indre-et-Loire, de l'Eure-et-Loir et de l'Indre, membres de l'entente « Territoire d'Énergie Centre-Val de Loire » ont mis en place un groupement d'achat d'énergies et de services associés.

Parallèlement depuis plusieurs mois, les prix de l'électricité et du gaz naturel ont atteint des niveaux historiquement hauts. Notre groupement d'achat n'échappe malheureusement pas à cette hausse incontrôlée, liées à des facteurs multiples. Face à cette situation le groupement a décidé d'adopter une stratégie d'achat dynamique, permettant de lisser sur un temps encadré les prix applicables pour chaque année de livraison.

Les résultats du groupement de commandes sont les suivants :

LOT 1 - Acheminement et fourniture de gaz naturel : GAZ DE BORDEAUX

LOT 2 - Acheminement et fourniture d'électricité pour les points de livraison de puissance supérieure à 36 kVA : ELECTRICITE DE FRANCE (EDF S.A.)

LOT 3 - Acheminement et fourniture d'électricité pour les points de livraison de puissance inférieure ou égale à 36 kVA : ELECTRICITE DE FRANCE (EDF S.A.)

GROUPEMENT D'ACHAT D'ÉNERGIES



MARCHÉS DE FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ NATUREL POUR LES COLLECTIVITÉS (2023-2025)

INFORMATIONS UTILES			
DURÉE DES MARCHÉS	Du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025		
LOTS	LOT N°1  GAZ Naturel	LOT N°2  Electricité Puissances > 36 kVA	LOT N°3  Electricité Puissances ≤ 36 kVA
FOURNISSEURS RETENUS			

Evolution Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique (ARENH) en 2022 et 2023 : Dispositif ARENH au 01 décembre 2022

La Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) a communiqué le jeudi 1er décembre les quantités d'ARENH allouées à chaque fournisseur alternatif pour l'année 2023, le taux d'écrêtement et par conséquent les volumes non anticipés que chaque fournisseur devra acheter sur le marché de l'électricité.

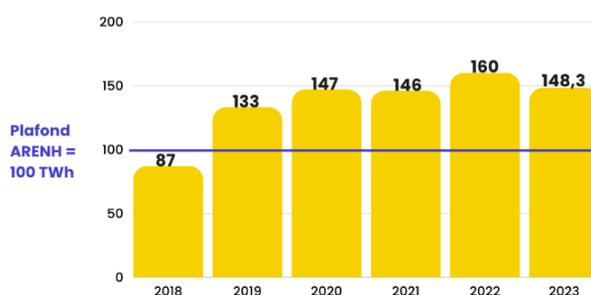
Qu'est-ce que l'ARENH ?

L'ARENH (Accès régulé à l'énergie nucléaire historique) est un dispositif issu de la Loi NOME. Ce mécanisme permet à la CRE de fixer les tarifs réglementés de vente de l'électricité. L'ARENH est une disposition légale qui contraint le fournisseur historique EDF à vendre à ses concurrents une énergie d'origine nucléaire au prix fixé de 42 €/MWh. Il s'agit donc d'un droit, le droit ARENH. Chaque fournisseur alternatif peut y prétendre. Le volume total vendu par EDF ne peut excéder 100 TWh.

Quels sont les volumes d'ARENH commandés pour 2023 ?

Sur les 4 dernières années, les volumes ARENH commandés dépassaient le plafond réglementaire de 100 TWh. Pour 2023, la demande ARENH s'élève à 148,3 TWh d'électricité.

Commande ARENH 2023 (en TWh)



Écrêtement de l'ARENH 2023 :

- Quelles sont les conséquences ?

Lorsque la totalité des demandes des fournisseurs alternatifs dépasse le seuil réglementaire disponible de 100 TWh d'électricité, on parle alors d'écrêtement ARENH. Le taux d'écrêtement pour l'année 2023 s'établit à 32,57% (contre 37,6% pour 2022). Soit une nette baisse des demandes par rapport à l'année dernière (160 TWh).

- Quels impacts sur la facture d'électricité ?

Dans ce contexte où les demandes ARENH dépassent les 100 TWh, le marché va se tendre et faire monter les coûts de l'électricité puisque les fournisseurs sont contraints de s'approvisionner avec de l'électricité achetée sur les marchés de gros ou via des producteurs locaux à des niveaux de prix largement supérieur à 42 €/MWh. La conséquence directe est fatalement une hausse des prix de la facture d'électricité.

■ Le service Mobilité

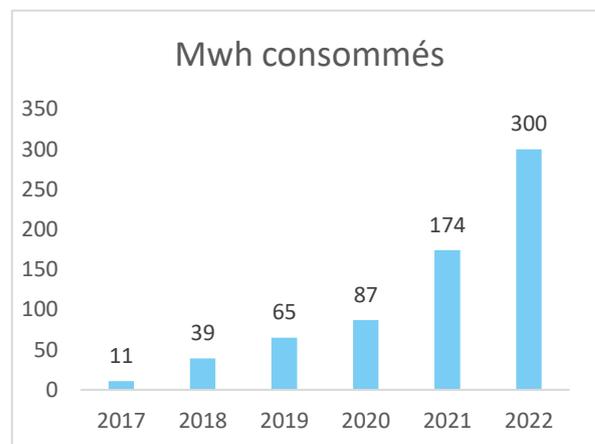
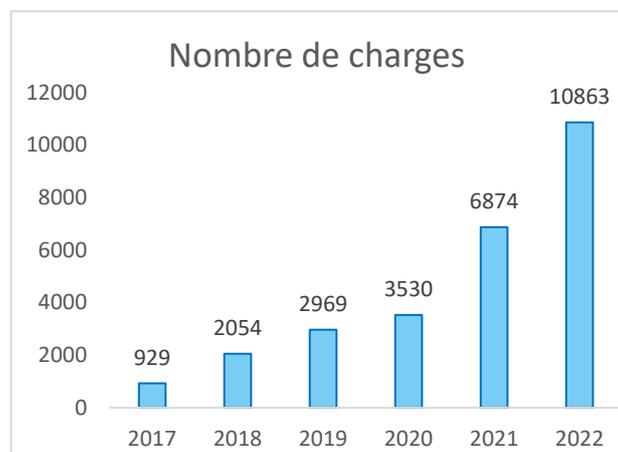
Le réseau de bornes de charge « Chargelec36 » comprend 93 bornes sur le département de l'Indre.

LE SDEI est titulaire du plan de relance de l'Etat en faveur de la transition énergétique et solutions innovantes. Ce plan de relance permettra aux communes rurales de pouvoir contribuer à la mobilité propre et au déploiement des 100 000 bornes en France.

Le SDEI a bénéficié d'une subvention à hauteur de 207 000 € pour un montant de travaux de 360 000 €. Ce programme doit être achevé en 2024.

Pour amortir l'augmentation du prix de l'énergie, le prix de la recharge est actuellement fixé à 10 euros depuis le 2 janvier 2023.

Au fur et à mesure des renouvellements des conventions, la participation financière des collectivités pour le fonctionnement sera portée à 75 % du forfait calculé de l'année n-1



Après un ralentissement de croissance en 2020 sous l'effet de la crise Covid, le nombre de charges (+95%) et d'énergie consommée (+100%) ont quasiment doublé sur l'année 2021.

La consommation moyenne par charge continue d'augmenter légèrement à 27.6 kWh/charge.

Ainsi dans le contexte de la transition écologique, le SDEI entend relever le défi de la mobilité propre. Le SDEI a un rôle majeur à jouer en faveur du développement des infrastructures publiques nécessaires au déploiement des véhicules décarbonés et également dans la promotion des nouveaux modes de mobilité alternative et durable.

Les frais d'études de mobilité sont fléchés pour des projets innovants de mobilité propre :

Le SDEI s'investit dans le projet « Hyber » où se sont réunis autour de ce projet de mobilité hydrogène Châteauroux Métropole, le Conseil Départemental, Issoudun, le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre et l'association Berhy, pour réaliser une étude d'opportunité. Ce projet visant à la mise en place d'un écosystème de mobilité hydrogène a été lauréat national en 2019. Dans le cadre de la concrétisation de ce projet, il est prévu l'acquisition d'un véhicule hydrogène.

L'expérimentation du véhicule autonome sur le territoire de la Brenne, à contribuer à l'amélioration technique des véhicules autonomes circulant sur voies publiques départementales en milieu rural.



Déploiement du Schéma Directeur pour les Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques :

Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre ayant la compétence IRVE, s'est positionné pour porter le SDIRVE à l'échelle départementale. Le syndicat a intégré un groupement de commandes avec plusieurs AODE afin d'optimiser les coûts de prestations. Le coordonnateur du groupement est le Syndicat Intercommunal d'Energies d'Indre et Loire.

Les lots suivants ont été attribués :

Le 1^{er} lot : concerne la concertation, la communication, le pilotage. Le titulaire est le groupement GP CONSEIL / AGENCE EKER pour un montant de 21 120 €TTC

Le 2^{ème} lot : concerne le diagnostic, les études et l'élaboration du schéma. Le titulaire est le groupement TACTIS / SELAS BERSAY / EGIS VILLES & TRANSPORTS SAS / MOBILEESE / SASU SIA PARTNERS / GIREVE pour un montant de 53 376 €TTC

Le secteur des transports est le premier émetteur de gaz à effet de serre avec plus de 30% des émissions du pays, dont 16% causées par les voitures.

La Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 confirme le fort engagement national pour décarboner le secteur des transports.

La France s'est engagée dans un verdissement du parc automobile, notamment par son électrification.

A ce jour, 90% de la recharge principale du véhicule se fait au domicile des particuliers.

Si des objectifs nationaux existent, c'est bien au niveau local qu'il est possible d'évaluer précisément les besoins et d'y répondre.

La loi LOM a créé la possibilité pour les collectivités titulaires de la compétence IRVE d'élaborer un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public.

Le SDIRVE donne à la collectivité ou à l'établissement public un rôle de chef d'orchestre du développement de l'offre de recharge ouverte au public sur son territoire, pour aboutir à une offre :

- Coordonnée entre les maîtres d'ouvrage publics et privés ;
- Cohérente avec les politiques locales de mobilité, de protection de la qualité de l'air et du climat, d'urbanisme et d'énergie (PCAET, SRADDET, SCOT, PLUi...);
- Adaptée à l'évolution des besoins de recharge pour le trafic local ou de transit.

Document de stratégie territoriale, il résulte du diagnostic de l'offre de recharge existante et de son usage ; de l'analyse des besoins et de leurs évolutions ; des éventuelles contraintes sur le réseau de distribution d'électricité ; de la stratégie de mobilité sur le territoire d'une possibilité de collaboration plus ou moins approfondie avec les maîtres d'ouvrages privés sur le territoire ; de la concertation menée avec les acteurs du territoire ; des contraintes économiques de l'établissement public.

Le SDIRVE repose sur plusieurs étapes :

- Cadrage de la démarche et organisation : périmètre, calendrier, gouvernance, modalités opérationnelles
- Diagnostic : état des lieux, évaluation de l'évolution de l'offre, évaluation des besoins
- Elaboration de la stratégie, des objectifs opérationnels et du calendrier
- Validation du schéma par le préfet.

Contexte de la préparation budgétaire

Le paysage énergétique est devenu un véritable sujet de société. Les phénomènes météorologiques inhabituels, l'augmentation des prix et les difficultés d'approvisionnement ont conduit à une véritable crise énergétique qui impacte directement le SDEI et ses collectivités adhérentes.

- Une hausse conséquente des prix des énergies

Le marché de l'énergie est un marché fortement spéculatif et peu lisible dans la mesure où ce dernier est tracté par le prix du carbone. Les prix de l'électricité et du gaz naturel ont fortement augmenté en 2021, en dépassant respectivement des niveaux historiques sur les marchés de gros

Au regard du projet de loi de finances (PLF) 2022, il est important de noter que les collectivités, au même titre que les entreprises, ne sont pas éligibles au dispositif proposé par le gouvernement visant à geler la hausse des tarifs réglementés d'électricité pour contenir la hausse à 4% (mesure réservée exclusivement pour les particuliers). Cela impacte forcément le budget des collectivités ;

Les collectivités doivent donc être encouragées plus que jamais à prendre le virage de la transition énergétique afin d'optimiser leurs coûts.

La loi de finances pour 2023 prévoit certaines aides pour faire face aux hausses des prix de l'énergie.

Le filet de sécurité pour 2023, un nouveau dispositif de soutien des collectivités territoriales confrontées à une situation de forte inflation de leurs dépenses d'énergie.

Pour être éligible le mécanisme prévoit que l'épargne brute des collectivités ou intercommunalités doit avoir enregistré en 2023 une baisse de plus de 25 % et dont la hausse des dépenses d'énergie sera supérieure à 60% de la progression des recettes réelles de fonctionnement.

- L'amortisseur « électricité » prendra en charge 50 % des surcoûts au-delà du seuil de 180 euros/MWh,

L'amortisseur électrique s'applique aux structures ne bénéficiant pas déjà du bouclier tarifaire sur l'électricité, appartenant à l'une des catégories suivantes :

- Les personnes morales de droit privé qui emploient moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.
- Les personnes morales de droit public qui emploient moins de 250 personnes et dont les recettes annuelles n'excèdent pas 50 millions d'euros.
- Les personnes morales de droit public ou privé dont les recettes annuelles provenant de financements publics, de taxes affectées, de dons ou de cotisations, sont supérieures à cinquante pour cent des recettes totales.

Le bouclier tarifaire permet à certaines entreprises et collectivités de bénéficier de tarifs réglementés sur l'électricité.

Pour y être éligibles, ces dernières doivent cumulativement :

Employer moins de 10 ETP, avoir un maximum des recettes ou un chiffre d'affaires inférieur à 2 000 000€,

Avoir un abonnement électrique inférieur à 36 kVA.

- Une incitation à la transition et à la rénovation énergétique

Le patrimoine des collectivités territoriales représente une part importante du parc national des bâtiments à usage tertiaire (27%). Or, les bâtiments représentent 44% des consommations d'énergie finale et un quart des émissions de dioxyde de carbone (CO₂). Le secteur tertiaire représente quant à lui environ un tiers des consommations. A noter également que la moitié des bâtiments en France ont été construits avant 1975. Aussi, la rénovation énergétique du patrimoine bâti des collectivités constitue un levier pour atteindre la neutralité carbone et représente un enjeu important pour lutter contre le changement climatique.

Les collectivités territoriales sont alors incitées à passer à l'action en rénovant leur patrimoine bâti et leur éclairage public.

A ce titre, le plan de relance donne une place importante à la transition énergétique avec 30 milliards consacrés à la transition écologique : rénovation des bâtiments (6,7 milliards d'euros) et innovations énergétiques (9 milliards d'euros).

-Le fonds vert de 2 Mlds € destiné aux collectivités pour financer leurs investissements dans le cadre de la transition écologique est enfin accessible. Complémentaire aux dotations d'investissement de l'État, le Fonds vert répond à un triple objectif selon un communiqué du ministère de la Transition écologique : renforcer la performance environnementale, adapter les territoires au changement climatique, améliorer le cadre de vie.

Rappel sur la réforme de la taxe sur l'électricité

Il existe actuellement deux taxes sur la consommation finale d'électricité :

- Une taxe nationale : la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE). Elle est prélevée sur la facture d'électricité des usagers, collectée par les fournisseurs d'électricité puis reversée à l'Etat
- Une taxe locale : la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE). Celle-ci comprend une part Communale (TCCFE) et une part Départementale (TDCFE).

La LFI 2021 procède à un alignement progressif de ces taxes dans une taxe nationale unique, l'aboutissement de cette réforme étant prévue à l'horizon 2024.

La TCFE s'applique à l'électricité livrée par un fournisseur à un utilisateur final sur un point de livraison situé en France métropolitaine et dans les territoires d'Outre-Mer, pour une puissance inférieure ou égale à 250 kVA.

Il existe deux grandes catégories de redevables de la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité :

- Les fournisseurs d'électricité (qui achètent ou produisent de l'électricité pour la revendre à un utilisateur final, c'est-à-dire le consommateur).
- Les personnes produisant de l'électricité dans le cadre de leur activité économique et qui l'utilisent pour les besoins de celle-ci.

La taxe correspond à un tarif appliqué aux livraisons d'électricité sur le territoire. Quelle que soit la collectivité bénéficiaire, elle est calculée en appliquant à une base un tarif fixé par le législateur.

Ces tarifs sont actualisés chaque année en fonction de l'évolution de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac (IPCH) constaté en N-2. Ils sont publiés chaque année sur le site des impôts.

La collectivité bénéficiaire peut moduler les tarifs en y appliquant un coefficient multiplicateur, sur lequel elle délibère. Elle peut également choisir ne de pas instaurer la taxe s'agissant de la TCCFE, en votant un coefficient multiplicateur de 0.

Synthèse des coefficients multiplicateurs applicables en 2020

Taxe concernée	Collectivités bénéficiaires	Coefficients multiplicateurs applicables
Taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE)	Communes ou EPCI (dont Ville de Paris)	0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 ; 8,50
	Syndicat intercommunal	
	Départements et Métropole de Lyon	
	Syndicat intercommunal situé dans les territoires d'Outre-Mer	0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 ; 8,50 ; 10 ; 12
Taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TDCFE)	Départements, Métropole de Lyon, Ville de Paris	2 ; 4 ; 4,25

Ce mécanisme ne satisfaisant pas les exigences d'harmonisation des tarifs exprimées dans les directives européennes, la LFI 2021 est revenue sur son fonctionnement.

L'ensemble des taxes sera aligné et harmonisé dans une taxe nationale unique, qui sera gérée par la DGFIP, puis reversée partiellement aux collectivités bénéficiaires.

Ainsi, la taxe n'est pas supprimée, dans la mesure où les collectivités bénéficiaires vont continuer à percevoir des recettes.

La LFI 2021 revient progressivement sur le principe de modulation locale d'un tarif national.

Depuis 2021, il est précisé dans le code général des collectivités territoriales que la TCCFE et la TDCFE correspondent à des majorations de la TICFE.

En 2022, l'harmonisation s'est poursuivie pour la TCCFE : le coefficient multiplicateur ne pouvant plus être inférieur à 6. Pour les départements, la TCFE devient une part de la TICFE.

En 2023, la TCCFE devient une part de la TICFE, et sa gestion est transférée à la DGFIP.

Ainsi, les autorités organisatrices qui percevaient de la TCCFE reçoivent dorénavant une part communale de la TICFE.

La taxe en 2023 sera calculée de la façon suivante : $TICFEC_{2023} = TCCFE_{2022} \times 1,015 \times (IPCH_{2021} / IPCH_{2020}) \times (\text{coefficient maximum} / \text{coefficient}_{2022})$.

La première année, cette part est déterminée par application d'un taux d'évolution de 1,5% aux recettes de TCFE N-1 pour les communes et départements. Ce taux correspond aux frais de recouvrement de la taxe perçus aujourd'hui par les fournisseurs.

Pour les syndicats, le taux d'évolution appliqué sera de 1%.

En outre, un coefficient de revalorisation au niveau de l'inflation N-2 sera appliqué. Pour les collectivités qui n'appliquaient pas le tarif maximum de TCCFE la dernière année de perception de cette taxe, leurs recettes sont également revalorisées au niveau de ce tarif maximal.

Par ailleurs, le transfert de la gestion de la part départementale et communale à la DGFIP (2022 et 2023) entraîne deux hausses des tarifs.

Par la suite, la taxe perçue dans le nouveau système est totalement décorrélée des tarifs applicables au niveau national : son montant évoluera chaque année uniquement en fonction des livraisons d'électricité en N-2 sur le territoire concerné et de l'inflation constatée en N-1.

A compter de 2024, la part communale sera calculée de la façon suivante :

$TICFEC_N = TICFEC_{N-1} \times (IPCH_{N-1} / IPCH_{N-3}) \times (Qté \text{ électricité fournie sur le territoire}_{N-2} / Qté \text{ électricité fournie sur le territoire}_{N-3})$.

	2021 : début de l'harmonisation des tarifs	2022 : poursuite de l'harmonisation des tarifs communaux, création de la part départementale de la TICFE (TICFED)	2023 : création de la part communale de la TICFE (TICFEC)	2024 : achèvement de la réforme
Bénéficiaires de la TCCFE	Suppression des coefficients multiplicateurs les plus faibles : le coefficient est au minimum de 4	Suppression des coefficients multiplicateurs les plus faibles : le coefficient est au minimum de 6	La TCCFE est supprimée : elle est remplacée par la TICFE communale (TICFEC), dont la gestion est assurée par la DGFIP. En 2023, son évolution est forfaitaire. $TICFEC_{2023} = TCCFE_{2022} \times 1,015 \times (IPCH_{2021} / IPCH_{2020}) \times (\text{coefficient maximum} / \text{coefficient}_{2022})$ Pour les syndicats, un coefficient de 1,01 est substitué au coefficient de 1,015.	La TICFEC évolue en fonction des quantités d'électricité livrées sur son territoire, avec deux ans de retard, et de l'inflation, avec un an de retard. $TICFEC_N = TICFEC_{N-1} \times (IPCH_{N-1} / IPCH_{N-3}) \times (Qté \text{ électricité fournie sur le territoire}_{N-2} / Qté \text{ électricité fournie sur le territoire}_{N-3})$
Bénéficiaires de la TDCFE	Suppression des coefficients multiplicateurs les plus faibles : le coefficient de 4,25 s'applique d'office.	La TDCFE est supprimée : elle est remplacée par la TICFE départementale (TICFED), dont la gestion est assurée par la DGFIP. En 2022, son évolution est forfaitaire. $TICFED_{2022} = TDCFE_{2021} \times 1,015 \times (IPCH_{2020} / IPCH_{019}) \times (\text{coefficient maximum} / \text{coefficient}_{2021})$	La TICFED évolue en fonction des quantités d'électricité livrées sur son territoire, avec deux ans de retard, et de l'inflation, avec un an de retard. $TICFED_N = TICFED_{N-1} \times (IPCH_{N-1} / IPCH_{N-2}) \times (Qté \text{ électricité fournie sur le territoire}_{N-2} / Qté \text{ électricité fournie sur le territoire}_{N-3})$	

Étude financière rétrospective

Comptes Administratifs 2019-2022

Budget principal

Analyse de la section de fonctionnement

	2019	2020	2021	2022	Evolution moyenne 19/22	Evolution moyenne 19/22	Evolution 2021/2022
Dépenses récurrentes					En %	En €	En %
Charges à caractère général	509	486	552	637	8%	43	15%
Charges de personnel	1105	1145	1120	1175	2%	23	5%
Charges de gestion courante	2160	2181	2159	1857	-5%	-101	-14%
Frais financiers	42	37	34	32	-9%	-3	-6%
Total	3816	3849	3865	3701	-1%	-38	-4%

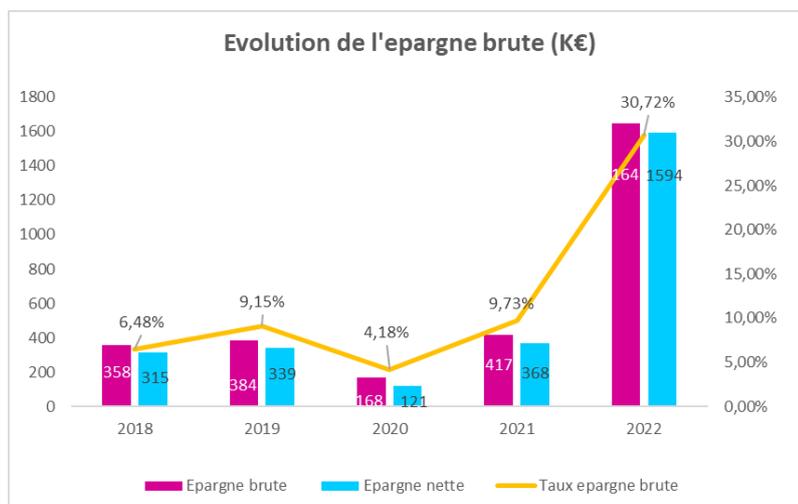
Les charges de gestion courantes évoluent sur la période étudiée du fait des variations du poste « Charges diverses de la gestion courante » puisque c'est sur ce chapitre que sont déterminées les capacités financières du budget principal à alimenter les deux autres budgets annexes Maitrise d'ouvrage des travaux et IRVE

Dans le même temps, les charges de personnel restent stables. L'augmentation des charges à caractère général s'expliquent par l'augmentation des fournitures et l'organisation de deux événements exceptionnels sur l'année : le congrès de la Fédération Nationale des collectivités Concédantes et Régies et la journée Energie au Village by CA.

	2019	2020	2021	2022	Evolution moyenne 19/22	Evolution moyenne 19/22	Evolution 2021/2022
Recettes récurrentes					En %	En €	En %
Taxe sur l'électricité	2888	2803	3010	3943	11%	352	31%
Dotations et participations	18	8	8	7	-27%	-4	-13%
Autres produits de gestion courante	1205	1165	1213	1311	3%	35	8%
Atténuation de charges	87	41	41	38	-24%	-16	-7%
Produits financiers	1	2	2	1	0%	0	-50%
Total	4199	4019	4274	5300	8%	367	24%

Les autres produits de gestion courante ont nettement augmenté en 2022 par le phénomène du rattachement des produits de la TCCFE du 1^{er} trimestre 2023 à l'exercice 2022 pour un montant de 750 000 €.

Analyse de l'épargne :



L'épargne augmente fortement par le phénomène du rattachement des produits de la TCCFE du 1^{er} trimestre 2023 à l'exercice 2022. Cela ne reflète pas la prévision à la baisse de nos recettes et plus particulièrement la TCCFE pour les raisons suivantes :

La diminution de consommation d'énergies par les usagers et l'augmentation de l'autoconsommation ; au total cela représente une baisse évaluée à 11 %.

La diminution plus rapide des recettes que des dépenses dégrade la capacité du budget principal à alimenter les autres budgets annexes.

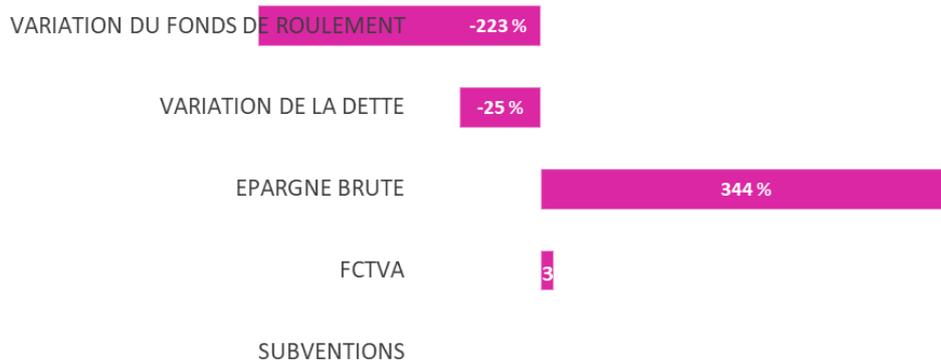
Structure et financement des investissements du SDEI

Mode de financement des investissements du SDEI K€	2019	2020	2021	2022	Total 19/22	%
Dépenses d'investissement hors dette	384	89	30	257	760	100%
Subventions	0	0	0	0	0	0%
FCTVA	7	6	6	4	23	3%
Epargne brute	384	168	417	1645	2614	344%
Epargne nette	339	121	368	1594	2422	319%
Variation de la dette	-45	-47	-49	-51	-192	-25%
Emprunts nouveaux	0	0	0	0	0	
Remboursements d'emprunts	45	47	49	50	191	
Variation du fonds de roulement	38	-47	-330	-1356	-1695	-223%
	Consommation	Consommation			Consommation FdR	
Fonds de r 01/01	3271	3233	3280	3610		
Fonds de r 31/12	3233	3280	3610	4966		

Les dépenses d'investissements hors dette diminuent fortement sur la période de 2019 à 2020, le SDEI a proposé aux collectivités qui le souhaitent d'établir un diagnostic de leurs installations d'éclairage public et de rénovation de leur éclairage public par le biais de fonds de concours versées aux collectivités intéressées. Les derniers versements se sont terminés en 2020.

En 2022, les principales dépenses correspondent aux travaux de rénovations des fenêtres du bâtiment du bâtiment Colbert. Le versement du capital de la SEM EneR Centre Val de Loire d'un montant de 75 000 €, la subvention d'investissement d'un montant de 60 000 € pour l'expérimentation du véhicule autonome sur le territoire de la Brenne et la garantie du prêt pour Gournay de 33 000 €.

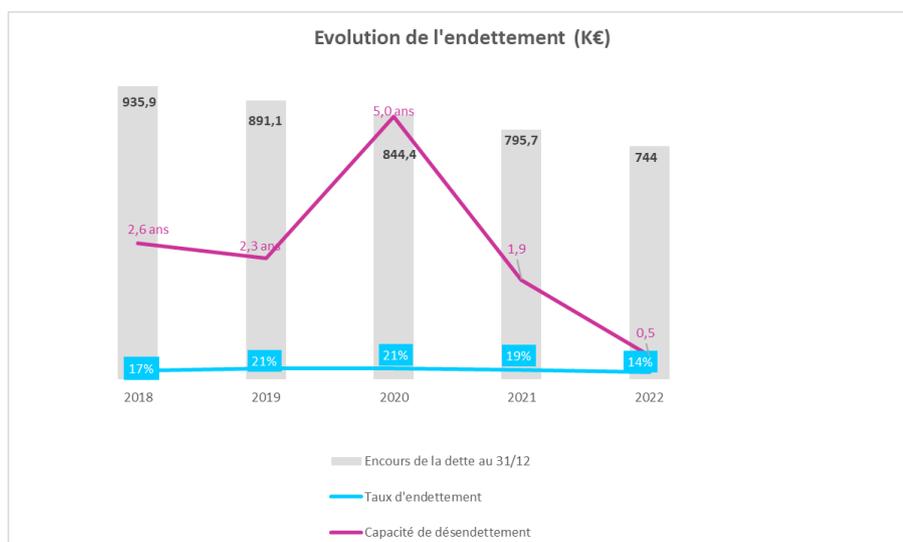
Financements des investissements



Le syndicat finance ses investissements par de l'épargne et du FCTVA.

Analyse de l'endettement

En l'absence de recours à l'emprunt depuis 2015, le SDEI se désendette sur la période en moyenne de 44 k€ par an.



Budget Annexe Maitrise d'Ouvrage Electrification Rurale

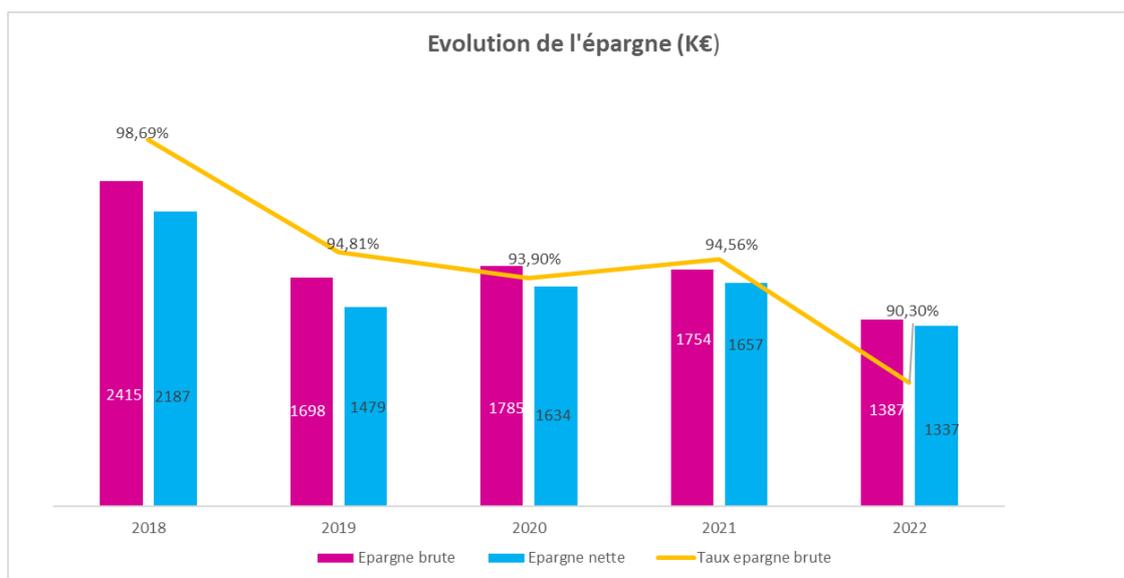
Analyse de la section de fonctionnement

	2019	2020	2021	2022	Evolution moyenne 19/22		Evolution 2021/2022	
					En %	En €	En %	En €
Dépenses récurrentes					En %	En €	En %	En €
Charges à caractère général	6	2	1	3	-21%	-1	200%	2
Frais financiers	22	15	10	6	-35,15%	-5	-40%	-4
Charges exceptionnelles	0	98	89	138	12,09%	46	55%	49
Total	27	17	100	147	76%	40	47%	47
Recettes récurrentes					En %	En €	En %	En €
Autres produits de gestion courante	1791	1901	1856	1536	-5%	-85	-17%	-320
Total	1791	1901	1856	1536	-5%	-85	-17%	-320

Les produits de fonctionnement, bien plus conséquents que les dépenses, évoluent uniquement en fonction des transferts provenant du budget principal.

Les frais financiers constituent l'essentiel des dépenses de fonctionnement. En l'absence d'emprunt, ils se réduisent mécaniquement sur la période.

Analyse de l'épargne



La quasi-absence de dépenses de fonctionnement permet d'afficher un montant d'épargne brute proche du montant des recettes.

L'épargne brute dépend ainsi des transferts provenant du budget principal.

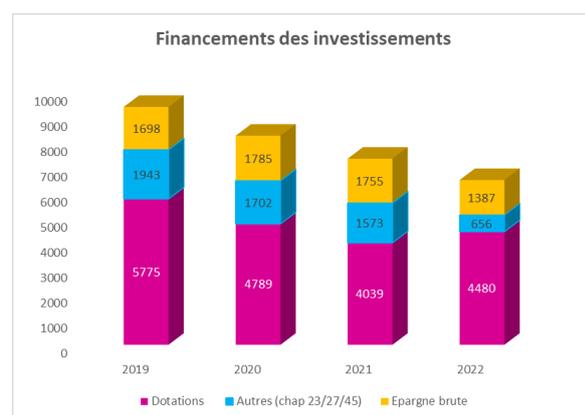
L'épargne nette reste quasiment identique à l'épargne brute. Le Syndicat rembourse en moyenne 160 k€ de capital par an

Structure et financement des investissements du SDEI

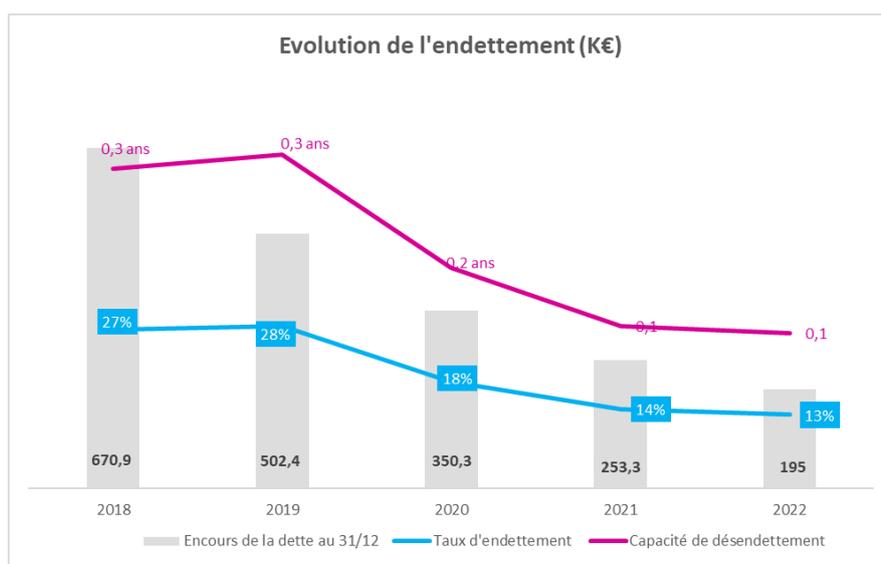
Mode de financement des investissements du SDEI K€	2019	2020	2021	2022	Total 19/22	%
Dépenses d'investissement hors dette	9040	7604	8791	7630	33065	100%
Dotations	5775	4789	4039	4480	19083	58%
Autres (chap 23/27/45)	1943	1702	1573	656	5874	18%
Epargne brute	1698	1785	1755	1387	6625	20%
Epargne nette	1479	1634	1658	1337	6108	18%
Variation de la dette	-219	-151	-97	-50	-517	-2%
Emprunts nouveaux	0	0	0	0	0	
Remboursements d'emprunts	219	152	97	50	518	
Variation du fonds de roulement	-157	-520	1519	-41	801	2%
	Consommation	Consommation			Consommation FdR	
Fonds de r 01/01	-1152	-995	-475	-1994		
Fonds de r 31/12	-995	-475	-1994	-1953		

Le SDEI investit près de 33 M€ entre 2019 et 2022 sur les réseaux électriques, France Télécom (opérations pour compte de tiers) et d'éclairage public (opérations pour compte de tiers)

En 2022, on note une baisse significative qui entraînera des conséquences sur le montant de notre future redevance R2 de concession. En effet le mécanisme de calcul est basé sur le montant de nos investissements



Analyse de l'endettement : en l'absence d'emprunt, le syndicat se désendette sur la période



Budget Annexe IRVE

Analyse de la section de fonctionnement

	2019	2020	2021	2022	Evolution moyenne 19/22		Evolution 2021/2022	
					En %	En €	En %	En €
Dépenses récurrentes								
Charges à caractère général	95	76	128	200	28%	35	56%	72
Total	95	76	128	200	28%	35	56%	72
Recettes récurrentes								
Produits des services	5	6	17	35	91%	10	106%	18
Dotations	16	16	16	16	0%	0	0%	0
Autres produits de gestion courante	62	125	162	125	26%	21	-23%	-37
Total	83	147	195	176	28%	31	-10%	-19

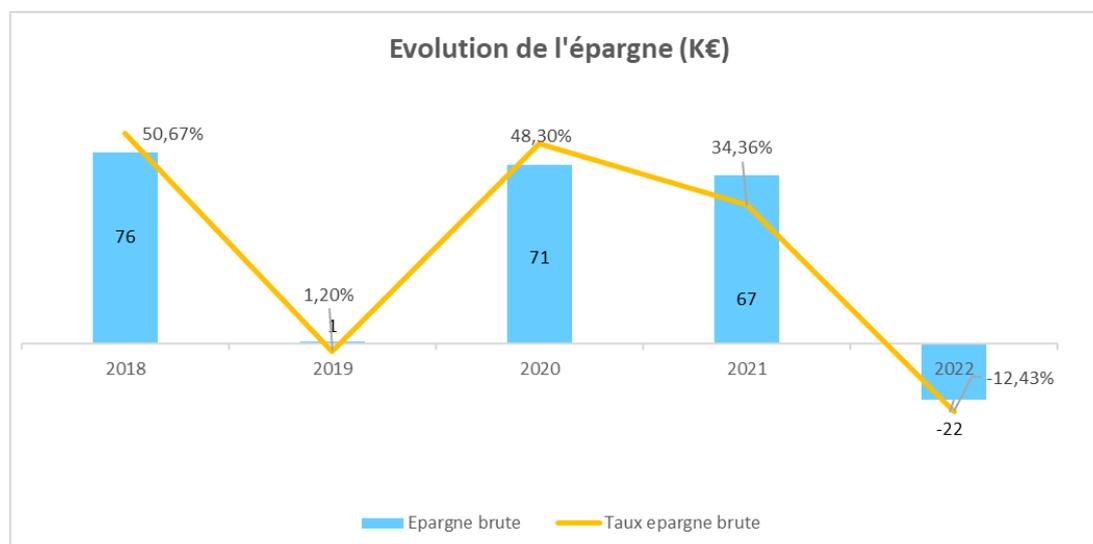
L'équilibre du budget est réalisé par les autres produits de gestion. Comme observé précédemment, ce poste varie fortement selon les années, et évolue en fonction des transferts provenant du budget principal.

La progression du nombre de bornes de recharge sur la période se traduit mécaniquement par une hausse du coût de maintenance, des réparations et du coût de la consommation d'énergies.

Le coût par borne progresse nettement En 2022 : 2150 € contre 922 € / borne/an en 2018. Cette hausse s'explique par la hausse des charges d'entretien et réparations et du paiement d'une prime d'assurance.

Les produits de services ne permettent pas d'équilibrer le coût d'utilisation même si le coût de la recharge a été réévaluée à 10 € au 2 janvier 2023.

Evolution de l'épargne



Les recettes baissant fortement jusqu'en 2019, on constate une chute de l'épargne.

En 2019, le niveau des recettes est plus faible que celui des dépenses ;

L'épargne négative de 2022 résulte d'un rattrapage d'amortissement d'écritures comptables.

La hausse en 2022 est corrélative à la perception de la subvention du Cas Face dans le cadre du plan de relance et se poursuivra en 2023 pour se terminer en 2024.

Structure et financement des investissements du SDEI

Analyse de la section de fonctionnement

	2019	2020	2021	2022	Evolution moyenne 19/22		Evolution 2021/2022	
					En %	En chiffres	En %	En chiffres
Charges à caractère général	609	564	681	840	11%	77	23%	159
Charges de personnel	1105	1145	1120	1175	2%	23	5%	55
Charges de gestion courante	307	228	173	232	-9%	-25	34%	59
Frais financiers	64	52	44	38	-16%	-9	-14%	-6
Total	2085	1989	2018	2285	3%	67	13%	267

Les dépenses liées à l'abondement des budgets MO et IRVE ont été retraitées et ne figurent pas dans les montants présentés.

Les dépenses de fonctionnement évoluent sur la période étudiée du fait des fortes variations du poste « Charges de gestion courante ».

L'augmentation des charges à caractère général s'expliquent par l'augmentation des fournitures, par l'augmentation des coûts des matières premières et de l'énergie et l'organisation de deux événements exceptionnels sur l'année : le congrès de la Fédération Nationale des collectivités Concédantes et Régies et la journée Energie au village by CA.

Dans le même temps, les charges de personnel restent stables et les frais financiers diminuent.

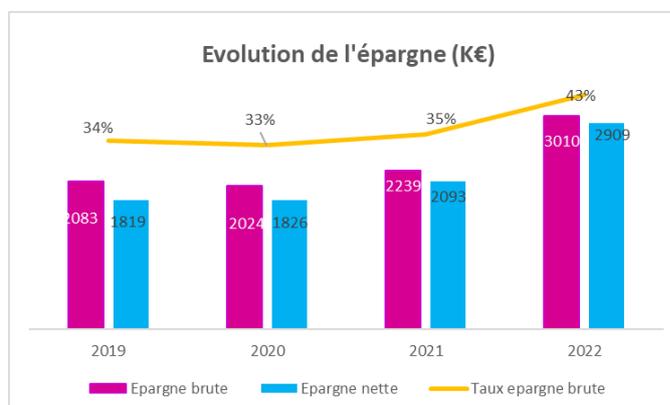
	2019	2020	2021	2022	Evolution moyenne 19/22		Evolution 2021/2022	
					En %	En chiffres	En %	En chiffres
Recettes récurrentes								
TCCFE	2888	2803	3010	3943	11%	352	31%	933
Produits des services	5	6	17	35	91%	10	106%	18
Dotations et participations	34	24	24	23	-12%	-4	-4%	-1
Autres produits de gestion courante	1205	1165	1213	1311	3%	35	8%	98
Atténuation de charges	87	41	41	38	-24%	-16	-7%	-3
Produits financiers	1	0	2	1	0%	0	-50%	-1
Total	4220	4039	4307	5351	8%	377	24%	1044

Les recettes liées à l'abondement des budgets MO et IRVE ont été retraitées et ne figurent pas dans les montants présentés.

La participation Article 8 et de la Redevance R2 sont inscrits directement sur le budget Annexe Maitrise d'Ouvrage, en recettes d'investissement dans ce budget.

2022, la TCCFE représente près de 73% des recettes de fonctionnement, du fait du rattachement de produit.

Analyse de l'épargne



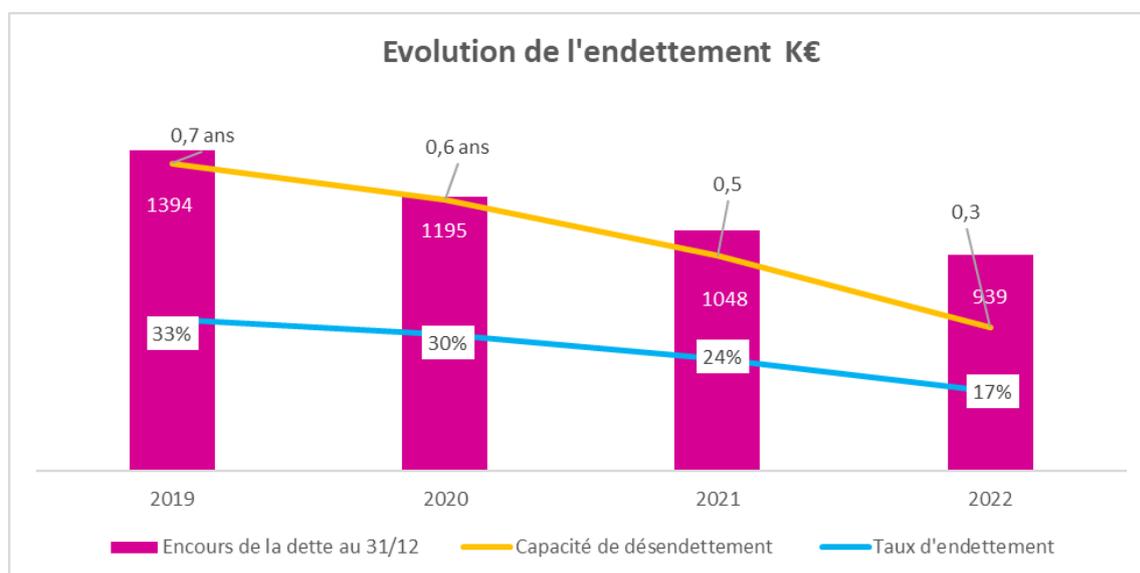
La chute de l'épargne brute en 2019 s'explique par le transfert de certaines recettes de fonctionnement du BP vers des recettes d'investissement du budget MO. L'augmentation de l'épargne en 2022 s'explique par le rattachement des produits de la TCCFE du 1^{er} trimestre 2023 à l'exercice 2022. Cela ne reflète pas la prévision à la baisse de nos recettes et plus particulièrement de la TCCFE

Structure et financement des investissements du SDEI

Le syndicat finance ses investissements à 55% par les dotations (Budgets MO et IRVE), et le reste par les recettes d'investissement et par l'épargne brute.

Mode de financement des investissements du SDEI K€	2019	2020	2021	2022	Total 19/22	%
Dépenses d'investissement hors dette	9545	7710	8839	8017	34111	100%
Dotations	5775	4789	4039	4480	19083	56%
Subventions	46	30	5	5	86	0%
FCTVA	8	11	6	6	31	0%
Operations pour compte de tiers	729	640	404	656	2429	7%
Autres (chap 23/27)	1214	1062	1169	0	3445	10%
Epargne brute	2083	2024	2239	3010	9356	27%
Epargne nette	1819	1826	2093	2909	8647	25%
Variation de la dette	-264	-198	-146	-101	-462	-1%
Emprunts nouveaux	0	0	0	0	0	
Remboursements d'emprunts	264	198	146	101	462	
Variation du fonds de roulement	-46	-686	1136	-1289	-732	-2%
	Consommation	Consommation			consommation du FdR	
Fonds de r 01/01	2524	2570	3256	2120		
Fonds de r 31/12	2570	3256	2120	3409		

Evolution de l'endettement



En l'absence de recours à l'emprunt depuis 2015, le SDEI se désendette sur la période.

Les ratios de dette vont permettre au syndicat d'emprunter pour financer des travaux d'électrification rurale

Présentation des orientations budgétaires pour 2023

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (articles L. 2312-1, L. 2313-1 et L.5211-36), le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre doit organiser un débat sur les orientations budgétaires générales du budget, ainsi que sur les engagements financiers pluriannuels.

Il est proposé une présentation par budget.

Le Budget Principal 2023 Nomenclature M57

Les dépenses de fonctionnement

ADMINISTRATION GENERALE	BUDGET 2022	Proposition ROB 2023
DEPENSES		
FONCTIONNEMENT	4 589 054 €	5 250 000 €
011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	1 081 500 €	988 500 €
60 - ACHATS	103 000 €	123 500 €
Fournitures d'électricité et d'Eau	45 000 €	60 000 €
Fournitures d'entretien et administrative	18 000 €	17 500 €
Fournitures de petits équipements et autres matières (Actee)	15 000 €	26 000 €
Carburants	25 000 €	20 000 €
61 - SERVICES EXTERIEURS	493 000 €	425 000 €
Crédit-bail mobilier : Locations copieurs, machine à affranchir	7 000 €	7 000 €
Locations mobilières : Locations véhicules, places de parking + charges locatives	49 000 €	46 000 €
Contrat prestations service dont ACTEE	70 000 €	100 000 €
Entretien et maintenance	222 000 €	142 000 €
Assurances (véhicules, locaux RC Travaux...)	35 000 €	35 000 €
Contrôle de concession (Mission obligatoire de DSP)	40 000 €	45 000 €
Formations des personnels	40 000 €	40 000 €
Frais colloque et séminaire	30 000 €	10 000 €
62 - AUTRES SERVICES EXTERIEURS	470 500 €	425 000 €
Honoraires (Télétrans analyse des données, actee...)	80 000 €	100 000 €
Frais d'actes et contentieux (Avocats)	60 000 €	60 000 €
Annonces, expositions, catalogues et imprimés, Publications	79 500 €	61 000 €
Conventions (ADIL, ADEFIBOIS, village by CA, GIP RECIA, Initiative brenne, initiative indre, a2i...)	40 000 €	30 000 €
Déplacements des Personnels	10 000 €	8 000 €
Frais de missions et réceptions	30 000 €	10 000 €
Frais d'affranchissement et de télécommunications	45 000 €	45 000 €
Services bancaires et redevance pour services rendus	16 000 €	16 000 €
Concours divers (cotisations FNCCR...)	60 000 €	60 000 €
Prestations de nettoyage	50 000 €	35 000 €
63 - IMPOTS TAXES VERSEMENTS	15 000 €	15 000 €
Autres impôts locaux et taxes	15 000 €	15 000 €

012 CHARGES de PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	1 521 300 €	1 566 500 €
64 - CHARGES DE PERSONNEL	1 521 300 €	1 566 500 €
Salaires des Personnels	1 043 300 €	1 100 000 €
Traitements		897 090 €
Régime indemnitaire		200 000 €
NBI		2 910 €
Charges des Personnels et cotisations retraites	358 500 €	360 000 €
CNAS	6 500 €	6 500 €
Tickets restaurants /atténuations charges	63 000 €	30 000 €
Compte épargne temps	0 €	15 000 €
Assurances des Personnels	50 000 €	55 000 €
Autres dépenses	1 986 254 €	2 695 000 €
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION	1 953 254 €	2 663 000 €
Indemnités Elus, cotisations de retraites	158 000 €	158 000 €
Formations élus	10 000 €	10 000 €
Redevance d'Occupation du Domaine Public	45 000 €	45 000 €
Contrôle TCCFE 2%	55 000 €	0 €
Reversement de la TCCFE communes	60 000 €	0 €
Reversement au budget MO fonctionnement	1 500 000 €	2 000 000 €
Reversement au budget IRVE fonctionnement	125 254 €	450 000 €
66 - CHARGES FINANCIERES	33 000 €	32 000 €
Intérêts des emprunts (Locaux Colbert)	33 000 €	32 000 €

Sur le Budget principal, les dépenses liées au fonctionnement du bâtiment et de l'ensemble des compétences. Les augmentations des matières premières impactent directement les fournisseurs et donc les prestations réalisées pour le compte du SDEI.

Les ressources humaines

PERSONNEL

En 2023, les agents en poste au SDEI sont au nombre de 22 afin d'assurer les différentes compétences et missions.

Les agents du SDEI bénéficient :

D'une inscription au Centre National d'Action Sociale. La cotisation est estimée à 6 500 € pour l'année 2023.

De tickets restaurant d'une valeur faciale de 5, 7 ou 10 € avec une participation de l'employeur à hauteur de 60%. En 2023, les frais s'élèvent à un montant estimé à 30 000 €

Du compte épargne temps, les agents ont la possibilité de demander l'indemnisation des jours épargnés sur la base suivante :

Catégorie A : 135 € par jour / B : 90 € par jour / C : 75 € par jour conformément aux dispositions en vigueur.

En 2022 : un montant de 3150 € a été reversé aux agents dans le cadre du compte épargne temps.

Le temps de travail :

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures déclenchant ainsi 22 jours d'ARTT. Le temps de travail est défini dans le cadre de plages horaires obligatoires permettant d'assurer la continuité de service.

Le nombre de jours de congés légaux est de 25 jours

Le nombre de jours de fractionnement est de 2 jours selon les dispositions légales en vigueur.

Depuis 2016, le SDEI a conventionné avec les syndicats du Territoire d'Énergie Centre Val de Loire pour mutualiser deux postes :

Un poste d'archiviste et un poste pour gérer les groupements d'achats d'énergies.

La réforme de la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leur personnel pour favoriser la couverture sociale complémentaire des agents publics est proposé à la mise en œuvre dès le 1^{er} septembre 2023.

Pour la complémentaire santé, la proposition d'accompagnement de la collectivité par agent est de 20 € brut par mois et par agent.

Pour la prévoyance, la proposition d'accompagnement de la collectivité par agent est de 15 € brut par mois et par agent.

Les mouvements des personnels en 2022 sont les suivants :

Arrivées :

Un Directeur des opérations a pris ses fonctions au 01/08/2022.

Un chargé d'affaires réseaux a pris ses fonctions au 05/12/2022.

Un économiste de flux a pris ses fonctions au 01/01/2023.

Une assistante administrative a pris ses fonctions au 01/01/2023.

Départs :

Un directeur des opérations

Un chargé d'affaire travaux

Une chargée de mission qui bénéficie d'un détachement au sein de la Direction des Territoires.

En 2023, il faudra prévoir des ajustements de rémunération selon les agents bénéficiant d'avancements de grade ou de promotion interne et également la prise en compte de l'effet mécanique du Glissement Vieillesse et Technicité et de l'augmentation du point d'indice.

Tableau des effectifs	Cat	Nb	
Attachée	A	1	Pourvu
Rédacteur principal 1ère classe	B	2	Pourvus dont 1 en détachement
Rédacteur principal 2ème classe	B	1	Pourvu
Rédacteur	B	2	Pourvus
Adjoints administratifs principaux 1er classe	C	2	Pourvus
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	2	Pourvus
Adjoints administratifs	C	3	2 Pourvu 1 Non Pourvu
Ingénieur	A	1	Pourvu
Techniciens principaux 1er classe	B	2	Pourvus
Techniciens principaux 2ème classe	B	3	2 Pourvus dont 1 en disponibilité
Adjoints techniques	C	2	Non pourvus

La section de fonctionnement

<i>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</i>	BUDGET 2022	Proposition ROB 2023
RECETTES	4 114 126 €	4 204 688 €
FONCTIONNEMENT		
13 - ATTENUATION DE CHARGE REMBOURSEMENT DE SALAIRE DONT ACTEE	40 000 €	30 000 €
70 - VENTES DE PRODUITS	32 000 €	2 000 €
Remboursement de frais (Territoire Energie Centre Val de Loire)	32 000 €	2 000 €
73 - IMPOTS ET TAXES	2 825 000 €	2 871 000 €
Taxe sur l'électricité (TCCFE)	2 825 000 €	2 871 000 €
74 - DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	7 700 €	7 700 €
ACTEE		70 000 €
Filet Inflation		32 000 €
Adhésions des communes au Syndicat	7 700 €	7 700 €
75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION	1 209 426 €	1 293 988 €
Redevance d'Occupation du Domaine Public	45 000 €	49 000 €
Redevance de Fonctionnement "R1"	924 426 €	926 488 €
Service d'Information Cartographique (SIG)	103 000 €	103 000 €
Service urbanisme	87 000 €	145 000 €
Contrôle de la TCCFE	0 €	0 €
Service Conseil en Energie Partagé	50 000 €	50 000 €
Amortisseur énergies		3 500 €
ACTEE		17 000 €

La section d'investissement

Sur le Budget principal, les dépenses d'investissement consistent essentiellement en des frais d'études, des travaux de rénovation des locaux et des participations aux projets ENR dans des Sociétés d'Economies Mixtes. La participation de 50 000 € en capital à la SEM Régionale de Tiers financement « Centre Val de Loire Energies ». La réalisation du programme ACTEE et l'accompagnement des collectivités à travers le service de conseil en énergie partagé.

<i>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</i>	BUDGET 2022	Proposition ROB 2023
DEPENSES	2 180 227 €	1 328 000 €
INVESTISSEMENT		
16 - EMPRUNTS AUPRES DES ETABLISSEMENTS	52 400 €	53 000 €
Emprunt acquisition des locaux (Capital)	52 400 €	53 000 €
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	481 588 €	295 000 €
Aides éclairage public	70 000 €	80 000 €
Frais études/accompagnement collectivités	210 000 €	110 000 €
Frais d'insertion (Presse et annonceurs officiels)	45 000 €	25 000 €
Licences des logiciels	156 588 €	80 000 €
204 - Subventions d'équipement	300 000 €	300 000 €

21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	711 239 €	350 000 €
Matériels de Bureau (Informatique, téléphonie, vidéo)	240 516 €	100 000 €
Mobilier	230 207 €	150 000 €
Travaux des locaux	240 516 €	100 000 €
26 PARTICIPATIONS CREANCES	635 000 €	330 000 €
Titres de participations	435 000 €	230 000 €
Autres formes de participation	200 000 €	100 000 €
Prêts	35 000 €	0 €

<i>RECETTES D'INVESTISSEMENT</i>	BUDGET 2021	Proposition ROB 2023
RECETTES	5 000 €	17 000 €
INVESTISSEMENT		
10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	4 000 €	14 000 €
Récupération du FCTVA	4 000 €	14 000 €
13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	1 000 €	3 000 €
Europe, Etat, Région, Département et Collectivités	1 000 €	3 000 €

Budget Annexe Maitrise d'Ouvrage Electrification Rurale

Les dépenses de fonctionnement sont relativement stables, les dépenses les plus importantes consistent en l'inscription de l'article dédié aux subventions exceptionnelles d'équipement dans le cadre des opérations pour compte de tiers en télécom et en éclairage public et la maintenance de logiciels pour l'acquisition d'un logiciel affaires.

La section de fonctionnement

	Budget 2022	Proposition ROB 2023
DEPENSES	246 500 €	382 500 €
FONCTIONNEMENT		
011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	74 000 €	81 000 €
60 - ACHATS	2 000 €	2 000 €
Fournitures entretien	2 000 €	2 000 €
61 - SERVICES EXTERIEURS	58 000 €	58 000 €
Assurances Travaux ER	56 000 €	56 000 €
Maintenance logiciels	2 000 €	2 000 €
62 - AUTRES SERVICES EXTERIEURS	12 000 €	19 000 €
Annonces et insertions (Presse Locale)	3 000 €	3 000 €
Frais de réception	6 000 €	6 000 €
Honoraires	3 000 €	10 000 €
63 - AUTRES IMPOTS ET TAXES	2 000 €	2 000 €
Autres impôts et taxes	2 000 €	2 000 €
66 - CHARGES FINANCIERES	8 000 €	7 000 €
Intérêts des emprunts (Travaux ER antérieurs)	8 000 €	7 000 €
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	164 500 €	294 500 €
Subventions exceptionnelles d'équipement	150 000 €	280 000 €
Titres Annulés	4 500 €	4 500 €
Intérêts moratoires	10 000 €	10 000 €

La section d'investissement

<i>INVESTISSEMENT</i>	Budget 2022 avec RAR HT	Proposition ROB 2023
DEPENSES	9 245 462 €	7 778 508 €
INVESTISSEMENT		
16 - EMPRUNTS AUPRES DES ETABLISSEMENTS	51 000 €	50 000 €
Emprunts antérieurs (Capital)	51 000 €	50 000 €
20 - Annonces et insertions	5 000 €	5 000 €
20 - Logiciels	50 000 €	50 000 €
21 - Matériel et outillage de voirie	25 000 €	25 000 €
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	7 758 680 €	6 621 472 €
Travaux d'Electrification (S/Progr. AB - Sub. CAS FACE)	1 170 704 €	1 117 438 €
Travaux d'Electrification (S/Progr. C - Sub. CAS FACE)	610 753 €	477 375 €
Travaux d'Electrification (S/Progr. S - Sub. CAS FACE)	1 503 689 €	1 263 500 €
Travaux d'Electrification (S/Progr. AE - CAS FACE)	179 264 €	59 375 €
Travaux d'Electrification (Progr. CD 36)	569 700 €	571 000 €
Travaux d'Electrification (Dissimulation Renfo Secu FP)	1 798 675 €	1 482 784 €
Travaux d'électrification PCT Extension	654 075 €	600 000 €
Etudes (FP)	394 670 €	300 000 €
Travaux d'Electrification (Progr. ART8 - Enedis)	877 150 €	750 000 €
	631 282 €	334 036 €
Fonds de concours Urbains	631 282 €	334 036 €
	724 500 €	693 000 €
Travaux sur largeur France Télécom/45	465 500 €	348 000 €
Travaux Eclairage Public/45	259 000 €	345 000 €

<i>RECETTES D'INVESTISSEMENT</i>	Budget 2022 avec RAR HT	Proposition ROB 2023
RECETTES	7 083 000 €	7 848 540 €
INVESTISSEMENT		
10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	4 826 200 €	5 339 539 €
CAS FACE	2 195 500 €	2 334 150 €
Conseil Départemental	285 625 €	285 500 €
Participation communale : dissimulation/extension	640 000 €	986 901 €
Article 8	300 000 €	300 000 €
Redevance R2	1 165 075 €	1 192 988 €
PCT	240 000 €	240 000 €
	756 800 €	509 000 €
France Telecom/45	665 000 €	348 000 €
Réseau Eclairage Public/45	91 800 €	161 000 €
Virement du BP vers la MO	1 500 000 €	2 000 000 €

Les recettes d'investissement proviennent d'Enedis dans le cadre de la renégociation du contrat de concession, du Cas FACE, du Conseil Départemental de l'Indre, des participations communales et des demandeurs pour des travaux d'extensions.

Le SDEI participe également à l'amélioration des réseaux des communes urbaines par le biais de l'article 8 et du reversement des fonds de concours dont vous trouverez le détail ci-dessus.

Budget Annexe IRVE

La section de fonctionnement

<i>FONCTIONNEMENT</i>	Budget 2022	Proposition ROB 2023
DEPENSES	222 400 €	469 300 €
FONCTIONNEMENT		
011 CHARGES A CARACTERE GENERAL		
60 - ACHATS	76 000 €	301 000 €
Fournitures d'énergie	75 000 €	300 000 €
Fournitures entretien petits équipements	1 000 €	1 000 €
61 - SERVICES EXTERIEURS	92 000 €	103 000 €
Maintenance TPE et supervision	80 000 €	91 000 €
Assurances	12 000 €	12 000 €
62 - AUTRES SERVICES EXTERIEURS	54 400 €	65 300 €
Honoraires et communication	8 400 €	25 800 €
Frais d'actes et contentieux/CM2C	5 000 €	4 000 €
Consuels	6 000 €	2 000 €
Annonces et insertions, publications	4 000 €	4 000 €
Foires et expositions publication	2 000 €	2 000 €
Frais de réceptions	3 000 €	2 000 €
Frais d'affranchissements et télécommunications	25 000 €	25 000 €
Services bancaires et assimilés	300 €	300 €
Ovh	700 €	200 €

<i>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</i>	Budget 2022	Proposition ROB 2023
RECETTES	47 000 €	120 433 €
FONCTIONNEMENT		
70 - VENTES DE PRODUITS	30 000 €	88 000 €
Vente de charge	30 000 €	88 000 €
74 - SUBVENTION D'EXPLOITATION	17 000 €	32 433 €
Subventions d'exploitation	17 000 €	18 300 €
Subvention banque des territoires	0 €	14 133 €

La section d'investissement

<i>DEPENSES INVESTISSEMENT</i>	Budget 2022 avec RAR	Proposition ROB 2023
DEPENSES	649 690 €	509 000 €
INVESTISSEMENT		
20- IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	198 539 €	72 000 €
Frais études mobilité	163 539 €	60 000 €
Annonces et Insertions	5 000 €	2 000 €
Concessions droits similaires, brevets - Supervision	30 000 €	10 000 €
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	451 150 €	437 000 €
Fourniture borne	235 150 €	255 000 €
Pose de la borne	119 000 €	105 000 €
Signalisation de la borne	5 000 €	10 000 €
Signalétique de la borne	2 000 €	2 000 €
Raccordement branchement	30 000 €	15 000 €
Matériel de transport	60 000 €	0 €
Retrofit	0 €	50 000 €

<i>RECETTES D'INVESTISSEMENT</i>	Budget 2022 avec RAR	Proposition ROB 2023
RECETTES	292 802 €	119 469 €
INVESTISSEMENT		
10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	2 597 €	19 760 €
Récupération FCTVA	2 597 €	19 760 €
13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	290 205 €	99 709 €
CAS FACE / ADVENIR	223 438 €	0 €
Communes	66 767 €	64 125 €
Banque des territoires		35 584 €

Le SDEI a déployé 93 bornes publiques de charge pour véhicules électriques et hybrides en vue de favoriser et de sécuriser les déplacements des usagers optant pour ce mode de transport de mobilité propre.

Chaque borne accélérée dispose de 2 points de charge. Les travaux d'investissement (création d'infrastructures de recharge) ont été réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SDEI, dans un souci de cohérence territoriale.

Il est prévu l'installation de 24 bornes dans le cadre du plan de relance de l'Etat en faveur de la transition énergétique et solutions innovantes. Ce plan de relance permettra aux communes rurales de pouvoir contribuer à la mobilité propre et au déploiement des 100 000 bornes en France. Le SDEI bénéficie d'une subvention de 207 000 € pour ce déploiement pour un montant de travaux de 360 000 €.

Les frais de fonctionnement et d'investissement augmentent en proportion du nombre de bornes installées.

Anticiper la hausse des coûts de l'énergie, l'augmentation des matières premières, des frais de maintenance dû à un parc de bornes électriques vieillissant et en constante évolution d'où également l'inscription de la solution du rétrofit pour certaines bornes.

En conséquence, il est prévu les dispositions suivantes :

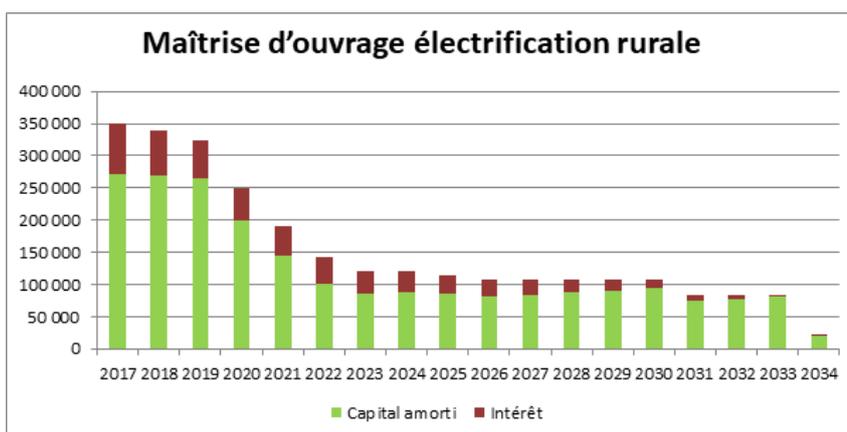
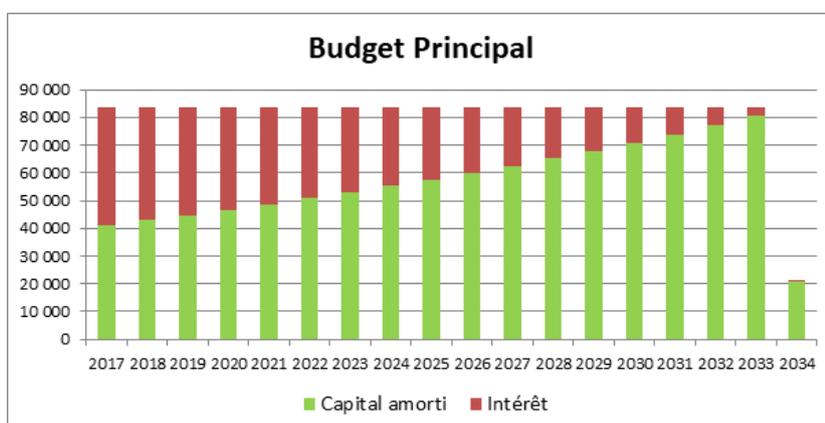
L'augmentation du virement du budget principal au budget annexe IRVE à hauteur de 450 000 € en 2023 contre 125 000 € en 2022 afin de maintenir un service aux usagers et d'équilibrer ce service.

Le prix de la recharge est fixé à 10 euros au 2 janvier 2023.

La participation financière des collectivités pour le fonctionnement sera portée à 75 % du forfait calculé de l'année n-1.

En 2023, le SDEI sont fléchés pour des projets innovants de mobilité propre et plus particulièrement le Déploiement du Schéma Directeur pour les Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques pour un cout de 74 496 € TTC subventionné à hauteur de 80% du montant HT.

ÉTAT DE LA DETTE DU BUDGET PRINCIPAL



CONTRACTUALISATION D'UNE LIGNE DE TRESORERIE

En 2022, le SDEI a sollicité l'ouverture d'une ligne de trésorerie d'un montant maximum de 2 000 000 €. Les frais liés à l'ouverture de cette ligne de trésorerie s'élèvent à 4132.89 €

Prospectives Financières 2023 2026

Les principales ressources du SDEI reposent sur un contrat de concession pour une durée de 30 ans. Les éléments qui peuvent influencer sur le mécanisme des redevances est d'une part le nombre d'habitants pour la redevance R1 et le montant d'investissement des travaux pour la redevance R2. L'article 8 est maintenu à hauteur de 300 000 €/an

L'enveloppe financière du département, partenaire privilégié octroie une subvention annuelle de 285 500 €

La Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité variera en fonction des consommations d'énergies et du développement de l'autoconsommation sur les communes de moins de 2 000 habitants

Les dotations du CAS Face sont des comptes d'affectation spéciaux répartis en sous programmes :

Renforcement : vise à améliorer la qualité de la distribution, par la résorption des contraintes de puissances des postes de transformation.

Extension : est consacré à des extensions réseaux

Enfouissement : vise à la réduction de l'impact visuel des réseaux BT

Sécurisation : a pour objet la résorption des départs BT en fils nus

Ces dotations sont donc soumises à des règles d'éligibilité et de consommation de crédits sous peine d'application de pénalités financières pour les années à venir.

Le SDEI a d'ailleurs alerté le CAS Face de la difficulté de consommation de crédits du fait de retards de chantiers et des délais d'approvisionnements de matière première.

Budget principal - hypothèses de prospective et résultats

Hypothèses sur les recettes de fonctionnement :

Les hypothèses retenues pour la prospective sont les suivantes :

Taxe sur l'électricité : BP 2023 ; puis -11%/an ensuite, suite à la baisse de la consommation d'énergie et une possible application de frais de gestion par la DGFIP

La Redevance d'Occupation du domaine public restera sur une stabilité, le montant perçu est redistribué dans son intégralité

La redevance R1 baissera au vu des derniers chiffres du recensement de la population du département de 1 % /an

Les cotisations du service urbanisme resteront stables

Les cotisations du service SIG resteront stables

Les cotisations du service CEP connaîtront une augmentation de 20% dès 2024 avec les sollicitations plus nombreuses des communes sur les audits de leurs bâtiments communaux.

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	2023	2024	2025	2026
TCCFE	2 871 000 €	2 555 190 €	2 274 119 €	2 023 965 €
REDEVANCE R1	926 488 €	917 223 €	908 050 €	898 969 €
RODP	49 000 €	49 000 €	49 000 €	49 000 €
COTISATIONS URBANISME	145 000 €	145 000 €	145 000 €	145 000 €
COTISATIONS SIG	103 000 €	103 000 €	103 000 €	103 000 €
COTISATIONS CEP	50 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €

Hypothèses sur les dépenses de fonctionnement :

Charges à caractère général comprend l'ensemble des dépenses liées au fonctionnement du bâtiment :

Les hypothèses retenues pour la prospective est la suivante : BP 2023 puis évolution avec une inflation à hauteur de 7% sur la globalité des chapitres et une augmentation de 300 % sur la fourniture d'énergies.

Indemnités et frais des élus : BP 2023 puis stable

Charges diverses de gestion : BP 2023, 1% par an ensuite

Frais financier : en fonction de la dette actuelle et des nouveaux financements sur 15 ans, en fonction des conditions de marché.

Charges de personnel : BP 2023, évolution de 7% ensuite

Les hypothèses retenues pour la prospective sont les suivantes :

Le Glissement Vieillesse Technicité sera pris en compte du fait des avancements d'échelons, de grade et de promotion interne.

Mise en place de la participation du SDEI au financement des garanties de santé à hauteur de 20 € brut par agent et par mois soit 240 € brut par agent à partir du 1^{er} septembre 2023.

Mise en place de la participation du SDEI au financement des garanties de prévoyance à hauteur de 15 € brut par agent et par mois soit 180 € brut par an par agent à partir du 1^{er} septembre 2023.

Anticipation d'une possible augmentation du point d'indice

La valeur faciale des tickets restaurant proposée aux agents sera de 5,7 et 10 euros avec une participation à hauteur de 60% par agent.

Le télétravail sera mis en place en 2023 avec une indemnisation forfaitaire réglementaire par jour télétravaillé à hauteur de 2,88 €.

L'augmentation du point d'indice

Départ à la retraite, trois agents pourraient faire valoir ses droits à la retraite en 2025 ou 2026

Hypothèses de virement aux budgets MO et IRVE :

Les hypothèses retenues sont les suivantes :

Concernant le budget Maitrise d'Ouvrage, celui-ci reste stable en matière d'investissement afin de maintenir les redevances et les recettes liées au cas facé. En revanche le recours à l'emprunt sera nécessaire du fait de la baisse de reversement du budget principal vers le budget maitrise d'ouvrage.

Concernant le reversement au budget IRVE, celui-ci affiche une diminution dès 2024, suite au prix de l'énergie négocié dans le cadre du groupement de commande, à des prix inférieurs pour 2024 et 2025 comparativement à 2023.

On peut estimer également une baisse à terme des charges du fait de l'implantation des infrastructures rapides opérées par les privés.

Le virement atteint en 2023 pour alimenter ce budget en nomenclature M 4 apparait comme une limite haute, les budgets annexes des SPIC sont votés en équilibre et doivent être financés par les recettes liées à l'exploitation de leur activité (redevance, tarification...)

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	2023	2024	2025	2026
CHARGES A CARACTERE GENERALES	988 500 €	1 057 695 €	1 131 733 €	1 210 954 €
CHARGES DE PERSONNELS	1 566 500 €	1 676 155 €	1 793 485 €	1 919 029 €
AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTES	2 499 000 €	2 349 000 €	2 149 000 €	2 149 000 €
DONT RODP	49 000 €	49 000 €	49 000 €	49 000 €
Dont reversement Budget ANNEXE MAITRISE OUVRAGE	2 000 000 €	2 000 000 €	2 000 000 €	2 000 000 €
Dont reversement Budget ANNEXE IRVE	450 000 €	300 000 €	100 000 €	100 000 €

Hypothèses sur la section d'investissement :

Recettes : BP 2023 ;

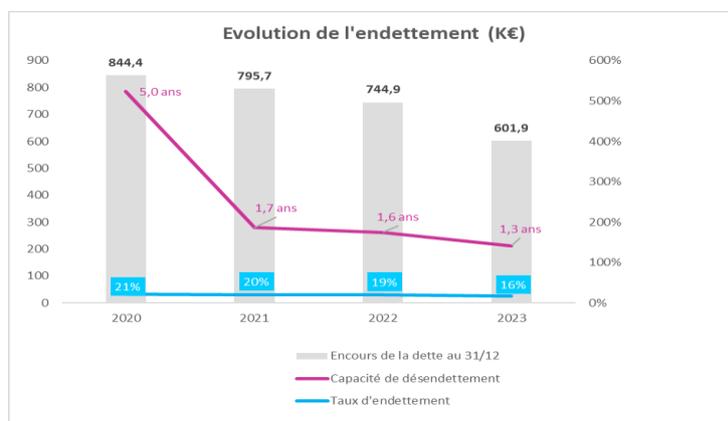
FCTVA sur les équipements de l'année n-1 ensuite

Dépenses :

Les hypothèses retenues pour la prospective sont les suivantes :

BP 2023 puis stable (hormis les participations et créances rattachées : 160 K€ à partir de 2022).

- Remboursement du capital de la dette : dette actuelle.
- Renouvellement de matériels informatiques, mobiliers, travaux sur les bâtiments
- Les subventions versées aux communes liées à l'activité de conseil en énergie partagé.
- Acquisition de deux véhicules en remplacement de deux contrats de location longue durée



En l'absence d'emprunts nouveaux, le syndicat se désendette sur ce budget.

Budget MO - hypothèses de prospective et résultats**Hypothèses sur les recettes de fonctionnement :**

2023 : virement du BP de 2 000 000 €

Hypothèses sur les dépenses de fonctionnement :

Charges à caractère général : BP 2023 comprend l'ensemble des dépenses liées au fonctionnement de cette compétence

Les hypothèses retenues sont les suivantes :

Evolution avec une inflation à hauteur de 7% sur la globalité des chapitres

Frais financier : en fonction de la dette actuelle et des nouveaux financements sur 15 ans, en fonction des conditions de marché.

Charges exceptionnelles : BP 2023, variable en fonction des opérations pour compte de tiers réalisées

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	2023	2024	2025	2026
CHARGES A CARACTERE GENERALES	81 000 €	86 670 €	92 736 €	99 227 €

Hypothèses sur la section d'investissement :

Recettes : Enveloppe des dotations jusqu'à 2023 ; opérations pour compte de tiers : BP 2023 puis stables

L'hypothèse retenue pour la prospective est la suivante : Comme évoqué précédemment, ce scénario est valable si le SDEI maintient un niveau d'investissement fixé lors de la signature du contrat de concession en 2019.

Les aléas tels que le Covid, conflits mondiaux, crise énergétique ou aléas climatiques, fragilisent la pérennité des dotations du CAS FACE.

Le SDEI est confronté également à des abandons ou reports de projets par les collectivités.

RECETTES INVESTISSEMENT	2023	2024	2025	2026
CAS FACE	2 334 150 €	2 300 000 €	2 300 000 €	2 300 000 €
REDEVANCE R2	1 192 988 €	1 076 712 €	1 091 274 €	1 088 358 €
ARTICLE 8	300 000 €	330 000 €	330 000 €	330 000 €
PCT	240 000 €	240 000 €	240 000 €	240 000 €
OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	509 000 €	450 000 €	425 000 €	425 000 €
VIREMENT BP	2 000 000 €	2 000 000 €	2 000 000 €	2 000 000 €
EMPRUNT		1 000 000 €	1 000 000 €	

Dépenses : BP 2023 puis stables, soit environ 6 300 K€ par an.

Remboursement du capital de la dette : en fonction de la dette actuelle et des nouveaux financements sur 15 ans, des conditions de marché.

DEPENSES INVESTISSEMENT	2023	2024	2025	2026
TRAVAUX ER	6 300 000 €	6 300 000 €	6 300 000 €	6 300 000 €
OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	693 000 €	600 000 €	580 000 €	580 000 €
FONDS DE CONCOURS	334 036 €	301 479 €	305 557 €	304 740 €

Budget IRVE - hypothèses de prospective et résultats

Hypothèses sur les recettes de fonctionnement :

2023 : virement du BP de 450 K€ afin de faire face à la hausse de l'énergie

Produits des services : BP 2023, puis augmentation de 30%/an (nouvelles bornes électriques) ;

Hypothèses sur les dépenses de fonctionnement :

L'hypothèse retenue pour la prospective est la suivante :

Le virement du BP au budget annexe IRVE devient de plus en plus important du fait de la hausse des coûts de l'énergie, de l'augmentation des matières premières, des frais de maintenance dû à un parc de bornes électriques vieillissant et en constante évolution technologique.

Le coût de la recharge est à compter du 02 janvier 2023 à 10 € mais cela ne peut suffire à combler le déficit de ce budget annexe.

A partir de 2025, les conditions de participation communale au fonctionnement des bornes, conformément à la délibération n°05-2021-16, en date du 13 décembre 2021 sont les suivantes :

- 75% du montant annuel réel de l'année n-1 (montant de l'ensemble des bornes implantés sur le territoire/le nombre de bornes)
- 25% restant à charge du SDEI

Charges à caractère général : BP 2023, +7%/an d'inflation.

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	2023	2024	2025	2026
VIREMENT BP	450 000 €	300 000 €	100 000 €	100 000 €
PARTICIPATION COMMUNALE	18 300 €	82 365 €	280 000 €	280 000 €
PRODUITS DE SERVICE	88 000 €	120 000 €	157 530 €	195 157 €

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	2023	2024	2025	2026
CHARGES	469 500 €	502 365 €	537 530 €	575 157 €

Hypothèses sur la section d'investissement :

Recettes : FCTVA en fonction des dépenses d'équipement de l'année n-1 ; Subventions : BP 2023, stables ensuite.

Dépenses : BP 2023 ; 437 000 K€ en immobilisations incorporelles en 2023 ;

La mise en place du SDIRVE cadencera le développement de l'offre de recharge ouverte au public sur son territoire dans années futures.

RECETTES INVESTISSEMENT	2023	2024	2025	2026
SDIRVE	35 584 €	-	-	-
PARTICIPATION BANQUE DES TERRITOIRES	64 125 €	-	-	-

DEPENSES INVESTISSEMENT	2023	2024	2025	2026
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	72 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	437 000 €	-	-	-

